

Pièce L : ANNEXES

**RD 914 – RN 314 - REQUALIFICATION  
URBAINE DU BOULEVARD DE LA  
DEFENSE ET DE LA RUE FELIX EBOUE  
ENTRE L'AVENUE ARAGO A  
NANTERRE ET LE BOULEVARD  
CIRCULAIRE A PUTEAUX**



- **ANNEXE 1 :** « Opération RN 314/RD 914 – mise à double sens » – décision d'opportunité du 18 août 2015
- **ANNEXE 2 :** Convention de coordination et de partenariat, relative à la réalisation des études pré-opérationnelles de mise à double sens de la RD 914 et de la RN 314, entre le département des Hauts-de-Seine et l'EPA La Défense Seine-Arche.
- **ANNEXE 3 :** Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Etat-Epadesa, du 22 avril 2016, en vue des études de mise en double sens de la RN 314 dans la section boulevard Circulaire- A14 dans le cadre d'une mise à double sens de la RD 914 jusqu'à l'Avenue Arago
- **ANNEXE 4 :** Arrêté du 12 mai 2014 sur le lancement de la concertation préalable du projet de requalification et de mise à double sens de la RD 914 et de la RN 314 entre l'Avenue Arago (RD 131) et le boulevard Circulaire de La Défense à Nanterre, Courbevoie et Puteaux conjointement avec l'Epadesa
- **ANNEXE 5 :** Délibération du Conseil d'Administration de l'Epadesa sur le lancement de la concertation préalable aux travaux de mise à double sens de la RN 314 et de la RD 914 du 13 Juin 2014
- **ANNEXE 6 :** Approbation du bilan de concertation du département des Hauts-de-Seine et décision de lancement de la procédure d'enquête publique du 11 décembre 2014
- **ANNEXE 7 :** Approbation du bilan de concertation par le Conseil d'Administration de l'Epadesa du 20 Janvier 2015
- **ANNEXE 8 :** Délibération du département des Hauts-de-Seine sur le lancement des procédures préalables à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du 21 Septembre 2015
- **ANNEXE 9 :** Décision de la DRAC sur l'absence de prescriptions archéologiques relatives au projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 06/12/2014 de la DRAC, du 6 décembre 2014
- **ANNEXE 10 :** Guide de bonne tenue de chantiers du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- **ANNEXE 11 :** Charte de Chantiers à Faibles Nuisances de l'Epadesa

**ANNEXE 1 :**

« Opération RN 314/RD 914 – mise à double sens »

Décision d'opportunité du 18 août 2015

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Paris, le 11 août 2015

Cabinet

Le Directeur régional

à

M. le Directeur général  
EPADESA

18/8/15.

RC → KPo / 048)

copie OSC / CCE / RCa  
G. Des Sables,  
pour arts -

merci!

fait 24/08/15  
B. B.

Nos réf. : PO 5354



# Bordereau d'envoi

Objet : opération « RN314/RD914 – mise à double sens » - décision d'opportunité

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Copie du courrier du secrétaire d'Etat, chargé des transports, de la mer et de la pêche adressé au Préfet de la région d'Ile-de-France, à la DRIEA et à la DiRIF	1	5 août 2015

Observation : en pièce jointe l'avis de IGR du 16 juin 2015

  
Gilles LEBLANC

Copie à : DiRIF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le 05 AOUT 2015

Direction des Infrastructures de Transport

Le secrétaire d'État, chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche

Sous-direction de l'Aménagement du Réseau routier National

à

Bureau des politiques et du pilotage des projets - zone nord

Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Nos réf. : DEP2015-755

Affaire suivie par : Olivier Guichou  
olivier.guichou@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 88 74 - Fax : 01 40 81 19 92

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Direction des routes d'Île-de-France

DRU-CA		
DATE	10/08/2015 JL	
N°	5354	
As	Cc	
Directeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 16	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 17	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 19	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 21	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 23	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 25	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 26	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 27	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 28	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 29	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 30	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 31	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 32	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 33	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 34	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 35	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 36	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 37	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 39	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 40	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 41	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 42	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 43	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 44	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 45	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 46	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 47	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 48	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 49	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 50	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 51	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 52	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 53	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 54	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 55	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 56	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 57	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 58	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 59	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 60	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 61	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 62	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 63	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 64	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 65	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 66	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 67	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 68	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 69	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 70	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 71	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 72	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 73	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 74	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 75	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 76	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 77	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 78	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 79	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 80	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 81	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 82	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 83	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 84	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 85	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 86	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 87	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 88	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 89	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 90	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 91	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 92	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 93	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 94	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 95	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 96	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 97	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 98	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 99	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur adjoint AS 100	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
observations	+ DG ETAPESA (non BE) Pa	

Objet : Opération « RN314/RD914-mise à double sens » - décision d'opportunité  
PJ : avis de l'IGR du 16 juin 2015

La présente décision porte sur l'opportunité de réalisation du projet de mise à double sens des RN314 et RD914 à la Défense. Cette opération s'inscrit dans le contexte du développement du secteur des Groues (gare Éole/Grand Paris). Elle consiste en la mise à double sens de l'axe RD914/RN314 entre l'avenue Arago à Nanterre et le Boulevard Circulaire de la Défense (carrefour de la Folie) à Puteaux. Cet aménagement impose, en particulier, de revoir la configuration de la bretelle d'accès à l'autoroute A14.

Cet axe devient ainsi un boulevard urbain, supportant la desserte des quartiers qui se développent autour, mais constituant aussi l'axe principal d'accès au quartier d'affaires de la Défense à partir de l'Ouest, ainsi que l'itinéraire de délestage du tunnel de l'A14.

### 1 - Décision d'opportunité

Au regard des éléments fournis et des avis formulés sur le dossier, je vous informe que je donne mon accord à la réalisation du projet de mise à double sens des RN314 et RD914 sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans les avis de l'ingénieur général ouvrages d'art (IGOA) en date du 24 octobre 2014 et de l'ingénieur général des routes (IGR) en date du 16 juin 2015. Les principales observations et recommandations de l'IGR sont rappelées ci-dessous (avis fourni en pièce jointe à la présente décision).

## Domanialité

Le réseau routier national dans la zone d'étude est actuellement constitué par :

- la RN314 (avenue Félix Eboué) qui assure la liaison entre le Boulevard Circulaire de la Défense (RN13) et la bretelle menant à l'autoroute A14
- la bretelle vers l'A14 dans son intégralité (depuis le début du biseau de déboîtement).

L'opération va créer une nouvelle section de la RD914 dans le sens Nanterre ▶ La Défense jusqu'au Boulevard Circulaire, section n'ayant pas vocation à intégrer le réseau routier national, y compris dans sa partie parallèle à la RN314.

La domanialité des voies ne sera donc pas modifiée par l'opération, le RRN conservant la même consistance qu'actuellement (RN314 dans le sens Boulevard circulaire ▶ Nord et bretelle d'accès à l'A14).

## Variantes

L'avis de l'IGR sera à respecter pour la suite des études et des procédures concernant les variantes acceptables à affiner.

## Fonctionnement des carrefours

### *Carrefour de la Folie*

Le fonctionnement du carrefour doit être étudié plus finement car l'étude ne prend pas en compte les remontées de queue du carrefour aval.

### *Carrefour de la Demi-Lune*

Ce carrefour doit être intégré au projet afin de rendre celui-ci fonctionnel.

### *Carrefour Césaire*

Compte tenu de l'impact possible d'un mauvais fonctionnement de ce carrefour sur la circulation de la RN314, il conviendra que le projet soit modifié pour garantir l'absence d'impact sur ce trafic.

## Délestage de l'autoroute A14

L'évaluation de la capacité du carrefour de la Folie avec le projet ne prend pas en compte l'impact du remplissage du sas entre les sous-carrefours amont et aval sur l'écoulement du trafic vers la RN314/RD914. Le projet devra être revu de manière à minimiser l'impact du sous-carrefour aval et des véhicules stockés dans le sas, sur la capacité du tourne-à-droite du Boulevard Circulaire nord vers la RN314/RD914.

Si le projet devait réduire la capacité offerte au trafic entre le Boulevard Circulaire nord et la RN314, il devra être proposé les mesures d'exploitation permettant de restituer cette capacité.

## **2 - Poursuite des études**

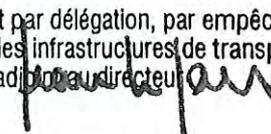
Pour la suite des études, il conviendra que l'EPADESA présente l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des phases suivantes dans un dossier d'études préalables au sens de l'Instruction Technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 06/02/2015 qui soit suffisamment étayé pour permettre de répondre aux questions soulevées par l'IGR, l'IGOA et les autres services de l'État.

L'EPADESA devra transmettre à la DRIEA (DIRIF) les dossiers correspondants pour instruction, avec copie aux autres services de l'État concernés selon les thèmes abordés. Ces dossiers seront examinés lors de réunions auxquelles participeront les services de l'État et l'EPADESA, ainsi que d'autres intervenants si nécessaire. La DGITM/DIT, assurant une synthèse globale sur ce dossier, devra être associée à ces réunions ainsi que l'IGR et l'IGOA.

Vous voudrez bien tenir le directeur de l'EPADESA informé de cette décision et me rendrez compte de l'avancement de votre mission et des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation, par empêchement  
du directeur des infrastructures de transport  
l'adjoint au directeur

  
**Jean LE DALL**

**Copie à :** DIT/MARRN/Pôle Île-de-France  
DIT/ARN/ARN1  
CGDD/IGOA



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

La Défense, le 16 juin 2015

Direction des infrastructures de transport

Mission d'appui du réseau routier national  
Pôle Île-de-France

Nos réf. : GP/15.006  
Affaire n° : 3168  
Affaire suivie par : Guy POIRIER

Tél. 01 40 81 68 47  
Courriel : guy.poirier@developpement-durable.gouv.fr

**RN314 – La Défense**  
**Mise à double sens de la RN314/RD314**

**Dossier d'opportunité**

**Avis de l'IGR**

## **1 – NATURE DE L'OPERATION ET OBJET DE L'AVIS**

Par courrier en date du 8 juillet 2013, l'EPADESA a transmis à la DiRIF, avec copie à l'IGR, l'IGOA et le CEREMA/Dter-IDF le dossier d'opportunité relatif à la mise à double sens de la RN314 et de la RD914 à la Défense.

Cette opération s'inscrit dans le contexte du développement du secteur des Groues (gare Eole/Grand Paris). Elle consiste en la mise à double sens de l'axe RD914/RN314 entre l'avenue Arago à Nanterre et le Boulevard Circulaire de la Défense (carrefour de la Folie) à Puteaux. Cet aménagement impose, en particulier, de revoir la configuration de la bretelle d'accès à l'autoroute A14.

Cet axe devient ainsi un boulevard urbain, supportant la desserte des quartiers qui se développent autour, mais constituant aussi l'axe principal d'accès au quartier d'affaires de la Défense à partir de l'Ouest, ainsi que l'itinéraire de délestage du tunnel de l'A14.

Conformément aux dispositions en vigueur, une telle opération doit faire l'objet d'une décision ministérielle quant à son opportunité au regard de son impact sur le réseau routier national en termes de sécurité, fonctionnement et conditions d'exploitation.

Le présent avis entre dans le cadre de la préparation de cette décision ministérielle. Il porte d'une part, dans le détail, sur la partie d'aménagement qui touche directement la voirie nationale (RN314 et bretelle de l'autoroute A14) et d'autre part, sur les conséquences de l'ensemble de l'aménagement sur le fonctionnement du RRN dans le secteur considéré.

## 2 – DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Une réunion de travail s'est tenue le 29 avril 2014 entre l'EPADESA, la DiRIF, la MARRN et les services instructeurs de l'Etat, au cours de laquelle il a été demandé à l'EPADESA d'apporter les compléments suivants :

- optimisation de la géométrie de la voie d'accès vers l'A14 dans la solution de base ;
- détail sur les solutions concernant les ouvrages d'art dans la solution de base ;
- étude d'une solution alternative sans exhaussement de la RN314 ;
- étude comparative de la capacité de l'itinéraire actuel et futur en cas de délestage de l'A14 ;
- étude statique de trafic entre le carrefour Arago et le Boulevard Circulaire (incluant celui-ci).

Ces éléments ont donné lieu à un dossier complémentaire transmis par l'EPADESA par courrier du 15 juillet 2014.

Afin de pouvoir être instruit, le volet géométrie/équipements/signalisation a nécessité la fourniture de compléments, comprenant une note et les plans de signalisation et équipements relatifs aux différentes variantes. Ces éléments ont été communiqués par l'EPADESA le 22 septembre 2014.

Pour ce qui concerne les volets relatifs aux études de trafic, au fonctionnement des carrefours, et au délestage, le début de l'instruction (qui a fait l'objet d'échanges itératifs et de communications de rapports et avis intermédiaires) a révélé certaines incohérences et l'absence de justification de certains résultats. J'ai précisé par mail du 9 janvier 2015 les éléments attendus, dont l'intégralité a été produite par l'EPADESA le 20 mars 2015.

Au vu de ces résultats, il est apparu que certains résultats devaient être corrigés.

Les derniers documents permettant la vérification des études de trafic me sont parvenus le 8 juin 2015.

Sur la base du dossier d'opportunité ainsi complété, les avis techniques suivants ont été produits :

- avis de l'IGOA du 24 octobre 2014, portant sur les ouvrages d'art ;
- avis du CEREMA/Dter-IDF du 4 septembre 2014 et avis complémentaire du 12 décembre 2014, portant sur la géométrie ;
- avis de la DiRIF/DIET du 23 octobre 2014, portant sur la signalisation et les équipements ;
- avis de la DRIEA/SCEP du 10 mars 2015 et du 11 juin 2015 (courriel) portant sur les études de trafic ;
- avis de la DiRIF/AGERO du 22 avril 2015 (courriel) et du 15 juin 2015 (courriel) portant sur le fonctionnement des carrefours et les capacités de délestage.

Le présent avis ne reprend pas dans le détail les diverses remarques et recommandations formulées par les experts, et qui devront être prises en considération par le maître d'ouvrage dans la poursuite des études. Il développe les points qui nécessitent une attention particulière au regard de la décision d'opportunité.

### 3 - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

#### Domanialité

La partie du réseau routier national modifiée par l'opération est constituée par la RN314Y, assurant la continuité entre le Boulevard Circulaire de la Défense (RN13) et l'autoroute A14, et de ses extrémités (carrefour de la Folie et amorce de la bretelle vers l'A14).

La RD914 dans le sens Nanterre vers La Défense n'a pas vocation à intégrer le réseau routier national, y compris dans sa partie parallèle à la RN314, jusqu'au Boulevard Circulaire.

Ce point, qui n'est pas sans conséquence sur les modalités d'exploitation futures des voies, mérite d'être clarifié dès à présent entre les différents gestionnaires.

Dans l'attente de cette clarification, le présent avis porte aussi sur la section considérée.

Comme le montre l'étude de trafic, le projet nécessite aussi de modifier le carrefour de la Demi-Lune entre la RN314W et le Boulevard Circulaire ; mais à ce stade, le dossier ne présente qu'un schéma de principe de la modification de ce carrefour.

#### Etudes de trafic

Grâce aux compléments apportés en mars 2015, nous disposons aujourd'hui des valeurs de trafic de la situation actuelle observée, de la situation actuelle modélisée et des situations 2025 avec et sans projet. La justification des mouvements tournants pris en compte dans l'évaluation du fonctionnement des carrefours a été fournie.

Le SCEP a confirmé la méthode employée et les hypothèses de croissance prises en compte pour l'évolution entre 2013 et 2025 des flux origine/destination.

La croissance de la demande semble cependant faible : la croissance des P+E sur le zonage de modélisation de l'EPADESA s'établit à +13 % entre 2013 et 2025, alors que celle de la matrice de la demande est seulement de +10 % à l'HPM et de +6 % à l'HPS.

##### *A l'heure de pointe du matin (HPM)*

La simulation de la situation 2013 fournit des bons résultats au carrefour de la Demi-Lune et sur l'autoroute A14, traduisant que le modèle affecte correctement les trafics sur le corridor du projet.

Malgré la croissance apparemment faible de la matrice O/D de l'HPM entre 2013 et 2025, la croissance de +27 % de la charge du carrefour de la demi-Lune entre 2013 et 2025 avec projet, semble vraisemblable.

Le trafic actuel sur le Boulevard Circulaire à l'entrée du carrefour de la Folie calculé par le modèle, est inférieur de 800 vh/h (sur 2400 vh/h) à celui observé. La méthode du « pivot » utilisée pour déterminer les mouvements tournants des carrefours en 2025, corrige cet écart, puisque l'évaluation des trafics futurs est basée sur les trafics observés auxquels sont ajoutés la croissance du trafic entre 2013 et 2025 calculée par le modèle.

Au niveau de la RN314W/RD914W et du boulevard Kupka, les trafics actuels simulés présentent des écarts importants, +/- 500 vh/h, avec les trafics actuels observés. Ceci conduit à s'interroger sur la capacité du modèle à représenter fidèlement l'affectation du trafic sur ces deux voiries proches et concurrentes ainsi que les reports depuis ces deux voies vers le nouveau barreau de la RD914W. La répartition du trafic entre ces deux voies prise en compte dans l'évaluation du fonctionnement du carrefour de la Demi-Lune en 2025 doit donc être considérée avec prudence.

##### *A l'heure de pointe du matin (HPS)*

La simulation de la situation 2013 fournit des résultats avec des écarts importants au niveau du carrefour de la Demi-Lune (déficit de 1600 vh/h, soit 46% du trafic observé!), ainsi que sur l'autoroute A14 sens Y (déficit de 1200 vh/h, soit 25 % du trafic observé).

La croissance du trafic en situation de référence donne des résultats non pertinents avec notamment une baisse du trafic de 29 % sur le Boulevard Circulaire nord. En situation 2025 avec

projet, la croissance du trafic semble aussi anormalement faible avec une baisse de 2 % de la charge du carrefour de la Demi-Lune entre 2013 et 2025.

Comme à l'HPM, la répartition des trafics entre la RD914 et le boulevard Kupka n'est pas correctement traduite par le modèle.

Ces défauts empêchent d'utiliser directement les résultats de la simulation pour l'évaluation des mouvements tournants des carrefours, même avec la méthode du « pivot ».

De ce fait, l'EPADESA a proposé le 29 mai 2015 de nouveaux mouvements tournants aux carrefours Demi-Lune, la Folie et Césaire après avoir corrigé « à la main » les résultats du modèle.

Même après ces corrections, la charge du carrefour de la Demi-Lune n'augmenterait que de 2 % entre 2013 et 2025 ; aussi la croissance du trafic de 6 % prise en compte sur le Boulevard Circulaire nord semble-t-elle faible au regard de la croissance de 13 % des P+E sur le périmètre de modélisation.

J'ai donc complété l'analyse du fonctionnement des carrefours avec un test de sensibilité prenant en compte une croissance du trafic de 10 %, plus cohérente avec la croissance des P+E.

#### Fonctionnement des carrefours

Les échanges avec l'EPADESA et la DTec TV du CEREMA ont conduit à retenir une capacité par file de 2000 uvp/h/voie au lieu des 1800 vh/h figurant dans le guide des carrefours à feux. En effet cette valeur est observée sur les boulevards urbains dans les grandes agglomérations.

##### *Carrefour de la Folie*

Le carrefour de la Folie est formé de deux sous-carrefours à feux distants de 45 m ; le cycle de feu a la particularité de prévoir le passage au vert de la ligne de feux amont, 8s à 12s avant celui de la ligne de feu aval.

Les études n'ont pas analysé la question du remplissage du sas entre les deux sous-carrefours ; en effet, au-delà d'un certain seuil (estimé à 12 véhicules), les véhicules présents dans le sas, génèrent l'écoulement de ceux en tourne-à-droite se dirigeant vers la RN314.

À l'HPM, le décalage de 8 s entre les deux sous-carrefours devrait probablement éviter le dépassement du seuil. Les confortables réserves de capacité devraient permettre d'optimiser le cycle pour éviter tous risques de gêne pour les mouvements tourne-à-droite depuis le Boulevard Circulaire nord.

A l'HPS, le décalage de 12 s entre les deux sous-carrefours, associé à un trafic plus élevé venant de la route de la Demi-Lune, induit une fréquence de dépassement du seuil de gêne (12 véhicules) supérieure à 50 %.

Le fonctionnement du carrefour doit être étudié plus finement, car la réserve de capacité modérée (20%) de l'entrée du Boulevard Circulaire nord risque d'être amputée par la gêne à la circulation provoquée par la remontée de queue depuis le sous-carrefour aval. Les études ultérieures devront approfondir ce point.

Un test de sensibilité avec une croissance du trafic à l'HPS de 10 % entre 2013 et 2025 montre que les résultats ne seraient pas significativement modifiés.

Enfin l'étude de fonctionnement du carrefour devra prendre en compte les adaptations nécessaires de sa géométrie (cf paragraphe sur la géométrie).

##### *Carrefour de la Demi-Lune*

Le carrefour de la Demi-Lune ne peut pas fonctionner si sa géométrie actuelle est conservée, du fait du basculement d'une part importante du trafic de l'entrée de la RN314/RD914 sens W vers celle du Boulevard Circulaire nord. Il ne peut donc être dissocié du projet et il convient que son étude et son aménagement soient désormais intégrés à ceux du reste du projet.

L'évaluation du fonctionnement du carrefour est réalisée avec un coefficient directionnel de 1,1 pour les mouvements tourne-à-droite qui semble légèrement peu optimiste compte tenu de la géométrie envisagée. Dans la suite un coefficient de 1,2 sera pris en compte.

Le carrefour est formé de deux sous-carrefours à feux : à l'amont, le sous-carrefour entre le Boulevard Circulaire et la RN314 sens W, à l'aval, celui entre le Boulevard Circulaire et le boulevard Kupka. Il convient de remarquer que l'insertion du boulevard Kupka se fait aujourd'hui par une bretelle sans feu. Au vu des schémas, la longueur du sas entre les deux carrefours est d'environ 50 m.

A l'HPM en 2025, les réserves sont justes mais suffisantes (10 à 15%) sur les deux sous-carrefours.

A l'HPS en 2025, en prenant en compte une croissance des trafics de 10 %, le sous-carrefour amont présente une réserve de capacité globale confortable, même si la répartition des temps de vert entre les deux branches du carrefour devra être optimisée.

Le sous-carrefour aval, entre le boulevard Kupka et le Boulevard Circulaire pose des problèmes :

- il forme un sas avec le sous-carrefour amont, qui apparaît saturé, même en l'absence de croissance du trafic entre 2013 et 2025
- il présente une réserve de capacité juste (15%) si le trafic stagne, mais insuffisante (environ 10%) dans l'hypothèse d'une croissance du trafic de 10 % entre 2013 et 2025.
- l'évaluation des réserves de capacité est incertaine compte tenu de la fiabilité tout relative du modèle pour prédire le trafic sur le boulevard Kupka.

Le projet devra être modifié avec, soit comme actuellement la suppression du sous-carrefour aval et l'insertion sans feu du boulevard Kupka sur le Boulevard Circulaire, soit le maintien du sous-carrefour aval en améliorant le projet sur deux points :

- la création d'un sas d'une capacité suffisante entre le sous-carrefour amont et le sous carrefour aval (en première approche 39 véhicules semble satisfaisant)
- la limitation du trafic venant du boulevard Kupka (par ex 600 vh/h) et l'organisation des circulations afin de reporter la demande excédentaire vers la RD914.

#### *Carrefour Césaire*

A l'HPM, le cycle de feu semble offrir un temps insuffisant pour l'évacuation des mouvements tourne-à-gauche de la RD914 est vers le boulevard Césaire sud. De plus, la réserve de capacité insuffisante du carrefour pour l'écoulement des mouvements tourne-à-gauche depuis la boulevard Césaire sud vers la RD914 ouest risque d'engendrer un blocage du carrefour. Compte tenu de l'impact possible d'un mauvais fonctionnement de ce carrefour sur la circulation de la RN314 sens Y, il conviendra que le projet soit modifié pour garantir l'absence d'impact sur ce trafic.

A l'HPS les réserves de capacité sont suffisantes dans le sens est-ouest.

#### Délestage de l'autoroute A14

Les premières études présentées par l'EPADESA montraient, comme on pouvait s'y attendre, que les conditions de délestage de l'A14 dans le sens Nanterre vers Paris sont améliorées par la mise à double sens de la RD914.

Les éléments complémentaires fournis en février 2015 permettent d'apprécier l'impact dans le sens Paris-Nanterre. Ils montrent notamment que c'est la capacité résiduelle du carrefour de la Folie qui détermine celle de l'ensemble de l'axe.

L'évaluation de la capacité du carrefour de la Folie avec le projet ne prend pas en compte l'impact du remplissage du sas entre les sous-carrefours amont et aval sur l'écoulement du trafic vers la RN314/RD914. Cette omission rend sans signification les résultats de l'étude : le sous-carrefour aval distant de seulement 50 m, passe au vert 25 secondes après le sous-carrefour amont, ce qui gênera l'écoulement du Boulevard Circulaire nord vers la RN 314/RD914.

Un calcul sommaire montre que la perte de capacité pourrait être de l'ordre de 20 %, soit près de 500 vh/h !

Le projet devra être revu de manière à minimiser l'impact du sous-carrefour aval et des véhicules stockés dans le sas, sur la capacité du tourne-à-droite du Boulevard Circulaire nord vers la RN314/RD914. Je recommande les orientations suivantes pour la suite des études :

- au niveau du sous-carrefour aval, la durée de vert pour le Boulevard Circulaire devra être augmentée au maximum ;
- il devra être évalué l'impact des véhicules à l'arrêt dans le sas sur ceux cherchant à rejoindre la RN314/RD914 ;
- dans la mesure du possible, la capacité du sas devra être augmentée.

Si le projet devait réduire la capacité offerte au trafic entre le Boulevard Circulaire nord et la RN314, il devra être proposé les mesures d'exploitation permettant de restituer cette capacité.

### Caractéristiques géométriques des voies

Comme suite aux recommandations formulées par rapport au dossier initial de 2013, deux nouvelles variantes ont été étudiées : positions haute et basse de la RN314 au niveau du carrefour Vinci.

L'aménagement présenté repose sur le principe d'un boulevard urbain à vitesse limitée à 50km/h, le profil est à 2X2 voies de 6 m de large par sens avec un TPC de 2m (1,5m pour la variante basse)

Dans les deux cas, l'accès à l'A14 est traité par la création d'une voie spécifique de tourne-à-gauche. Ce principe d'aménagement est satisfaisant compte tenu de la configuration et des contraintes des lieux.

Au niveau de la divergence, l'îlot ne peut cependant pas être correctement dimensionné pour pouvoir implanter une signalisation directionnelle réglementaire. Celle-ci devra donc faire l'objet d'une dérogation (voir paragraphe suivant).

Le dossier communiqué fournit très peu de détails sur les modifications apportées au carrefour de la Folie (RN314/Boulevard Circulaire). La géométrie de ce carrefour est pourtant fortement impactée par le raccordement créé avec la RD914.

Une nouvelle voie est ajoutée en carrefour sur le Boulevard Circulaire, et l'affectation des trois voies en sortie de carrefour n'est pas très lisible (constitution d'un pseudo point triple). La signalisation est ainsi à revoir.

La configuration du raccordement de la RD914 au carrefour n'est pas optimale (présence de zébra non justifiée, géométrie conduisant à introduire une limitation de vitesse à 30 km/h - à éviter - à l'approche du carrefour).

La faisabilité d'un aménagement satisfaisant du carrefour de la Folie n'est pas en cause, mais il conviendra de revoir la géométrie proposée, ce qui aura aussi des incidences sur l'analyse du fonctionnement de ce carrefour (cf paragraphe correspondant).

Concernant la variante avec la RN314 en position haute, la géométrie proposée dans la courbe au niveau du carrefour Vinci présente une visibilité pour distance d'arrêt insuffisante (50m contre 55m requis). Si les vitesses peuvent être maîtrisées, ceci reste acceptable.

Dans cette même variante, au niveau du carrefour Vinci, une traversée piétonne est réalisée, protégée par un feu, en section courante de la RD914. Une telle disposition étant peu respectée, une autre configuration pourrait être étudiée.

Concernant la variante avec la RN314 en position basse, la géométrie proposée dans la courbe au niveau du carrefour Vinci présente aussi une visibilité pour distance d'arrêt insuffisante (46m contre 55m requis).

Par ailleurs, le débouché du raccordement de la rue Vinci sur la RD914, géré par un STOP, n'offre pas les bonnes conditions de visibilité et de sécurité pour l'usager voulant s'insérer sur la RD914. La configuration devra être améliorée, sachant qu'une solution avec gestion par feu est à éviter car

problématique au regard du déficit de visibilité précité (qui prendrait tout son sens sur une remontée de file éventuelle due au feu).

Dans cette variante basse, la difficulté réside dans le problème de visibilité du sens W au niveau du virage en direction du carrefour de la Folie, cette visibilité étant masquée par le mur du cimetière. Il conviendra d'analyser ce défaut et son impact et de rechercher des solutions pour le résoudre ou le minimiser.

### Signalisation et équipements

Les principales remarques portent sur la signalisation de direction.

Comme indiqué au paragraphe précédent, la séquence de signalisation le long de la RN314 pour signaler l'accès à l'A14 sera forcément dérogatoire, notamment du fait de l'impossibilité d'implanter un panneau D21 dans l'îlot de divergence de la bretelle.

Le dossier avec les plans de signalisation transmis en septembre 2014 propose une version pour la variante haute et deux versions « solution 1 et solution 2 » pour la variante basse.

La séquence proposée pour la solution haute, avec un portique de position Da31 et une présignalisation D43 (avec une implantation dérogatoire) apparaît acceptable compte tenu des contraintes.

La séquence proposée en solution 1 pour la variante basse repose sur le même principe et est donc acceptable.

Par contre, la proposition formulée en solution 2 pour la variante basse, avec un portique de présignalisation Da40 n'est pas acceptable.

La signalisation directionnelle du carrefour de la Folie n'est pas adaptée à sa nouvelle configuration et devra être réactualisée (en intégrant aussi les nécessaires ajustements à la géométrie proposée, cf précédemment).

Pour la suite des études, il conviendra aussi de préciser et d'intégrer les modifications de liaisons du schéma directeur de signalisation engendrées par le projet avec la création de la voie RD914 vers le Boulevard Circulaire.

Les différentes autres remarques formulées dans l'avis de la DiRIF/DIET, concernant la signalisation directionnelle, de police ou horizontale seront à prendre en compte dans la suite des études. Un certain nombre d'entre elles portent sur le réseau départemental.

La prise en compte des réseaux et équipements SIRIUS existants constituera également un enjeu important.

### Ouvrages d'art

La variante haute conduit à modifier le profil en long de la RN314 pour coller le plus possible à celui de la rue Valmy. La présence de réseaux importants conduit ainsi à proposer un ouvrage de 200m de long environ pour supporter la RN314. Cette solution est préférée à une alternative avec soutènements et remblais.

Il s'agirait d'un ouvrage de type poteaux/poutres/tablier en béton armé de 16 travées de 12,5m de portée.

Le dossier n'est pas très détaillé concernant les appuis et leur implantation, et le pré-dimensionnement.

Dans son avis du 24 octobre 2014, qui figure en pièce jointe, l'IGOA préconise une conception plus rustique pour être adaptable dans le temps (système de type bâtiment).

Quel que soit le projet définitivement retenu, il semble indispensable de connaître les points durs des réseaux et de voir s'il faut les traiter de façon spécifique.

Il convient de noter que la variante haute, avec ouvrage d'art, génère des contraintes d'entretien et d'exploitation plus lourdes que la variante basse, et qui devront faire l'objet d'une convention de prise en charge par le MOA.

#### **4 – AVIS DE L'IGR**

Après obtention et analyse des éléments nécessaires, je donne un avis favorable à la prise d'une décision en opportunité pour cette opération, sous réserve de tenir compte des observations formulées dans cet avis, dont je récapitule les principales ci-dessous :

- la domanialité, départementale a priori, de la nouvelle voie créée entre le boulevard Césaire et le carrefour de la Folie avec le Boulevard Circulaire doit être clarifiée ;
- l'aménagement du carrefour de la Demi-Lune (qui ne fait pas partie de l'opération présentée) doit être intégrée au projet afin de le rendre fonctionnel ;
- les géométries du carrefour de la Folie et de la Demi-Lune, telle que présentées, nécessitent une reconfiguration ; l'étude de leur fonctionnement devra prendre en compte l'impact du remplissage de leur sas ;
- en cas de délestage suite à une fermeture de l'autoroute A14, le projet ne devra pas modifier au niveau du carrefour de la Folie la capacité offerte au mouvement tourne-à-droite du Boulevard Circulaire vers la RN314/RD914 ;
- pour la variante « haute », le principe de conception de l'OA devra être revu et une convention de gestion prévue avec la DIRIF ;
- pour la variante « basse », seule la solution 1 est acceptable et des solutions devront être trouvées pour résoudre les problèmes de visibilité identifiés ;
- dans les deux cas, il conviendra de rechercher des optimisations pour améliorer la visibilité et modérer les vitesses pratiquées ;
- la signalisation de direction dérogatoire sur la RN314 doit faire l'objet d'une instruction spécifique ;

L'Ingénieur Général Routes,  
responsable du Pôle Île-de-France



Martin de WISSOCQ

**Destinataire :**  
Monsieur le DIT  
DIT/ARN

**Copies :**  
Monsieur le DIRIF  
DIRIF/AGERO  
DIRIF/DIET  
DRIEA/SCEP  
CEREMA -Dter-IDF  
IGOA  
DIT/MARRN/PIDF

## **ANNEXE 2 :**

Convention de coordination et de partenariat, relative à la réalisation des études pré-opérationnelles de mise à double sens de la RD 914 et de la RN 314, entre le département des Hauts-de-Seine et l'EPA La Défense Seine-Arche

# **CONVENTION DE COORDINATION ET DE PARTENARIAT**

**Relative à la réalisation des études  
pré-opérationnelles de mise à double sens  
de la RD914 et de la RN314**

**Entre**  
**Le Département des Hauts-de-Seine**  
**et**  
**l'EPA La Défense Seine Arche**

# Convention de coordination et de partenariat relative à la réalisation des études pré-opérationnelles de mise à double sens de la RD914 et de la RN314

## **ENTRE**

L'**Etablissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche**, établissement public d'aménagement de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) et dissolution de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) et de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche (EPASA), enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 527 946 537 et dont le siège est situé à NANTERRE (92024), dans le Département des Hauts-de-Seine, 55 place Nelson Mandela,

Représenté par Monsieur Hugues PARANT en sa qualité de Directeur Général de l'établissement public, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté ministériel, pris par la ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, en date du 27 septembre 2013, publié au journal officiel de la République Française le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Ci-après dénommé « l'EPADESA ».

D'une part,

## **ET :**

Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Monsieur Patrick Devedjian, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15.161 CP du 18 mai 2015,

Ci-après dénommé « Département ».

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20150518-15-161CP-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2015  
Date de réception préfecture : 27/05/2015

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **Contexte**

Le boulevard de La Défense, composé de la RN314 (rue Félix Eboué) et de la RD914 (boulevard de la Défense) est situé entre le boulevard circulaire de La Défense (RN13) et l'A86. Cet axe routier constitue une infrastructure majeure au sein de l'OIN en reliant le quartier d'Affaires de La Défense aux Bords de Seine.

Initialement conçu pour assurer une liaison rapide entre le boulevard circulaire et l'A86, ses fonctionnalités et son caractère routier sont réinterrogés depuis la création de l'A14 et la mise en chantier du projet Arena 92. En 2011, à l'issue de l'enquête publique préalable au lancement du projet Arena 92, le Commissaire enquêteur a ainsi recommandé d'engager le travail de mise à double sens de la RD914, dans une perspective de mobilité durable, visée par le CPER 2014-2020. Cette préconisation devient une nécessité avec le lancement du projet d'aménagement des Groues et l'arrivée des gares Eoie d'ici 2020 et du Grand Paris d'ici à 2025.

En partenariat avec la Ville de Nanterre, les études menées par l'EPADESA (maître d'ouvrage des études de la RN314 par délibération du CA de novembre 2012) et le Conseil général des Hauts de Seine (maître d'ouvrage de la RD914) ont montré la nécessité d'une mise à double sens du cordon routier situé entre le carrefour de la RD 131 (avenue François Arago) et le carrefour de la Folie du boulevard circulaire de la Défense.

Cette infrastructure requalifiée en boulevard urbain doit constituer demain l'axe d'articulation et de desserte des quartiers tout en conservant une capacité satisfaisante d'écoulement du trafic.

Du 16 septembre au 17 octobre 2014, l'EPADESA et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ont mené conjointement la concertation sur le projet routier de la RD914 et de la RN314.

Compte tenu des interfaces techniques entre la RD914 et la RN314, les maîtres d'ouvrage ont souhaité formaliser leur collaboration au travers d'une convention de coordination relative à la phase d'étude d'impact et d'enquête publique de ce projet.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de coordination et de partenariat entre le Département des Hauts-de-Seine et l'EPADESA pour l'étude d'impact et la conduite de l'enquête publique relatives à la mise à double sens de la RD914 et de la RN314.

Cette convention fixe également la répartition des maîtrises d'ouvrage entre l'Epadesa et le Département des Hauts-de-Seine à cette phase d'études.

## **ARTICLE 2 - EXECUTION DES ETUDES**

### **Etude d'impact**

Les travaux mentionnés par la présente convention font l'objet d'une étude d'impact, conformément aux articles L 122-1 et R 122-2 du Code de l'environnement.

La mise à double sens de la RD914 et de la RN314 relevant d'une même unité fonctionnelle, l'étude d'impact portera sur l'ensemble du programme de travaux du cordon routier.

### ***Modalités de réalisation de l'étude d'impact***

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est le Département des Hauts-de-Seine. Ce dernier aura la charge du portage de la procédure administrative auprès du Préfet. Chaque maître d'ouvrage devra valider le dossier d'étude d'impact préalablement à l'envoi au préfet.

Les parties acceptent que ce dossier soit réalisé par le Département, et selon ses propres règles de commande publique.

En raison des modalités de réalisation, l'EPADESA sera associé au déroulement des études. A ce titre, l'EPADESA disposera d'un droit de regard sur les documents à transmettre à l'Autorité environnementale, et sera associé lors des phases suivantes : programme des études du prestataire, réunions de cadrage préalable au moment du lancement de la mission et réunions complémentaires éventuelles, demande écrite de cadrage préalable éventuelle, saisine de l'autorité environnementale, et si besoin réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cas où un contentieux judiciaire ou administratif devait être intenté par des tiers, le Département fera son affaire personnelle du traitement du recours, et ce, en raison des modalités de réalisation de l'étude d'impact. L'EPADESA apportera alors son assistance pour la transmission et si besoin l'élaboration de tout document utile sollicité par le Département.

Les Parties devront se concerter dans le cadre de tout contentieux et / ou précontentieux.

Par la suite, et à titre informatif, et une fois la procédure décrite ci-dessus terminée, le dossier d'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront intégrés au dossier d'enquête publique.

### **Enquête publique environnementale**

Les travaux mentionnés par la présente convention font l'objet d'une enquête publique environnementale, conformément aux articles L 123-2 et R 123-2 du Code de l'environnement.

Les parties consentent, par la présente, à une enquête publique unique (sur le périmètre de la RD914 et de la RN314) en raison des bénéfices que cette dernière peut leur apporter en termes de cohérence et de sécurité juridique. Elles conviennent donc expressément à la réalisation d'une enquête de ce type.

Lorsque sont organisées conjointement deux enquêtes, il revient à l'autorité supérieure d'organiser l'enquête publique.

A ce titre, le Département et l'EPADESA acceptent que l'enquête publique soit organisée par le Préfet et consentent à ne pas fixer de modalités particulières d'organisation, indépendamment de la procédure menée par le Préfet.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'un commun accord que toutes les démarches administratives seront diligentées par le Département. L'EPADESA disposera d'un Droit de regard et d'information à ce stade de la procédure.

En cas de demande par le commissaire enquêteur d'apporter des compléments au dossier d'enquête publique, le Département et l'EPADESA se rapprocheront afin de se coordonner sur les informations à transmettre. L'EPADESA apportera alors son assistance pour la transmission et si besoin l'élaboration de tout document utile sollicité par le Département.

Le Département et l'EPADESA devront être chacun représentés à l'occasion de la rencontre prévue avec le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête et conviennent de se rencontrer afin de coordonner une réponse commune à ses observations.

Dans le cas où un contentieux judiciaire ou administratif devait être intenté par des tiers, le Département fera son affaire personnelle du traitement du ou des recours, et ce, en raison des modalités administratives définies par la présente convention. L'EPADESA apportera alors son assistance pour la transmission et si besoin l'élaboration de tout document utile sollicité par le Département.

Les Parties devront se concerter dans le cadre de tout contentieux et / ou précontentieux.

### **Modèle de trafic**

L'Epadesa procède à la réactualisation du modèle de trafic du secteur objet de l'étude. Cette étude fait suite à celles effectuées en 2013.

Cette étude sera conduite en coordination avec le Département qui sera associé aux principales phases et notamment en ce qui concerne la validation des hypothèses de génération de trafic.

Elles seront communiquées intégralement au Département à leur achèvement afin de permettre la meilleure cohérence des hypothèses prises par les maîtres d'ouvrage.

### **Coordination des maîtres d'ouvrage**

La réalisation du chantier de la RD914 s'inscrit dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) dont l'EPADESA est aménageur. A ce titre, l'EPADESA définit la forme urbaine des rives de la RN314 et de la RD914, commercialise les terrains en rive et accompagne RFF, SGP et la SNCF dans la conception de leurs infrastructures de transport.

Cette définition s'effectue toutefois en concertation et avec l'accord du Département et de la Ville de Nanterre, en particulier pour que la RD914 soit en mesure d'accueillir l'ensemble des fonctions urbaines souhaitées par le Département et la Ville. L'EPADESA a pour mission de piloter la coordination des maîtres d'ouvrage.

**Modalités de réalisation de la coordination des travaux**

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est l'EPADESA. Ce dernier aura la charge de l'organisation des réunions de coordination et de l'établissement des plannings et documents de synthèse.

Le Conseil départemental consent à participer aux réunions de coordination, à apporter son concours et les informations en sa possession.

**Coordination relative à la section de voie comprise entre l'accès à A14 et le carrefour Césaire**

Le Département des Hauts-de-Seine procédera aux études utiles sur son domaine public y compris le carrefour Césaire.

L'EPADESA procédera aux études relatives à la section comprise entre le carrefour de la Folie (boulevard circulaire) et le carrefour Césaire y compris ce dernier.

Dans le cadre de ces études, le Département des Hauts-de-Seine et l'EPADESA échangeront les informations utiles à la bonne gestion des interfaces de conception.

Au moment de l'établissement du dossier d'étude d'impact définitif, le Département des Hauts-de-Seine et l'EPADESA conviennent de décider conjointement du projet de carrefour Césaire à insérer dans le dossier.

**ARTICLE 3 - SYNTHÈSE ET PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES**

	PILOTE / COORDONNATEUR
ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER DUP	CD92
COMMUNICATION PENDANT LA PHASE D'ENQUÊTE	CD92
ETUDE DE TRAFIC	EPADESA
COORDINATION MOAs	EPADESA

L'EPADESA et le Conseil départemental assumeront respectivement l'intégralité de la prise en charge financière liée aux missions qu'ils pilotent / coordonnent (cf. tableau ci-dessus)

#### **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de notification aux partenaires, et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La convention prendra fin à l'issue de l'achèvement des prestations mentionnées dans la présente convention, sauf prorogation conventionnelle décidée par les parties.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, donnera lieu, après accord des parties, à l'établissement d'un avenant sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcés par toute partie, pour une des raisons suivantes, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante :

- o pour une cause d'intérêt général indépendante de sa propre volonté,
- o en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

#### **ARTICLE 6 - DROIT D'UTILISATION, DIFFUSION ET COMMUNICATION**

Les études qui résultent de l'exécution de la présente convention peuvent être transmises dans leur intégralité aux partenaires. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties cocontractantes.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations pesant sur elle par application du présent article, celle-ci pourra voir sa responsabilité engagée.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où des démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et matériellement compétent.

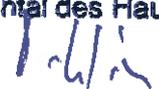
Avant la notification, chacune des parties se chargera de régler les litiges nés des marchés qui lui sont propres.

S'agissant des litiges opposant les parties à leurs cocontractants, chacune d'entre elle sera habilitée à agir en justice, la présente convention ne produisant pas d'effet sur ce point.

Fait à Nanterre, le  
En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Département**

Monsieur le Président du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

  
Patrick DEVEDJIAN

**Pour l'ÉPADESA,**

Monsieur le Directeur Général  
de l'établissement public

  
Hugues PARANT

## CONVENTION DE COORDINATION ET DE PARTENARIAT

relative à la réalisation des études pré-opérationnelles  
de mise à double sens de la RN314 et de la RD914

Délibération du Conseil d'Administration du 10 avril 2015

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010, et notamment son article 7-3°;

Vu la convention de coordination et de partenariat relative à la réalisation des études pré-opérationnelles de mise à double sens de la RN314 et de la RD914

Sur le rapport du Directeur Général ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

### AUTORISE

Le Directeur général à conclure et signer avec le Conseil Général la convention de coordination et de partenariat relative à la réalisation des études pré-opérationnelles de mise à double sens de la RN314 et de la RD914 visée par la présente délibération, et à lui apporter au préalable les amendements nécessaires pour permettre sa signature, dans la limite des éléments précisés au rapport joint.

Adoptée à l'unanimité par le  
Conseil d'Administration dans sa séance  
du 10 avril 2015



Le Président  
Patrick JARRY

### **ANNEXE 3 :**

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Etat-Epadesa,  
du 22 avril 2016, en vue des études de mise en double  
sens de la RN 314 dans la section boulevard Circulaire-  
A14 dans le cadre d'une mise à double sens de la RD 914  
jusqu'à l'Avenue Arago

**CONVENTION DE TRANSFERT  
DE MAITRISE D'OUVRAGE ETAT-EPADESA**

**EN VUE DES ETUDES DE MISE EN DOUBLE SENS DE  
LA RN 314 DANS LA SECTION BOULEVARD  
CIRCULAIRE - A14 DANS LE CADRE D'UNE MISE A  
DOUBLE SENS DU RD914 JUSQU'A L'AVENUE ARAGO**

**C011 – 2016 - DEGT**

Entre les soussignés :

- **L'ÉTAT**, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, Direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF), représenté par Monsieur Eric TANAYS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Directeur des routes Île-de-France, conformément à la décision DRIEA-IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016,

Désigné ci-après par « l'État »,

- L'Etablissement public d'aménagement de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé "**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE SEINE ARCHE**" par abréviation "**EPADESA**", dont le siège est à NANTERRE (92000), 55 place Nelson Mandela, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 527 946 537, représenté par Monsieur Hugues PARANT, Directeur général,

Désigné ci-après « EPADESA »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

### ***Le réseau routier national dans le périmètre d'intervention de l'EPADESA***

Le réseau routier national à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'EPADESA est composé des voies suivantes :

- l'autoroute A14,
- l'autoroute A86,
- l'échangeur A14/A86
- le Boulevard Circulaire,
- la RN13,
- la RN314, assurant la liaison entre l'A14 et le Boulevard Circulaire à l'ouest de la Grande Arche,
- la RN1013, assurant la liaison entre l'A14 et le Boulevard Circulaire au sud-ouest vers Rueil,
- la RN192, assurant la liaison entre l'A14 et le Boulevard Circulaire au Nord vers Colombes.

L'exploitation et l'entretien de ces voies sont assurés par la direction des routes Île-de-France (DiRIF).

### ***Les missions de l'EPADESA***

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme, dans sa version issue la loi n° 2007-254 du 27 février 2007, relative aux règles d'urbanisme applicable dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense, dispose que « *la modernisation et le développement du quartier d'affaires de La Défense présentent un caractère d'intérêt national* ».

En son article 2, le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA) et dissolution de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) et de l'Établissement public d'aménagement de Seine-Arche (EPASA) dispose quant à lui que :

*« L'établissement est chargé, [...], de procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et social et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1er.*

*A ce titre, l'établissement est notamment habilité, pour son compte ou, dans le cadre de conventions passées avec eux, pour celui de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, à :*

*a) Réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement ;*

*[...]*

*e) Procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;*

*[...] »*

L'EPADESA, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, développe des projets nécessitant la mise à double sens et la requalification de la RN 314 entre le carrefour de la Folie sur le boulevard circulaire à Puteaux et l'accès à l'autoroute A 14 à Nanterre et de la RD914 entre cette bretelle d'accès et le boulevard François Arago (RD131) à Nanterre, afin de répondre à l'objectif de modernisation et de développement du quartier d'affaires de la Défense, visé à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

### ***Le projet de mise à double sens et de requalification de la RN 314 et de la RD 914***

Le boulevard de La Défense, composé de la RN 314 sens Y<sup>1</sup> (correspondant à la rue Félix Éboué à Puteaux) et de la RD 914, est situé entre le boulevard circulaire de La Défense et l'A86. Cet axe routier constitue une infrastructure majeure au sein de l'OIN en reliant le quartier d'Affaires de La Défense aux Bords de Seine.

Initialement conçue pour assurer une liaison rapide entre le boulevard circulaire et l'A86, ses fonctionnalités sont réinterrogées depuis la création de l'autoroute A14 et la mise en chantier du projet Arena 92. En 2011, à l'issue de l'enquête publique préalable au lancement du projet Arena 92, le commissaire enquêteur a recommandé d'engager le travail de mise à double sens de la RD 914 et de la RN 314, dans une perspective de mobilité durable. Les premières études urbaines menées avant 2012 ont plus précisément montré la nécessité d'une mise à double sens du cordon routier situé entre le carrefour de la RD131 (avenue François Arago) et le carrefour de la Folie du boulevard circulaire de la Défense.

Cette préconisation est devenue une nécessité avec le lancement du projet d'aménagement des Groues et l'arrivée des gares Eole d'ici 2020 et du Grand Paris d'ici à 2025. En juillet 2015, la ville de Nanterre et l'État ont par ailleurs signé un protocole d'accord sur l'aménagement du secteur des Groues prévoyant 630 000 m<sup>2</sup> de construction entre 2019 et 2030.

Cette infrastructure, requalifiée en boulevard urbain, doit constituer demain l'axe d'articulation et de desserte des quartiers tout en conservant une capacité satisfaisante d'écoulement du trafic. Plus précisément, sa requalification doit répondre à des enjeux majeurs :

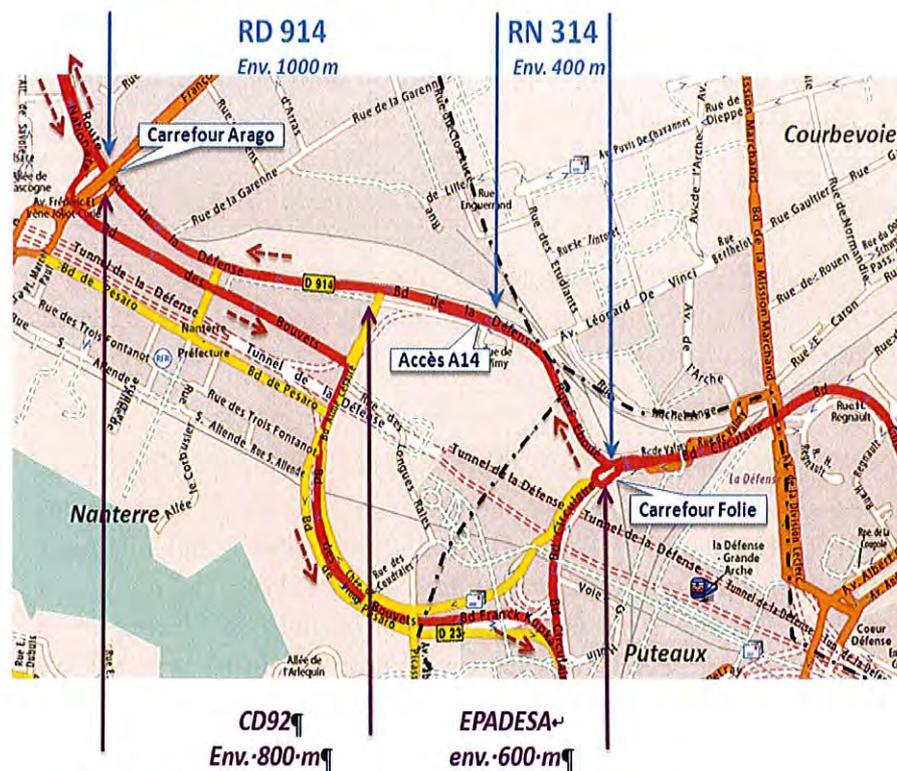
- accompagner la mise en service de l'Arena 92, des gares Eole et Grand Paris Express et la mise en œuvre du projet urbain des Groues afin de favoriser la multimodalité ;
- faire de cette infrastructure un axe d'articulation et de desserte des quartiers et un support d'intermodalités, tout en conservant sa fonction d'itinéraire de substitution de l'autoroute A 14 et sa fonction d'axe majeur de desserte de La Défense ;
- changer son image de voie rapide en voie urbaine, par un traitement paysager, par la libération d'emprises dédiées aux mobilités douces et par l'aménagement de carrefours susceptibles de réguler le trafic routier et de sécuriser les traversées piétonnes.

Les études de faisabilité ont été scindées en 2 sections sous pilotages respectifs du Département des Hauts de Seine et de l'EPADESA, précisées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Sens Y = sens Paris vers province.

## Domanialité-actuelle-de-la-voirie



### Maîtrise-d'Ouvrage-des-études-mise-à-double-sens

Au mois de septembre 2014, l'EPADESA et le Département des Hauts-de-Seine ont mené conjointement la concertation préalable au sens de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme sur le projet de mise à double sens et de requalification de la RD914 et de la RN314.

### Les études en opportunité relatives à la mise à double sens de la RN314

Par courrier en date du 31 juillet 2012, l'EPADESA a porté à la connaissance de l'État (DIRIF) l'élaboration d'un dossier d'opportunité relatif au projet de mise à double sens et de requalification de la RN 314 et de la RD 914, pour la section située entre le Carrefour de la Folie à Puteaux et le carrefour Aimé Césaire à Nanterre.

Les études d'opportunité se sont déroulées entre l'été 2012 et l'été 2013 et un dossier d'opportunité a été transmis aux services de l'État (DIRIF, IGR, IGOA, CEREMA/Dter-IDF) en date du 8 juillet 2013. Ce dossier portait :

- sur la section du projet inscrite au domaine public routier national (DPRN), i.e. la RN 314 sens Y, entre le carrefour de la Folie sur le boulevard circulaire, à Puteaux, et la bretelle d'accès à l'A14 à Nanterre.
- sur la section du projet inscrite au domaine public routier départemental, i.e. la RD 914, entre l'accès à l'autoroute A 14 et le carrefour avec l'avenue Aimé Césaire à Nanterre, fonctionnellement liée à la section décrite ci-avant.

Par courrier en date du 5 août 2015, le secrétaire d'État chargé des Transports, de la mer et de la Pêche a donné un avis favorable assorti de recommandations au projet de mise à double sens de la RN 314 et RD 914.

## **Transfert de maîtrise d'ouvrage**

Le III de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose :

*« Lorsque l'État confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage. »*

Le projet de mise à double sens et de requalification de la RN 314 et de la bretelle d'accès à l'autoroute A 14 relève de la compétence de l'État. Toutefois, ce projet étant étroitement lié aux opérations d'aménagement de l'EPADESA, l'État souhaite confier à ce dernier les attributions de la maîtrise d'ouvrage dudit projet d'abord pour ce qui concerne les études et procédures réglementaires, puis pour ce qui concerne les travaux.

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat à l'EPADESA pour la phase des études et procédures réglementaires relatives au projet de mise à double sens de la RN 314 et de la bretelle d'accès à l'autoroute A 14. Elle a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de l'EPADESA du 13 avril 2012.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants fera l'objet d'une autre convention entre l'État et l'EPADESA. Elle interviendra au stade de l'approbation des études de projet de l'opération au sens de l'Instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 06 février 2015.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études, des procédures administratives et des acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la mise à double sens de la RN 314 entre le carrefour de la Folie sur le boulevard circulaire, à Puteaux, et la bretelle d'accès à l'A14 à Nanterre. Le contenu des études est indiqué à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2-III de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage des études et des procédures administratives relatives au projet de mise à double sens et de requalification de la RN 314 entre le carrefour de la Folie sur le boulevard circulaire, à Puteaux, et la bretelle d'accès à l'A14 à Nanterre, est assurée par l'EPADESA.

L'EPADESA assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction, et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

### **ARTICLE 3 – Financement**

Le financement des études et procédures administratives de l'opération de mise à double sens de la RN 314 à Nanterre et Puteaux, tel que décrit à l'article 4, est intégralement assuré par l'ÉPADESA.

### **ARTICLE 4 – Nature des études et procédures à mener et conditions de leur validation par les services de l'État**

Les études sont menées par l'ÉPADESA conformément à l'Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 06 février 2015, avec les précisions et dérogations apportées ci-dessous :

- **études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique** : ces études présenteront le même niveau de détail que les études d'opportunité remises le 08 juillet 2013 et leur rendu comportera les trois dossiers suivants :
  - dossier voirie-géométrie ;
  - dossier ouvrages d'arts ;
  - dossier trafic.

Elles intégreront les recommandations de l'avis en opportunité daté du 05 août 2015. Elles feront l'objet d'une instruction par les services de l'État. Les éventuelles recommandations effectuées dans le cadre de cette instruction seront intégrées dans le dossier d'avant-projet traité ci-après.

Les modifications consécutives à la prise en compte des éventuelles observations, suggestions et contre-propositions du public, recueillis à l'occasion de l'enquête publique seront intégrées dans le dossier d'avant-projet ou de projet, fonction de la date de disponibilité de ces éléments.

- **études d'Avant-Projet** : Le dossier d'avant-projet fera l'objet d'une instruction et d'une approbation par l'État. La décision d'approbation correspondante invitera l'ÉPADESA à démarrer les études de conception détaillée (études de Projet) et précisera les éventuels points d'arrêt nécessitant un avis ou une décision de l'État.
- **études de Projet** : Le dossier Projet fera l'objet d'une instruction et d'une approbation par l'État. Sous réserve de la signature d'une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'État et l'Épadesa relative aux travaux, la décision d'approbation correspondante invitera l'ÉPADESA à démarrer les études d'exécution et précisera les éventuels points d'arrêt nécessitant un avis ou une décision de l'État.

- **Point spécifique sur les études relatives au phasage des travaux**

Les études relatives au phasage des travaux seront menées au cours des phases avant-projet et projet en étroite concertation avec les services exploitant la voirie, la DiRIF pour le réseau routier national et les collectivités locales pour les réseaux

routiers adjacents (Conseil Départemental des Hauts de Seine, communes de Puteaux, Courbevoie et Nanterre). Une attention particulière sera portée sur la coordination avec les phases de réalisation du projet et des opérations en cours sur le quartier d'affaires.

#### **ARTICLE 5 - Procédures administratives**

L'ÉPADESA, assure la mise en œuvre et le suivi de toute procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet (procédures environnementales, d'expropriation, de consultation du public, etc....).

#### **ARTICLE 6 – Utilité publique et acquisitions foncières**

Les éventuelles acquisitions foncières – amiables ou dans le cadre d'une procédure d'expropriation – nécessaires à la réalisation de la mise à double sens et à la requalification de la RN 314 entre le boulevard circulaire de La Défense à Puteaux et l'accès à l'autoroute A 14 à Nanterre sont réalisées par l'ÉPADESA. Les emprises concernant des ouvrages devant être remis dans le domaine routier national sont rétrocédées en propriété à l'État après réalisation de l'ensemble des travaux.

#### **ARTICLE 7 - Achèvement de la mission objet de la présente convention**

La mission de l'ÉPADESA au titre de la présente convention prend fin dans l'un des trois cas détaillés ci-dessous :

- par le quitus délivré par l'État dans le cas où l'ÉPADESA ne réalise pas la maîtrise d'ouvrage des travaux Le quitus est délivré à la demande de l'ÉPADESA après exécution complète de la mission objet de la présente convention. L'État doit notifier sa décision à l'ÉPADESA dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans un délai de deux mois après la demande de l'ÉPADESA formulée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Par la signature d'une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux (phase réalisation) de l'opération ;
- par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

#### **ARTICLE 8 – Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des deux parties, et expire au jour de l'achèvement des prestations tel que prévu à l'article 7 de la présente convention.

## ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de défaillance ou de non-exécution, après mise en demeure de l'autre partie restée infructueuse au bout d'un mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées réalisées par l'ÉPADESA. Ce constat précise en outre les mesures conservatoires que l'ÉPADESA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique également les conditions de remise à l'État des prestations réalisées pour son compte par l'ÉPADESA, y compris les prestations réalisées partiellement.

## ARTICLE 10 – Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 11 – Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun de signataires.

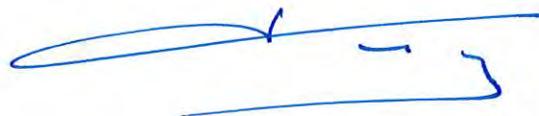
A Créteil, le

Pour l'Etat,  
Le directeur régional et interdépartemental  
adjoint,  
directeur des routes Île-de-France



**Eric TANAYS**

A Nanterre, le 22 AVR. 2016  
Pour l'ÉPADESA,  
Le Directeur Général,



**Hugues PARANT**

#### **ANNEXE 4 :**

Arrêté du 12 mai 2014 sur le lancement de la concertation préalable du projet de requalification et de mise à double sens de la RD 914 et de la RN 314 entre l'Avenue Arago (RD 131) et le boulevard Circulaire de La Défense à Nanterre, Courbevoie et Puteaux conjointement avec l'Epadesa

N°2014-

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-2,

Vu le projet de transformation du boulevard de la défense (RD914, RN314) en boulevard urbain à double sens entre l'avenue Arago (RD131) et le boulevard circulaire de la Défense à Nanterre, Courbevoie et Puteaux,

Considérant que cette opération a pour but de requalifier cet axe en boulevard urbain permettant une meilleure desserte fonctionnelle des quartiers traversés en phase de développement et la mise en œuvre d'aménagements qualitatifs,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

**DECISION**

**Article 1 :** Approuve les objectifs poursuivis pour le projet de requalification de la RD914 en boulevard urbain à double sens :

- Améliorer la qualité de la desserte routière et piétonne du quartier de la Folie / Les Groues à Nanterre,
- Améliorer la sécurité routière et piétonne sur la RD914,
- Accompagner le développement économique, résidentiel et culturel du quartier de la Folie / Les Groues à Nanterre,
- Augmenter la lisibilité de l'occupation des espaces publics,
- Procéder à des aménagements qualitatifs sur l'axe.

**Article 2 :** Décide de lancer la concertation préalable du projet de requalification et de mise à double sens de la RD914 et de la RN314 entre l'avenue Arago (RD131) et le boulevard circulaire de la Défense à Nanterre, Courbevoie et Puteaux conjointement avec l'Epadesa,

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20140512-  
DV2014186CONCER-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2014  
Date de réception préfecture : 13/05/2014

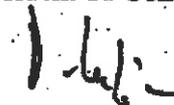
**Article 3 :** Prévoit les modalités de concertation préalable suivantes :

- Réalisation d'une exposition publique installée à la mairie de quartier du Parc Nord du 16 septembre au 17 octobre 2014 à Nanterre,
- Tenue d'un registre permettant de consigner les avis et remarques du public,
- Tenue d'une réunion publique durant la même période,
- Mise à la disposition du public de dépliants d'information présentant l'opération.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 12 mai 2014

Le Président du Conseil général,



Patrick Devedjian

**ANNEXE 5 :**

Délibération du Conseil d'Administration de l'Epadesa sur le  
lancement de la concertation préalable aux travaux de  
mise à double sens de la RN 314 et de la RD 914 du 13  
Juin 2014

---

## CONCERTATION PREALABLE

**Travaux de mise à double sens de la RN314 et de la RD914 avec création d'ouvrages de franchissement du faisceau ferroviaire**

**Délibération du conseil d'administration du 13 juin 2014**

---

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 300-2, R 300-1,

Considérant que la transformation du boulevard de la défense (RD914, RN314) en boulevard urbain à double sens entre l'avenue Arago et le boulevard circulaire de la Défense nécessite une concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage d'une partie des travaux correspondant à la RD914, l'EPADESA étant quant à lui maître d'ouvrage des travaux correspondant à la RN314,

Qu'en conséquence, le Conseil Général des Hauts-de-Seine délibérera sur les objectifs et les modalités de la concertation relative aux travaux de mise à double sens de la RD914,

Et qu'en conséquence la concertation sera organisée en collaboration avec le Conseil Général des Hauts-de-Seine, afin d'offrir une vision globale au public,

Sur le rapport de Monsieur le Directeur général,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** D'engager une concertation préalable relative aux travaux de mise à double sens de la RN314, pendant toute la durée d'élaboration de ces projets, comportant la réalisation de travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 €, et conduisant à la modification d'assiette d'ouvrages existants.

/ de la Seine à la Seine / établissement public d'aménagement /  
**La Défense Seine Arche**

Article 2 : D'approuver les objectifs poursuivis par les travaux visés à l'article 1, à savoir :

- modifier le modèle de trafic de la RN314 et de la RD914 en transformant le boulevard circulaire de La Défense (RD914 et RN314) en boulevard urbain à double sens entre l'avenue Arago et le boulevard circulaire.
- prendre en compte la programmation immobilière dans les années à venir (Projets urbains de La Défense / Projets urbains de Nanterre – La Garenne-Colombes / ZAC Les Groues)
- maintenir les accès aux dessertes locales, aux immeubles et aux parkings.
- préserver la fonction de voie classée à grande distribution et de délestage de l'A14 et conserver la capacité maximale de son trafic routier
- libérer un maximum d'emprise pour les piétons et cyclistes.
- aménager des carrefours à feux qui permettent une régulation du trafic routier et une sécurisation des traversées piétonnes.
- limiter la hauteur de la chaussée.
- diminuer la vitesse des véhicules tout en conservant la fluidité et la capacité de cet axe.
- respecter une largeur minimale de voie en section courante.
- améliorer la desserte des quartiers bordant cet axe.
- transformer l'image de voie rapide par un traitement paysager des sections courantes et des abords des carrefours.
- créer des nouveaux franchissements du faisceau ferroviaire, dans la continuité des voiries existantes « Hébert » et « Aimé Césaire ».

Article 3 : D'approuver les modalités suivantes de la concertation, à savoir :

Une réunion publique sera organisée, ainsi qu'une exposition publique d'une durée d'au moins un mois dans une salle de la mairie de quartier Parc Nord et dans les locaux de l'EPADESA, avec mise à disposition et tenue d'un registre permettant de consigner les avis et remarques des administrés.

Des dépliants d'information présentant l'opération seront mis à disposition du public.

En outre, une information sur le site Internet de l'EPADESA ainsi qu'un espace pouvant accueillir les remarques des visiteurs seront mis à disposition à l'adresse suivante : [concertations@epadesa.fr](mailto:concertations@epadesa.fr)

Article 4 :

L'information du public sur les dates et lieux des expositions se fera par voie de presse, d'affichage et tout autre moyen approprié dont les journaux électroniques.

Article 5 : La présente délibération sera affichée au siège de l'EPADESA pendant toute la durée de la concertation.

*/ de la Seine à la Seine / établissement public d'aménagement /*  
**La Défense Seine Arche**

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'EPADESA est autorisé à :

- procéder à la mise en œuvre de l'organisation matérielle de la concertation dont les modalités sont définies ci-dessus,
- à signer tous les actes et documents nécessaires s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité par le  
Conseil d'Administration dans sa séance  
du 13 juin 2014



Le Président  
Patrick JARRY

**ANNEXE 6 :**

Approbation du bilan de concertation du département des Hauts-de-Seine et décision de lancement de la procédure d'enquête publique du 11 décembre 2014

**DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

**CONSEIL GENERAL**

**ROUTES DEPARTEMENTALE 914 ET NATIONALE RN314**

**COMMUNES DE NANTERRE, PUTEAUX ET COURBEVOIE**

**REQUALIFICATION URBAINE DU BOULEVARD DE LA DEFENSE ENTRE  
L'AVENUE FRANCOIS ARAGO (RD131)  
ET LE BOULEVARD CIRCULAIRE**

**APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**DECISION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

**REUNION DU 11 DECEMBRE 2014**

**DELIBERATION**

Le Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.123-4 et suivants sur l'enquête publique,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 12 mai 2014,

Vu le rapport annexé à la présente et dressant le bilan de la concertation,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 14.113,

M. Jean-Paul Dova, rapporteur, au nom de la Commission des transports, de la voirie, de la circulation, de l'environnement, de la qualité de la vie et de l'assainissement, entendu.

## DELIBERE

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le bilan ci-annexé de la concertation préalable concernant la requalification des RD914 et RN314 à Nanterre, Courbevoie et Puteaux.

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Conseil général est autorisé à lancer la procédure d'enquête publique avant travaux au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Le déroulement de l'enquête est précisé par les articles L.123-4 et suivants et par les articles R.123-6 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président du Conseil général



Patrick Devedjian

*"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."*

# ROUTES DEPARTEMENTALE 914 ET NATIONALE RN314

## COMMUNES DE NANTERRE, PUTEAUX ET COURBEVOIE

### REQUALIFICATION URBAINE DU BOULEVARD DE LA DEFENSE ENTRE L'AVENUE FRANCOIS ARAGO (RD131) ET LE BOULEVARD CIRCULAIRE

#### BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

##### SOMMAIRE

- 1- modalités de la concertation
- 2- mise en œuvre de la concertation préalable
- 3- bilan
- 4- conclusion

##### 1- Modalités de la concertation

Par arrêté du 12 mai 2014 et délibération du 13 juin 2014, M. le Président du Conseil Général des Hauts de Seine et le Conseil d'administration de l'Epadesa ont décidé de lancer la concertation préalable relative à la requalification urbaine des RD914 et RN314 entre l'avenue François Arago à Nanterre et le boulevard circulaire.

Ce projet vise à :

- Améliorer la qualité de la desserte routière et piétonne du quartier de la Folie / les Groues à Nanterre,
- Améliorer la sécurité routière et piétonne sur la RD914,
- Accompagner le développement économique, résidentiel et culturel du quartier de la Folie / les Groues,
- Augmenter la lisibilité de l'occupation des espaces publics,
- Procéder à des aménagements qualitatifs sur l'axe.

Sont prévus à cet effet :

- la mise à double sens de l'axe à 2X2 voies de circulation en coordination avec le projet ferroviaire EOLE,
- l'aménagement des carrefours avec l'avenue Arago, la rue Célestin Hébert et le boulevard Aimé Césaire,
- la réalisation de traversées piétonnes sécurisées par feux,
- la mise en œuvre d'itinéraires piétons et cyclables,
- des aménagements qualitatifs et paysagers.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20141211-14-113-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2014  
Date de réception-préfecture : 16/12/2014

Les modalités suivantes ont été approuvées par les co-maîtres d'ouvrage et validées par les communes concernées par le projet :

- une exposition présentant le projet en 7 panneaux à la mairie de quartier des Terrasses à Nanterre entre le 16 septembre et le 17 octobre 2014,
- la mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les avis et remarques du public,
- la tenue d'une réunion publique pendant la période de concertation (qui s'est déroulée le 23 septembre),
- la mise à disposition de dépliants d'information présentant le projet.

Le Conseil Municipal de Nanterre a approuvé par délibération du 18 mars 2014 les modalités de la concertation préalable.

## **2- Mise en œuvre de la concertation**

La concertation préalable a respecté les modalités ci-dessus et décrites dans l'arrêté du Président du Conseil général du 12 mai 2014. La concertation s'est donc déroulée sur quatre semaines.

Aux 6 panneaux initialement prévus, s'est ajouté en cours de concertation et à l'issue de la réunion publique un septième panneau spécifiquement dédié aux itinéraires cyclables, problématique particulièrement présente lors des échanges avec la salle.

La réunion publique a été organisée le 23 septembre 2014 dans la salle de la mairie de quartier des terrasses à Nanterre en présence de M. Devedjian, Président du Conseil général, de M. Jarry, Maire de Nanterre et des services du Département et de l'Epadesa. Elle a réuni 61 personnes.

L'information du public de la concertation préalable a été assurée par :

- des présentations du projet et de la concertation sur les sites Internet du Conseil général, de l'Epadesa et de la commune de Nanterre,
- un article de presse paru dans le quotidien « Le Parisien » le 23 septembre 2014,
- la distribution de 12000 flyers en boîtes aux lettres et la mise à disposition de 1000 dépliants d'information au public dans des sites communaux.

## **3- Le Bilan**

Les différentes formes de contributions et les thèmes abordés lors de la concertation :

### **3.1) Le registre d'exposition**

2 avis ont été exprimés sur le registre mis à disposition sur le lieu d'exposition : 1 avis exprime une préférence à la solution dénivelée au niveau du carrefour Arago (permettant de rejoindre plus rapidement A86 depuis l'est), 1 avis positif en général sur le projet exprime une préférence pour la solution oblongue au niveau du carrefour Arago (facilité des échanges) ainsi que pour la solution à niveau de la partie de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'Epadesa (RN314) (qualité des échanges routiers avec le pont Léonard de Vinci et possibilité d'aménagements plus qualitatifs).

### 3.2) La messagerie internet

Une messagerie internet spécialement dédiée au projet (RD914-RN314@etat-desprit.fr) a été créée afin de recevoir les observations du public tout au long de la concertation.

16 contributions ont été reçues de la part de particuliers (9), de l'Association des Usagers de Transport (AUT), du Collectif Vélo Défense (CVD), de M. Alexis Martin, conseiller municipal de Nanterre et Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien, de l'association des habitants du secteur pavillonnaire Berthelot/Pascal (ABERPA), de l'association Mieux se déplacer à bicyclette (MDB), de l'association Nanterre Active, et de la ville de Nanterre.

Les contributions reçues sur cette messagerie abordent les thèmes suivants :

- Les aménagements cyclables

Actuellement, les itinéraires cyclables sont inexistant le long de la voie objet de la concertation. Le projet prévoit de créer des pistes cyclables le long de la RD131 au niveau du carrefour Arago et le long de la RD914 entre la rue Hébert et le boulevard Césaire sur le trottoir nord. L'objectif de l'aménagement d'une piste sur cette section de la RD914 est de renforcer l'intermodalité au niveau de la future gare Eole et du métro du Grand Paris et de connecter cet aménagement aux itinéraires cyclables Est Ouest futurs, le long des terrasses et des jardins de l'Arche notamment.

10 contributions portent sur les aménagements cyclables. Il s'agit de loin du sujet le plus évoqué lors de la concertation. Les remarques formulées sont principalement les suivantes :

- Nécessité d'une continuité des aménagements cyclables dans les 2 sens de circulation sur l'intégralité du tracé du projet, mention du PADD de la ville dans cet objectif,
- Précisions demandées sur le schéma cyclable du secteur afin de juger de la cohérence avec les aménagements proposés dans le cadre du projet,
- Qualité du maillage cyclable en général et en particulier des connexions cyclables avec Courbevoie (par le pont Léonard de Vinci) et le quartier d'affaires de la Défense,
- Proposition d'utiliser la passerelle piétonne de la route de la Garenne en itinéraire cyclable et demande d'un prolongement de ce dernier par un itinéraire cyclable Arago / Hébert le long de la RD914,
- Demande de création d'une liaison cyclable entre Courbevoie (les faubourgs de l'Arche) et l'Arena (par une passerelle au dessus de la RN314),
- Demande de réalisation de pistes cyclables séparées sur chaussée et pas sur trottoir,
- Proposition de réaliser un itinéraire cyclable alternatif continu au nord du faisceau ferroviaire et de la future gare Eole / Grand Paris,
- Souhait de bien prendre en compte l'insertion des cycles dans le carrefour de la Folle,
- Soutien de la solution « à niveau » pour la partie RN314 pour des raisons liées à la possibilité de réaliser de meilleures connexions cyclables dans ce cas de figure (vers et depuis Courbevoie),

- Amélioration des conditions de circulation des cycles au niveau du carrefour Arago (sans traversée Est/Ouest obligatoire),
- Demande de participation des associations de cyclistes à la mise au point du projet à venir.

*Les maîtres d'ouvrage ont bien intégré l'objectif de réaliser les meilleurs aménagements cyclables dans la réflexion relative à la mise au point du projet.*

*Toutefois de fortes contraintes pèsent sur les emprises disponibles nécessaires au projet, celles-ci étant réduites entre Arago et Hébert (faisceau ferroviaire au nord et bâtiments existants au Sud) et entre Césaire et le boulevard circulaire (cimetière de Neuilly au sud, accès A14 au centre et immeubles de bureau au Nord). Ces contraintes rendent techniquement impossible la réalisation d'un itinéraire cyclable continu sur l'intégralité du linéaire du projet.*

*En conséquence, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mener une réflexion spécifique sur les aménagements cyclables. Celle-ci aura pour but d'optimiser au maximum les itinéraires cyclables le long du projet mais comprendra également un élargissement du périmètre d'étude au secteur des quartiers la Folie / les Groues et des Terrasses. La recherche d'itinéraires efficaces, cohérents et maillés sera conduite en coordination avec la ville de Nanterre et la communauté d'agglomération du Mont Valérien (maître d'ouvrage du schéma directeur cyclable du secteur). Les maîtres d'ouvrage rencontreront également les associations cyclables du secteur dans le cadre de la réflexion.*

#### • L'aménagement du carrefour Arago

2 contributions se prononcent en faveur de la solution d'aménagement « à plat » du carrefour Arago, 3 contributions se prononcent en faveur de la solution dénivelée.

La solution « à plat » est préconisée pour des raisons d'intégration urbaine et d'efficacité de gestion des échanges routiers. Les personnes s'exprimant pour la solution dénivelée sont des riverains d'immeubles situés à proximité du carrefour et qui attendent d'une dénivellation l'atténuation des nuisances liées au bruit et à la pollution générés par le passage des poids lourds desservant la zone commerciale et d'affaires de la Défense dès très tôt le matin.

*Le Département préconise la réalisation d'une solution « à plat » au niveau du carrefour Arago. En effet, ce type de solution permet de supprimer la coupure urbaine créée par la dénivellation existante, de procéder à des aménagements qualitatifs et paysagers de surface et de permettre de meilleurs échanges des mouvements routiers tournants. Des études de trafic ont été réalisées à cet effet, ses conclusions seront communiquées à la ville de Nanterre.*

*Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage réaliseront une étude bruit sur le linéaire du projet dans le cadre de l'étude d'impact à venir et support de l'enquête publique. Le Département s'engage à ce que cette étude comporte un volet visant à comparer les solutions dénivelée et de surface dans le secteur Arago du point de vue de l'impact sonore.*

#### • Le choix de la solution retenue pour la RN314

Le projet préconise la mise en œuvre d'une solution conservant la dénivellation actuelle entre la rue de Valmy, le pont Léonard de Vinci et la RN314.

Une solution variante consiste à rehausser la RN314 au niveau de la rue de Valmy et du pont Léonard de Vinci, permettant ainsi des fonctionnalités complémentaires au niveau du carrefour RN314 X rue Léonard de Vinci.

3 observations ont été formulées en faveur de la solution rehaussée permettant une requalification urbaine plus poussée et des échanges routiers depuis la RN314 vers et depuis Courbevoie, 1 observation a été formulée en faveur d'un maintien d'un aménagement minéral de cette section et de la préservation de la vue sur la grande Arche.

*L'Epadesa privilégie la version comprenant un maintien de la dénivellation existant actuellement sur cette section de projet car elle offre le meilleur compromis entre :*

- *Qualité de la desserte avec la création du sens Banlieue → Paris de la RN-RD entre l'avenue Aimé Césaire,*
- *Délestage du trafic de transit de la voirie locale (avenue Aimé Césaire et boulevard Pesaro dans le secteur du Croissant),*
- *Création de cheminements piétons le long de l'axe,*
- *Minimisation de la gêne aux usagers par rapport à la solution variante car les travaux sont beaucoup moins importants et plus courts,*
- *Coût d'investissement beaucoup moins important par rapport à la solution variante du fait d'une moindre complexité technique et ce pour des fonctionnalités semblables.*

*L'EPADESA étudiera en outre, pour la variante privilégiée, la réalisation d'un nouveau carrefour sur cette section sensiblement au droit de la rue Léonard de Vinci qui créera une nouvelle traversée piétonne comme sur la solution variante.*

*Enfin cette section étant une route nationale elle est soumise à l'avis de l'Etat qui est en cours d'instruction du dossier technique.*

#### • Le stationnement

Le projet présenté prévoit la création d'une file de stationnement sur la section Hébert / Césaire qui comprend également des aires de dépose minute et de livraison restant à positionner finement lors de la mise au point du programme immobilier situé en rive nord du projet de voirie (rive sud du faisceau) et en fonction des entrées / sorties du bâtiment voyageur SNCF.

1 observation rappelle la nécessité de prévoir les éléments ci-dessus (ville de Nanterre).

*Le Département prévoit la mise en œuvre d'une file de stationnement comprenant des aires de livraison et de dépose minute en rive nord du projet de voirie sur la section Hébert/Césaire car c'est à cet endroit que les commerces et l'accès à la gare se trouvent. La mise au point du projet sera faite en coordination avec l'Epadesa, RFF et la ville de Nanterre.*

#### • Piétons

Le projet prévoit la réalisation de cheminements piétons continus sur l'intégralité de son linéaire et la mise en œuvre de traversées piétonnes sécurisées au niveau des carrefours Arago, Hébert et Césaire.

1 observation porte sur l'éloignement des traversées piétonnes successives distantes de 250 m environ. Des traversées piétonnes intermédiaires sont demandées afin de permettre un confort supplémentaire pour les piétons. Dans le même objectif, le paramétrage des feux en faveur des piétons est demandé.

*Les maîtres d'ouvrage n'ont pas, à ce stade, prévu de traversées piétonnes supplémentaires mais la faisabilité de celles-ci pourra être étudiée dans la suite des études en coordination avec l'Epadesa et la ville. La section Hébert / Césaire concernée à la fois par la gare Eole et Grand Paris ainsi que par l'installation de commerce paraît la plus opportune pour ce faire ; une nouvelle traversée piétonne sera étudiée également sur la partie RN314*

• L'aménagement du boulevard des Bouvets

Le projet RD914 / RN314 ne décrit pas le réaménagement envisagé pour le boulevard des Bouvets. Toutefois, l'objectif du projet étant de diriger le flux principal de véhicules Ouest -> Est toutes catégories confondues vers la RD914, une réduction du niveau de trafic sur le boulevard des Bouvets est attendu.

3 observations portent sur le souhait de réaménager le boulevard des Bouvets en accompagnement de l'aménagement des RD914 et RN314. Il s'agit de repenser le profil en travers en l'adaptant à la chute du trafic attendu et aux possibilités offertes en conséquence (circulations douces, voie bus, aménagements qualitatifs).

*Le projet de voirie modifie le plan de circulation du secteur en basculant la totalité du trafic Ouest -> Est depuis le boulevard des Bouvets vers le boulevard de la Défense situé le long du faisceau ferroviaire. En conséquence, le boulevard des Bouvets a vocation à être déclassé dans le domaine routier communal. Les modalités de déclassement et d'aménagement de cette voie seront envisagées en étroite relation avec la ville de Nanterre et l'EPADESA.*

• Les aménagements paysagers et qualitatifs

Les aménagements paysagers du projet ont fait l'objet d'une étude de faisabilité spécifique. Cette étude ne vise pas à figer un projet mais constitue une base issue de discussions avec la ville et l'Epadesa.

1 observation (ville de Nanterre) concerne la volonté de penser le carrefour Arago comme une entrée de ville, conduisant donc à préserver des espaces dégagés de manière à ouvrir la vue sur la ville et les axes structurants comme l'avenue Arago et le boulevard de la Défense. Il est demandé que les espaces piétons et le mobilier urbain soit limités dans ce secteur, des préconisations sur les lieux de plantation des arbres sont proposés. Le sujet de la gestion ultérieure des plantations est posée (souhait d'entretien par le Département à l'image de ce qui est fait sur l'avenue Joliot-Curie). En ce qui concerne la section Hébert / Césaire, la ville est favorable aux propositions contenues dans l'étude paysagère. L'absence de végétalisation de la section Césaire / boulevard circulaire est suggérée.

*Le Département associera l'Epadesa et la ville de Nanterre dans la suite des études paysagères. Les principes généraux d'aménagements souhaités par la ville seront pris en compte, la convergence technique précise et les répartitions de compétence entre la ville, la communauté d'agglomération et le Département en matière d'aménagements paysagers feront l'objet de réunions de coordination.*

*Le choix des aménagements qualitatifs sera fait en cohérence avec le cahier de prescriptions architecturales du quartier et en coordination avec l'Epadesa et la ville de Nanterre.*

- **La phase travaux**

Le projet de requalification RD914 / RN314 se situe en interface technique et temporelle avec nombre de chantiers d'aménagement du secteur : Eole, Arena, lots immobiliers de l'Epadesa, réhabilitation de bâtiments appartenant à Icade, métro du Grand Paris.

2 observations (dont la ville de Nanterre) visent à formuler le souhait de prise en compte par les maîtres d'ouvrage de l'objectif de minimisation des nuisances générées sur les voiries locales (et notamment le boulevard des Bouvets) par le chantier RD914 / RN314 et par les chantiers du secteur en général. Une utilisation d'A14 comme itinéraire d'évacuation des déblais est suggérée.

*Une coordination soignée doit être menée afin de prévoir au mieux l'enchaînement des tâches à accomplir et de limiter les nuisances aux riverains et usagers. L'Epadesa a mis en place cette mission jusqu'en phase travaux, en partenariat avec les maîtres d'ouvrages des projets urbains et d'infrastructures et les partenaires institutionnels : Conseil général des Hauts de Seine, Société du Grand Paris, Réseau ferré de France, la ville de Nanterre, les services de l'Etat. Cette mission a d'ores et déjà été amorcée en 2013.*

*Le dossier d'étude d'impact précisera le phasage envisagé pour les travaux de voirie. Les études opérationnelles comprendront un volet important de coordination des différents chantiers.*

- **L'insertion urbaine**

L'opération a pour objectif d'améliorer la perception des RD914 et RN314 sur le linéaire du projet en faisant disparaître leur aspect routier au profit d'une physionomie de boulevard urbain. Cette transformation concerne également le secteur des carrefours avec l'avenue François Arago, la rue Célestin Hébert et le boulevard Aimé Césaire.

2 observations (dont la ville de Nanterre) rappellent l'objectif principal de requalification urbaine de l'axe RD914 / RN314 et de prise en compte de la multimodalité, notamment à proximité de la future gare Eole et du métro du Grand Paris.

*Les maîtres d'ouvrage confirment que la transformation urbaine de l'axe RD914 / RN314 constitue un objectif essentiel du projet. L'apaisement de la circulation routière sera recherché par la création de nouveaux carrefours à feux et des aménagements qualitatifs concertés (revêtements, aménagements paysagers, mobilier urbain, ...). Des contraintes liées au maintien d'une capacité suffisante de la voie en cas de fermeture d'A14 doivent toutefois être prises en compte, la RD914 constituant un itinéraire de délestage d'A14. Les services de l'Etat et le Préfet devront être consultés pour vérifier ce point lors de la mise au point du projet.*

*Par ailleurs, une évolution de la solution oblongue proposée dans le cadre de la concertation sera étudiée afin d'améliorer son aspect architectural en coordination avec la ville et l'Epadesa*

- **Délais de réalisation**

La période de réalisation des travaux est envisagée à ce jour entre 2017 et 2020.

2 observations (dont la ville de Nanterre) jugent cette réalisation trop lointaine voire peu fiable, notamment vis-à-vis des incertitudes pesant sur le calendrier de réalisation d'Eole. 1 observation (reçue par courrier indépendamment) rappelle que les engagements en termes de délais pris lors du permis de construire de l'Arena ne pourront être respectés.

*Les maîtres d'ouvrage confirment leur attachement au projet et leur volonté de voir avancer sa réalisation. De plus, des procédures administratives incompressibles doivent être menées à bien en préalable (concertation, enquête publique et avis de l'autorité environnementale, dossier loi sur l'eau, avis de l'Etat, ..). Le consensus atteint par toutes les parties prenantes du projet permet désormais le meilleur avancement du projet.*

*La réalisation complète du projet nécessite toutefois la construction préalable des murs de soutènement prévus dans le cadre du projet Eole en rive sud du faisceau ferroviaire à l'approche du pont Arago, ces derniers permettant l'élargissement de l'emprise de voirie à cet endroit.*

### **3.3) La réunion publique**

La réunion publique du 23 septembre 2014 a réuni 61 personnes et a duré une heure et trente minutes environ. 9 interventions ont eu lieu durant la soirée. Les échanges peuvent être considérés comme sereins et constructifs.

Les thèmes abordés et les questions posées ont porté sur :

- les itinéraires cyclables,
- le calendrier de réalisation des travaux,
- la gestion de la circulation entre la mise en service de l'Arena et la mise en service des RD914 et RN314 requalifiées,
- la déconstruction / reconstruction du pont Arago,
- le devenir d'une statue à proximité de la Jetée Chemetov,
- le devenir de la passerelle piétonne de la rue de la Garenne.

La retranscription intégrale de la réunion publique est disponible en consultation auprès du Pôle Aménagement Urbain et Cadre de Vie du Conseil général des Hauts-de-Seine.

Les différentes interventions recoupent principalement les remarques inscrites sur le registre de concertation.

En complément il peut être précisé les réponses supplémentaires apportées en séance sur les thèmes ci dessus :

- *Le fonctionnement de l'Arena ne nécessite pas impérativement la requalification des RD914 et RN314 en matière d'accessibilité. En effet l'accès à l'Arena doit se faire à 80% par les transports en commun. Des places de parkings seront réservées en nombre suffisant dans les parkings de la Défense pour les événements et des mesures de restrictions de circulation pourront être prises sur le boulevard des Bouvets et le boulevard Aimé Césaire dans le cas d'évènements d'envergure. Des mesures de police permettent de bonnes conditions d'accès à l'Arena au moment des évènement sportifs et culturels.*
- *La déconstruction / reconstruction de l'ouvrage Arago doit être réalisée par RFF dans le cadre du projet Eole. La méthodologie de réalisation envisagée est une déconstruction / reconstruction par demi tablier. Celle-ci entraînera une réduction du nombre de voies de circulation sur l'ouvrage (2 au lieu de 4) et un basculement de la circulation en fonction des phases de travaux mais permettra de ne pas couper la circulation pendant la durée des travaux.*

- *Le devenir de la passerelle de la rue de la Garenne est lié au projet de prolongement du RER E (Eole) sous maîtrise d'ouvrage RFF qui en étudiera le devenir.*

#### **4- Conclusion**

Les modalités de la concertation préalable appliquées au projet d'aménagement de requalification des RD914 et RN314 sont conformes à l'arrêté de lancement du 12 mai 2014.

La concertation préalable menée par le Conseil général et l'Epadesa a été constructive. Le public a révélé un grand intérêt au projet d'aménagement et à sa réalisation.

Les avis formulés ont été pris en compte et leur faisabilité technique sera étudiée en préparation de l'enquête publique.

**La concertation préalable peut donc être considérée comme terminée.**

Le Conseil général et l'Epadesa peuvent lancer la procédure d'enquête publique selon le Code de l'Environnement qui pourra se dérouler dans les prochains mois.

**ANNEXE 7 :**

Approbation du bilan de concertation par le Conseil  
d'Administration de l'Epadesa du 20 Janvier 2015

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE****RELATIVE AU PROJET DE MISE A DOUBLE SENS DE LA  
RN 314 ET DE LA RD914****Délibération du Conseil d'Administration du 20 janvier 2015****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010,

Vu le règlement intérieur de l'EPADESA adopté par une délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, relatif aux opérations et actions d'aménagement, L 300-2 et R300-1 relatifs à la concertation préalable,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPADESA en date du 13 juin 2014 donnant un avis favorable aux objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement de la RD914 et de la RN 314 et aux modalités de concertation préalable proposées par l'EPADESA et le Département,

Vu le bilan de concertation joint en annexe de la présente délibération,

Vu le rapport du Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de mise à double sens de la RD914 et de la RN314, tel qu'il résulte du bilan de concertation et du rapport du Directeur Général, joints à la présente délibération.

**Article 2 :** que la présente délibération sera affichée au siège social de l'EPADESA pendant une durée de deux (2) mois.

Adoptée à l'unanimité par le  
Conseil d'Administration dans sa séance  
du 20 janvier 2015

Le Président  
Patrick JARRY



**ANNEXE 8 :**

Délibération du département des Hauts-de-Seine sur le  
lancement des procédures préalables à la déclaration  
d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en  
compatibilité du 21 Septembre 2015



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

## Commission permanente

### **RAPPORT N° 15.315 CP**

**ROUTES DEPARTEMENTALE 914 ET NATIONALE RN 314 - COMMUNES DE  
NANTERRE, PUTEAUX ET COURBEVOIE - REQUALIFICATION URBAINE DU  
BOULEVARD DE LA DEFENSE ENTRE L'AVENUE FRANCOIS ARAGO (RD 131) ET  
LE BOULEVARD CIRCULAIRE - AUTORISATION D'ENGAGER LES PROCEDURES  
D'ENQUETES PUBLIQUES**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES – PÔLE CADRE DE VIE ET AMÉNAGEMENT  
URBAIN**

Direction : Voirie

**DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

**COMMISSION PERMANENTE**

**ROUTES DEPARTEMENTALE 914 ET NATIONALE RN 314 - COMMUNES DE  
NANTERRE, PUTEAUX ET COURBEVOIE - REQUALIFICATION URBAINE DU  
BOULEVARD DE LA DEFENSE ENTRE L'AVENUE FRANCOIS ARAGO (RD 131) ET  
LE BOULEVARD CIRCULAIRE - AUTORISATION D'ENGAGER LES PROCEDURES  
D'ENQUETES PUBLIQUES**

**RAPPORT N° 15.315 CP**

Mes chers Collègues,

Les RD 914 et RN 314 constituent un axe routier amené à évoluer en fonction du devenir du quartier la Folie / les Groues à Nanterre.

En effet de nombreux projets d'infrastructures, immobiliers, sportifs et culturels sont en cours ou programmés aux abords immédiats de ces voies. Il s'agit notamment du projet de prolongement du RER E (Eole) à l'ouest, du stade de l'Arena, du métro du Grand Paris, des lots immobiliers de l'Epadesa et plus généralement du renouvellement urbain du secteur.

Les vocations de transit et de desserte des RD 914 et RN 314 doivent donc être réinterrogées dans l'objectif de répondre au mieux aux besoins liés aux circulations automobiles, aux circulations douces, à la sécurité de tous les usagers et à la qualité de l'insertion urbaine et paysagère.

Le projet prévoit la mise à double sens de circulation à 2 files de circulation par sens de cet axe actuellement en sens unique sur 3 voies entre l'avenue François Arago et le boulevard circulaire. Le projet comprend également la création de cheminements piétons et cyclables, l'aménagement de carrefours à feux sécurisés et des aménagements qualitatifs et paysagers.

Un réaménagement complet du carrefour Arago (RD 914 x RD 131) est prévu sur une surface de 5000 m<sup>2</sup> environ ainsi que celui des emprises de façade à façade sur la section comprise entre les carrefours Hébert et Césaire. La requalification de la voie permet également de réduire l'effet de coupure urbaine générée par celle-ci en accompagnement de la création de nouveaux ouvrages de franchissement du faisceau ferroviaire réalisés dans le cadre du projet Eole.

Par délibération du 11 décembre 2014, le Conseil général a approuvé le bilan de la concertation préalable du projet et a autorisé le lancement de la procédure d'enquête publique selon le code de l'Environnement.

Au vu des derniers développements du projet qui s'opèrent avec les maîtres d'ouvrages de projets en interface (Epadesa pour les lots immobiliers, SNCF Réseau pour Eole) et avec la Ville de Nanterre (en cours de procédure de rénovation du PLU), il paraît opportun, par précaution, d'autoriser le lancement d'une enquête conjointe d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU de Nanterre et parcellaire en complément de l'enquête d'environnement déjà autorisée.

En effet, des incertitudes fortes pèsent sur le résultat de négociations foncières amiables sur certaines parcelles. Il s'agit donc d'une démarche préventive qui intervient en parallèle de négociations amiables anticipées avec les propriétaires riverains concernés.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à engager les procédures d'enquête préalable à la DUP, d'enquête parcellaire et de mise en comptabilité du PLU de Nanterre, nécessaires à l'aménagement de la RD 914.
- autoriser le principe des acquisitions foncières à l'amiable des parcelles impactées par le projet avant la déclaration d'utilité publique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil départemental**

**Signé**

**Patrick Devedjian**

# DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

## COMMISSION PERMANENTE

ROUTES DEPARTEMENTALE 914 ET NATIONALE RN 314 - COMMUNES DE NANTERRE, PUTEAUX ET COURBEVOIE - REQUALIFICATION URBAINE DU BOULEVARD DE LA DEFENSE ENTRE L'AVENUE FRANCOIS ARAGO (RD 131) ET LE BOULEVARD CIRCULAIRE - AUTORISATION D'ENGAGER LES PROCEDURES D'ENQUETES PUBLIQUES

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2015

### DELIBERATION

La Commission permanente,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
- Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.112-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publiques, L.131-1 et suivants et R.131-3 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, et L.122-5 relatif à la mise en comptabilité des documents d'urbanisme,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil général du 11 décembre 2014, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 14.113, relative à l'approbation de la concertation préalable et à la décision de lancement d'une procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement du projet de requalification urbaine du boulevard de la Défense (RD 914 et RN 314) entre l'avenue François Arago et le boulevard circulaire,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 15.4, relative aux délégations d'attribution à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 15.315 CP,

M. Jean-Didier Berger, rapporteur, entendu,

Considérant que le lancement d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et d'enquête parcellaire apparaît nécessaire pour assurer la poursuite du projet d'aménagement de la RD 914.

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** M. Le Président du Conseil départemental est autorisé à engager les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU de Nanterre nécessaires à l'aménagement de la RD 914.

**ARTICLE 2 :** Est approuvé le principe des acquisitions foncières à l'amiable des parcelles impactées par le projet avant la déclaration d'utilité publique.

**Accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine :**  
**092-229200506-20150921-15-315CP-DE**

*Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le  
1 octobre 2015 à l'Hôtel du Département et de  
la réception en préfecture le 1 octobre 2015*

**Le Président du Conseil départemental**

**Signé**

**Patrick Devedjian**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »*

**ANNEXE 9 :**

Décision de la DRAC sur l'absence de prescriptions archéologiques relatives au projet d'aménagement de la RD 914 et de la RN 314 06/12/2014 de la DRAC du 6 décembre 2014



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Affaire suivie par : Alain BULARD  
Service régional de l'archéologie  
Tél. : 01 56 06 51 77  
Fax : 01 56 06 52 01  
Mél : alain.bulard@culture.fr  
Réf. SRA : BF/AB/ [2014-3509] 2014 n° 4283  
Votre dossier réf.: Réf. E1325-92

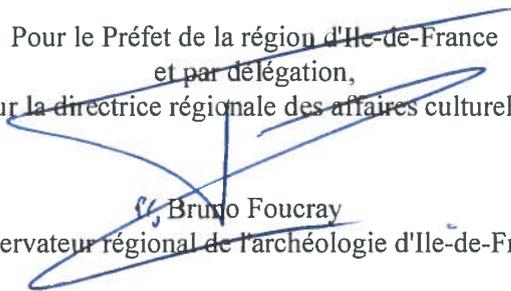
CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE  
SEINE & L'EPADESA  
c/o IRIS CONSEIL INFRA  
Monsieur Pierre TREMBLAY  
10, rue Joël Le Theule  
B.P. 864  
78058 Saint-Quentin-Yvelines Cedex

Paris, le 10/12/2014

Le projet qui m'est parvenu sur la commune de Nanterre, RD914 et la RN314, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous informiez la Directrice régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R 531-8 à R 531-10.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
et par délégation,  
pour la directrice régionale des affaires culturelles

  
Bruno Foucray  
Conservateur régional de l'archéologie d'Ile-de-France

**ANNEXE 10 :**

Guide de bonne tenue de chantiers du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine

A nighttime construction site featuring a yellow excavator with its headlights on, several workers in high-visibility vests and hard hats, and a tripod-mounted surveying instrument. The scene is illuminated by artificial lights against a dark blue night sky.

# Guide de bonne tenue de chantiers

Les Hauts-de-Seine, un département en mouvement



## Article 1 : Objet du guide

### 1.1. Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage de nombreux travaux sur le territoire départemental pour entretenir et développer ses infrastructures :

- de voirie ;
- de réseaux de transport ;
- de réseau d'assainissement ;
- d'espaces publics, de parcs et de jardins.

### 1.2. Le Département s'engage à limiter les nuisances des chantiers pour les riverains et les usagers, en coordination étroite avec les communes concernées. Le présent guide précise les obligations et le rôle de chacun dans cette démarche.

### 1.3. Le guide peut être adapté de façon particulière par un dialogue en amont, lors de la conception de l'opération avec les services municipaux ou communautaires concernés, pour tenir compte des objectifs particuliers de la commune ou de l'intercommunalité et de la situation spécifique de l'opération.

### 1.4. Le présent guide de bonne tenue des chantiers s'impose aux entreprises de travaux et aux maîtres d'œuvre (entreprises chargées de la conception et/ou de la conduite des travaux) des travaux commandés par le Département.

Les concessionnaires (entreprises gestionnaires de réseaux) qui interviennent sur le domaine public départemental sont invités à signer un document spécifique sur la même base.

## Article 2 : Engagements

### 2.1. Le Département des Hauts-de-Seine s'engage à :

- examiner, en amont de la passation des marchés, avec les services municipaux ou communautaires, les adaptations nécessaires des prescriptions de tenue des chantiers ; inclure les prescriptions du présent guide, éventuellement adaptées au contexte, dans ses marchés de maîtrise d'œuvre (conception et conduite des travaux) ;
- faire appliquer ces prescriptions aux entreprises retenues pour concevoir et réaliser les travaux ;
- contrôler le respect des engagements du guide par des visites fréquentes sur le terrain ;
- évaluer les intervenants pendant et à la fin des travaux sur l'objectif de bonne tenue des chantiers, en prenant en considération les observations des services municipaux et communautaires.

### 2.2. Afin de faire appliquer ces prescriptions aux entreprises retenues pour concevoir et réaliser les travaux, un responsable de la bonne tenue de chantier est désigné à chaque niveau d'intervention du chantier :

- maîtrise d'ouvrage, commanditaire principal des travaux ;
- maîtrise d'œuvre, chargée de la conception et/ou de la conduite des travaux ;
- entreprises de travaux, chargées de leur réalisation.

### 2.3. Au niveau de la maîtrise d'ouvrage, ce responsable est destinataire des demandes, observations et réclamations des riverains et usagers relatives au déroulement du chantier.

Ces demandes, observations et réclamations sont traitées avec l'aide du maître d'œuvre, et de la (des) entreprise(s) de travaux pour leur domaine respectif d'action (cf. paragraphe 3.10).

### 2.4. Au niveau de la maîtrise d'œuvre, le responsable de la bonne tenue de chantier est garant des engagements pris lors de la signature du marché et en assure le contrôle.

### 2.5. Au niveau des entreprises, le responsable de la bonne tenue de chantier est garant des engagements du guide pris lors de la signature du marché et sensibilise activement tous les intervenants sur le chantier.

### 2.6. Dans le cadre de travaux complexes, à plusieurs lots, la coordination est assurée par l'entreprise titulaire du lot principal.

### 2.7. Les entreprises de travaux et les maîtres d'œuvre intervenant sur les projets et les chantiers doivent s'engager à sensibiliser leur personnel au présent guide, comme à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets.

Ils doivent également s'engager à former leur personnel pour mettre en œuvre les dispositions prévues du présent guide et les instructions spécifiques qui seront définies pour chaque opération.

## Article 3 : Information et communication

**3.1. Lors des phases de conception, les services du Département proposent aux communes d'organiser toute réunion utile de concertation avec les riverains.**

**3.2. Lors de la préparation du chantier, les services du Département proposent au maire de la commune concernée de contribuer à la tenue d'une réunion d'information de riverains, si nécessaire.**

**3.3. Les riverains et les usagers sont informés par des panneaux implantés près de l'emprise du chantier.**

Ces panneaux indiquent clairement l'objet du chantier, sa durée, l'identité des intervenants ainsi qu'un courriel et un téléphone de contact à utiliser pour les demandes de renseignement ou les réclamations. Ils sont facilement lisibles par les différents types d'usagers - automobilistes, piétons... - et conformes à la charte graphique du Département. Pour certaines opérations, le dispositif de communication prévoit des panneaux avec une charte spécifique.

**3.4. L'ensemble des informations sur les chantiers les plus importants du Département est mis à la disposition du public sur le portail : [www.hauts-de-seine.net/](http://www.hauts-de-seine.net/), rubrique Cadre de vie, sur lequel ce document mis à jour et la documentation relative à la tenue de chantier sont disponibles.**

**3.5. La visibilité des intervenants du chantier par affichage de logo, et de tout autre dispositif visuel, est prioritairement assurée au profit du maître d'ouvrage.**

**3.6. Les marques d'identification des entreprises de travaux et de maîtrise d'œuvre sont soumises à l'accord du Département ; ces marques sont acceptées sous réserve de ne pas nuire à l'identification du Département.**

**3.7. Pour les chantiers de longue durée ou présentant des nuisances spécifiques, des documents d'information reprenant les mêmes informations sont distribués dans les boîtes aux lettres des riverains et des commerçants.**

**3.8. Ces documents comparent notamment l'aspect de l'aménagement, avant et après réalisation, et rappellent le cas échéant, les réunions publiques de concertation tenues, et les mesures prises afin de réduire les nuisances du chantier pour les riverains et l'impact environnemental.**

**3.9. Pour tout aléa de chantier important telles que des prolongations de délais ou modifications de desserte, des informations complémentaires sont diffusées dans les mêmes conditions.**

**3.10. Le Département s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes, observations et réclamations des riverains et des usagers relatives au déroulement de chantier.**

Le responsable de la bonne tenue de chantier de l'entreprise, transmet au Département toute demande qui lui aura été adressée directement par les riverains ou les usagers. Le maître d'œuvre en est également destinataire dans les mêmes délais. Chaque intervenant est directement mis à contribution pour les points qui sont de sa responsabilité.

**3.11. Le délai de réponse est adapté à l'urgence de la question posée ainsi qu'au rythme du chantier, mais n'excède pas 10 jours ouvrés.**

**3.12. Ces informations et observations des riverains sont particulièrement utiles pour permettre aux services du Département d'améliorer en permanence la qualité de leurs chantiers.** Elles sont donc sollicitées et encouragées dans les documents diffusés. Les réponses sont assorties de remerciements et font référence aux présents engagements.

## Article 4 : Préparation et installation du chantier

**4.1. Le phasage des travaux est élaboré avec tous les acteurs du chantier, en lien avec les communes concernées, afin de limiter l'impact sur les riverains et les usagers.**

Un dossier d'exploitation de chantier est rédigé afin de préciser les plans de circulation pendant les différentes phases de travaux pour les transports en commun, les véhicules, les cyclistes en cas de présence de continuité(s) cyclable(s) et les piétons. Une attention particulière est apportée aux itinéraires des personnes les plus vulnérables.

#### **4.2. Les différentes zones du chantier sont définies lors de la préparation du chantier.**

Les zones d'installations fixes de chantier (locaux techniques, installations sanitaires et d'hygiène), les zones de livraison et de stockage du matériel et des matériaux ainsi que les aires de tri et de stockage des déchets sont prévues avant le démarrage des travaux. Le stationnement des véhicules du personnel est réduit et optimisé afin de limiter la gêne dans les rues voisines.

#### **4.3. Le chantier est délimité par l'entreprise dès le démarrage des travaux par des dispositifs propres et en bon état.**

Ils sont suffisamment résistants aux intempéries, régulièrement entretenus et remplacés aussi souvent que nécessaire.

#### **4.4. Les barrières de délimitation du chantier sont de couleur unique et uniforme tout le long de l'emprise. Le logo du Département y sera apposé.**

#### **4.5. L'emprise du chantier est réduite au strict nécessaire et adaptée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

## **Article 5 : Accès et circulation**

#### **5.1. Durant le chantier, les accès des riverains aux propriétés et les accès des usagers aux locaux d'activités et aux commerces sont assurés dans les meilleures conditions de sécurité possibles.**

Dans le cas où il est nécessaire d'interdire des accès, la durée de cette phase est réduite au strict minimum.

#### **5.2. La circulation et les traversées des piétons sont maintenues par un cheminement aménagé d'une largeur la plus confortable possible.**

#### **5.3. Les besoins spécifiques des commerçants sont analysés. Les solutions retenues pour minimiser l'impact des travaux sur leur activité figurent dans le dossier d'exploitation sous chantier, si les travaux en requièrent un.**

#### **5.4. Les horaires et les prescriptions spécifiés dans les arrêtés de circulation sont strictement respectés pour éviter la gêne des riverains et ne pas nuire à la fluidité de la circulation aux heures de pointe. Le maître d'œuvre en assure le contrôle.**

#### **5.5. Le phasage des travaux permet, autant que faire se peut, de maintenir la circulation sur tous les axes routiers.**

La signalisation du chantier et des éventuelles déviations est facilement lisible et compréhensible par les usagers, en toute conformité à la réglementation et aux arrêtés de circulation.

#### **5.6. Une optimisation du stationnement est recherchée.**

Elle vise à le maintenir le plus possible durant toute la durée des travaux.

#### **5.7. Une attention particulière est apportée aux transports en commun et aux livraisons.**

## **Article 6 : Propreté du chantier**

#### **6.1. La propreté du chantier est assurée pendant toute la durée des travaux.**

À cette fin, les actions suivantes sont entreprises et adaptées suivant les nuisances spécifiques de chaque chantier :

- nettoyage régulier des installations de chantier, des accès et des zones de passage ;
- entretien et nettoyage réguliers du matériel de chantier, des dispositifs de délimitation du chantier et des panneaux d'information ;
- limitation des salissures à proximité du site, en aménageant une aire de nettoyage des roues de camions avant la sortie du chantier ou en recourant à tout autre dispositif efficace ;
- propreté des voiries internes et aux abords du chantier surveillée et assurée pendant toute la durée des travaux ;
- suppression régulière des affichages et des graffitis intempestifs ;
- évacuation fréquente des gravats et déchets du chantier, tout en cherchant un équilibre afin de réduire les nuisances dues à ces acheminements.

#### **6.2. Les vêtements de travail du personnel sur le chantier sont maintenus en bon état. Les personnels sont clairement identifiables.**

**6.3. Le responsable de bonne tenue de chantier de l'entreprise accorde une attention particulière à la propreté du chantier et au bon état des dispositifs de délimitation du chantier à la fin de chaque journée et de chaque semaine de travail.**

**6.4. Dès la fin du chantier, la signalisation temporaire de chantier, les panneaux d'information, les matériaux, gravats et déchets sont enlevés.**

Les entreprises effectuent un nettoyage de l'ensemble du site et des abords.

## **Article 7 : Limitation des nuisances causées aux riverains**

**7.0. Quel que soit leur type, les mesures prises pour limiter les nuisances et l'ampleur des nuisances inévitables du chantier sont expliquées aux riverains dans les documents diffusés.**

### **7.1. Limitation des nuisances sonores et des vibrations**

7.1.1. Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire le plus possible les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains. Les engins et matériels utilisés sur le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

7.1.2. Les solutions techniques permettant la réduction des pollutions sonores sont privilégiées.

7.1.3. Les travaux effectués de nuit sont limités au strict nécessaire.

7.1.4. Des contrôles des niveaux de bruit peuvent être imposés aux entreprises en cours de chantier.

7.1.5. Le stationnement de camions et de véhicules moteur allumé est interdit, sauf pour une raison de sécurité.

7.1.6. Si des risques d'émissions de vibrations mécaniques dans le sol sont identifiés, des mesures préventives doivent être mises en œuvre par le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux.

### **7.2. Limitation des émissions de poussières**

7.2.1. Le matériel produisant de la poussière est muni de dispositifs limitant sa diffusion.

7.2.2. Une humidification régulière du sol en période sèche est assurée afin d'éviter la production de poussières.

7.2.3. Les bennes à déchets légers sont équipées de bâches de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets.

7.2.4. Le brûlage des déchets sur site est interdit.

### **7.3. Limitation des pollutions olfactives**

7.3.1. L'usage et le stockage des produits odorants sont contrôlés.

## **Article 8 : Protection de l'environnement**

**8.0. Quel que soit leur type, les mesures prises pour limiter les impacts des chantiers sur l'environnement sont expliquées dans les documents diffusés.**

### **8.1. Réduction et valorisation des déchets**

8.1.1. Une attention particulière est portée à la minimisation du volume de déchets et aux possibilités de recycler et de réutiliser les déchets. La production de déchets toxiques est réduite au minimum par le choix de techniques et de matériaux adéquats.

8.1.2. Pour tous les chantiers, le tri des déchets (gravats, bois, métaux, plastiques, etc.) sur site doit être privilégié. La solution d'un stockage temporaire des déchets en mélange sur le chantier, avant transport dans un centre de regroupement et de tri, devra être justifiée par les entreprises.

8.1.3. Les déchets issus du chantier sont évacués avec une fréquence suffisante, en cherchant à réduire les nuisances dues à ces acheminements.

### **8.2. Protection du patrimoine naturel**

8.2.1. Les intervenants s'engagent à préserver les plantations existantes et à mettre en place des protections adaptées aux racines, aux troncs et aux branches des arbres.

8.2.2. Aucun produit n'est déversé au pied des arbres.

8.2.3. Le Département prend toutes les mesures nécessaires afin que les impacts des travaux sur les espèces végétales et animales du site soient minimisés, proportionnellement à leur rareté et leur sensibilité. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour empêcher le développement et la dissémination des espèces invasives animales et végétales.

### **8.3. Protection des sols et de la ressource en eau**

8.3.1. Des bacs de rétention sont mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et des bennes à béton. Le Département fait prendre sur le chantier les mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau et aux milieux humides.

8.3.2. Les prélèvements et rejets dans le milieu ou dans les réseaux sont strictement réglementés et font l'objet de contrôle de la part du Département.

8.3.3. Le stockage de produits dangereux pour l'environnement ou la santé humaine doit être limité au strict minimum et réalisé sur une capacité de rétention égale au volume des produits stockés et protégée des intempéries.

### **8.4. Efficacité énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre**

8.4.1. Les intervenants cherchent à maîtriser les consommations énergétiques, notamment en privilégiant les matériaux et les matériels de chantier peu énergivores et peu émissifs.

8.4.2. Les acheminements de matériaux, matériels et déchets par des moyens autres que la route sont privilégiés. C'est notamment le cas pour les aménagements d'espaces publics en bord de Seine, pour lesquels l'usage de la voie d'eau est favorisé.



**hauts-de-seine**  
CONSEIL GÉNÉRAL

[www.hauts-de-seine.net](http://www.hauts-de-seine.net)

2-16, bd Soufflot - 92015 Nanterre Cedex - tél. : 01 47 29 30 31 - fax : 01 47 29 34 34

## AIDE MEMOIRE TECHNIQUE DES CLAUSES DE BONNE TENUE DE CHANTIERS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX

Le présent document sert à passer en revue l'ensemble des dispositions qu'il est nécessaire et possible d'utiliser dans les marchés de travaux d'infrastructures, en application du guide de bonne tenue des chantiers d'infrastructures.

Il est conçu pour être utilisé **avant** et **pendant** la rédaction des pièces techniques du marché par le maître d'œuvre, et en conséquence de le transmettre à ce dernier s'il est externe. L'utiliser **avant** permet de passer en revue les dispositions que l'on souhaite voir appliquer dans le cadre du marché, et **pendant**, afin de vérifier que toutes ces dispositions figurent bien dans les documents contractuels du marché.

Fonctionnement du document : la partie gauche du document regroupe les cases à cocher pour faire apparaître les mesures prises pour la bonne tenue des chantiers dans les documents de consultation, et la partie droite permet d'inscrire où ces mesures ont été inscrites dans ces documents (CCTP, CCAP, BP, autre) et quel niveau de pénalité a été fixé (**lignes en jaune**).

Version		Date de mise à jour
Direction/service/unité		
Chargé d'opération		
Nom du marché :		
Objet succinct :		
Emprise géographique :		
Allotissement :		
Autre commentaire :		

## ENGAGEMENTS GENERAUX (GUIDE ART.2)

- Désignation d'un responsable de la bonne tenue de chantier au sein de l'entreprise de travaux CCTP Art \_\_\_\_\_
- Dispositif d'enregistrement des transmissions et des réponses aux riverains CCTP Art \_\_\_\_\_
- Obligation de sensibiliser le personnel au guide et aux autres documents relatifs à la bonne tenue des chantiers CCTP Art \_\_\_\_\_
- Coordination assurée par l'entreprise titulaire du lot principal dans le cadre de travaux à plusieurs lots CCTP Art \_\_\_\_\_
- Mission OPC assurée par \_\_\_\_\_
- Validation DCE par la commune/service, autre, date \_\_\_\_\_
- Fiche formalisant la communication en amont, description de l'environnement du projet (**modèle fiche ENV**) \_\_\_\_\_
- Autre : \_\_\_\_\_

## INFORMATION DES RIVERAINS, SIGNALÉTIQUE (GUIDE ART.3)

- Moyen de communication prévus dans le marché (lot/Art CCTP) CCTP Art \_\_\_\_\_  
Lot n° \_\_\_\_\_
- Mise en place des panneaux d'information par l'entreprise, maintenance des panneaux pendant toute la durée du chantier (nettoyage, enlèvement des affiches et graffiti, remise en place) et \_\_\_\_\_
- Modèle des panneaux et charte graphique fournis par le MOA \_\_\_\_\_
- Mise en place rd 48h avant le démarrage des travaux \_\_\_\_\_
- enlèvement des panneaux à la fin du chantier \_\_\_\_\_
- Boitage de tracts par l'entreprise \_\_\_\_\_
- Communication assurée par un autre marché \_\_\_\_\_
- Signalétique des entreprises : les marques d'identification de l'entreprise sont soumises à l'accord du MOA (surface des panneaux, emplacement, etc.) CCTP Art \_\_\_\_\_
- Signalétique du Conseil général : des logos du Conseil général sont disposés sur les barrières (indiquer qui les fournit) CCTP Art \_\_\_\_\_
- Pénalité : absence du panneau d'information public (ex 500€ HT/j. ouvrable) CCAP Art \_\_\_\_\_  
Montant \_\_\_\_\_
- Autre pénalité : CCAP Art \_\_\_\_\_  
Montant \_\_\_\_\_

**INFORMATION : SIGNALISATION (GUIDE ART.3)**

Balisage provisoire adapté :

CCTP Art \_\_\_\_\_

Signalisation provisoire adapté : (comprenant la signalisation horizontale : effacement et marquage provisoires, la signalisation verticale, les feux tricolores temporaires) :

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Fiche formalisant la réception d'emprise : sous partie signalisation (**modèle fiche REC**)

- Pénalité : non respect des prescrit<sup>o</sup> relatives à signalisation (ex 800€ HT/j. infraction)

CCAP Art \_\_\_\_\_  
Montant \_\_\_\_\_Partie en interface avec le  
manuel d'exploitation sous  
chantier**PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER (GUIDE ART.3)****Emprises**

Emprise du chantier limitée au strict nécessaire, adaptée avec l'avancement des travaux

CCTP Art \_\_\_\_\_

Optimisation du stationnement des véhicules du personnel

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Stationnement visiteur/ MOA

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Fiche formalisant la réception d'emprise (**modèle fiche REC**)

**Barriérage**

Barrières bicolore unique et uniforme tout le long de l'emprise

 Bleu-vert  Vert-Gris  Bleu-Blanc  Autre : \_\_\_\_\_

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Clôture et isolation complète du chantier pour être inaccessible au public

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Expliciter le cas échéant le type de clôtures exigées :

\_\_\_\_\_

CCTP Art \_\_\_\_\_

Maintenance des clôtures et de la signalisation provisoire pendant toute la durée du chantier (nettoyage, enlèvement des affiches et graffiti, remise en place, remplacement si nécessaire), déplacement et mises en places successives des dispositifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et enlèvement des clôtures et de la signalisation provisoire à la fin du chantier

CCTP Art \_\_\_\_\_

Vérification particulière des clôtures et de la signalisation provisoire le soir et les veilles de weekend

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Zones exigées pour le projet des installations de chantier

CCTP Art \_\_\_\_\_

- Accès et cheminement des engins de chantier  
 Installations fixes de chantier

<input type="checkbox"/>	Baraques de chantier mobiles	
<input type="checkbox"/>	Zone de livraison et de stockage du matériel	
<input type="checkbox"/>	Aire de tri des déchets	
	Aire de nettoyage des véhicules	
	Zone de stationnement (visiteurs, personnel)	
	Autre :	
<input type="checkbox"/>	Pénalité de retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation (ex 1 000€ HT/j.ouvrable)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité d'état défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur (ex 500€ HT/j.ouvrable)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité de non-conformité de l'emprise (yc stockage) lors de la restitution (ex 1 000€ HT/j ouvrable)	CCAP Art _____ Montant _____

## ACCES ET CIRCULATION (ARTICLE 5 DU GUIDE)

Partie en interface avec le  
manuel d'exploitation sous  
chantier

	Préserver un cheminement aménagé pour les piétons et garantir l'accès des riverains aux propriétés	CCTP Art _____
	Maintenir la circulation sur tous les axes routiers, dans la mesure du possible et maintenir le plus possible le stationnement	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Garantir l'accès aux activités et aux commerces à proximité du chantier	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Garantir la circulation des transports en commun	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Adapter les horaires de livraison du chantier aux heures de pointe	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Limitation de vitesse spécifique liée au lieu du chantier (parcs, collèges, autre)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Respect du plan de circulation des engins dans les parcs	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité de non respect des arrêtés de circulation (ex 400€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité de non respect des horaires de livraison	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Autre pénalité :	CCAP Art _____ Montant _____

## PROPRETE DU CHANTIER (ARTICLE 6 DU GUIDE)

Partie en interface avec le  
manuel d'exploitation sous  
chantier

	Nettoyage régulier des installations de chantier, des accès et des zones de passage	CCTP Art _____
	Entretien et nettoyage réguliers du matériel de chantier, des dispositifs de délimitation du chantier et des panneaux d'information	CCTP Art _____
	Suppression régulière des affichages et des graffiti intempestifs	CCTP Art _____

Evacuation fréquente des gravats et déchets du chantier (peuvent être transportés d'office après mise en demeure, art. 37 du CCAG travaux)	CCTP Art _____
Propreté des voiries internes et aux abords du chantier surveillée et assurée pendant toute la durée des travaux	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Système de nettoyage et de décrottage des roues	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Autre système :	CCTP Art _____
Vêtements du personnel maintenus en bon état et personnels clairement identifiables	CCTP Art _____
Attention particulière de la part du responsable de bonne tenue de chantier à la propreté du chantier et au bon état des dispositifs de délimitation du chantier à la fin de chaque journée et de chaque semaine de travail	CCTP Art _____
Dès la fin du chantier, la signalisation temporaire de chantier, les panneaux d'information, les matériaux, gravats et déchets sont enlevés. Les entreprises effectuent un nettoyage de l'ensemble du site et des abords	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Identification des véhicules et matériel de chantier (nom de l'entreprise)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire de nettoyage des roues de camions avant la sortie du chantier ou de tout autre dispositif efficace	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Location de bennes / de containers spécifiques	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Remise en état des zones dégradées à la fin du chantier	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité de dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites (ex 200€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité de retard dans le nettoyage du chantier (ex 1 000€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité de retard dans l'évacuation des gravais hors du chantier (ex 800€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité d'absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier (ex 300€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____
<input type="checkbox"/> pénalité pour non remise en état des zones dégradées : 200€ par jour de retard	
<b>LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS : GENERALITES (ARTICLE 7.0 DU GUIDE)</b>	
Transmission au MOA des réclamations des riverains	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Adaptation des horaires de chantier en fonction du public (parcs, collèges)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Horaires de chantier spécifiés par le MOA	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité d'apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc. (ex 300€ HT par infraction)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/> Pénalité de non prise en compte des horaires de chantier ou d'autre contrainte visant à limiter les nuisances causées aux riverains (ex 500€ HT par infraction et par jour calendaire)	CCAP Art _____ Montant _____

LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS : LIMITATION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS  
(ARTICLE 7.1 DU GUIDE)

Chantier organisé afin de réduire les pollutions sonores	CCTP Art _____
Engins et matériels de chantier respectant la réglementation sur le bruit	CCTP Art _____
Mise à disposition des certificats de conformité, des certificats d'homologation et des attestations de maintenance du matériel	CCTP Art _____
Adoption de solutions techniques permettant la réduction des pollutions sonores	CCTP Art _____
Des contrôles des niveaux de bruit peuvent être imposés en cours de chantier	CCTP Art _____
Le stationnement de camions et de véhicules moteur allumé est interdit, sauf pour une raison de sécurité	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Mesures préventives à mettre en œuvre en cas de risque identifié d'émissions de vibrations mécaniques	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Utilisation d'une fiche de description des sources potentielles de nuisances sonores (cf annexe 3 et mise à jour annexe 7)	CCTP Art _____

LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES (ARTICLE 7.2 DU GUIDE)

Matériel ou opérations produisant de la poussière, munis de dispositifs limitant sa diffusion	CCTP Art _____
Humidification régulière du sol en période sèche, si nécessaire	CCTP Art _____
Bennes à déchets légers ou pulvérulents équipées de bâches de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets	CCTP Art _____
Interdiction du brûlage des déchets et tous matériaux sur site	CCTP Art _____

LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS : LIMITATION DES POLLUTIONS OLFACTIVES (ARTICLE 7.3 DU GUIDE)

L'usage et le stockage des produits odorants sont contrôlés	CCTP Art _____
---	----------------

## LIMITATION DES NUISANCES

<input type="checkbox"/>	Demander l'élaboration d'un PAE (Plan d'Assurance Environnement) notamment relatif à la protection contre les nuisances du chantier	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'une fiche de notation générale (cf annexe 8)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité non respect du CCE (ex 150€ HT par point non respecté)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité notation de la fiche (cf annexe 8)	CCAP Art _____ Montant _____

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : REDUCTION ET VALORISATION DES DECHETS (ARTICLE 8.1 DU GUIDE)

	Tri des déchets sur le chantier, ou à défaut, stockage temporaire des déchets en mélange sur le chantier, avant transport dans un centre de regroupement et de tri (si cette dernière solution est retenue, elle doit être justifiée par l'entreprise)	CCTP Art _____
	Dans tous les cas (tri des déchets sur le chantier ou tri dans un centre de regroupement), les bordereaux traçant les déchets triés et recyclés ou éliminés dans une installation de stockage devront permettre de quantifier les tonnages de déchets par catégorie selon leur destination finale	CCTP Art _____
	Demander aux candidats de préciser, dans leur offre, les dispositions envisagées pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la réglementation et à la charte pour la gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France (commentaire de l'article 36.1 dans le CCAG Travaux)	CCTP Art _____
	Réduction au minimum de la production de déchets dangereux	CCTP Art _____
	Evacuation des déchets à une fréquence suffisante, en réduisant les nuisances dues à ces acheminements	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Restitution des déchets verts recyclables sur site à la demande du MOA	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Modèle de bordereau de suivi des déchets non dangereux de chantier fourni par le MOA	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Obligation de remise d'un bordereau de suivi des déchets dangereux selon CERFA en vigueur (BSDD ou BSDA si présence d'amiante)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Demande de la mise en place d'un SOSED	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Incitation à la réduction des déchets à la source, à la valorisation des déchets, notamment via le recyclage et la réutilisation	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Sensibiliser le personnel à la gestion des déchets	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'une fiche d'inventaire des déchets de chantier et des filières de leur élimination (modele fiche DEC)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Utilisation d'une fiche de valorisation des déchets, en cours de chantier (modele fiche VAL et mise à jour fiche EVO)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité : par bordereau de suivi de déchets dangereux manquant (ex 1500€ HT par bordereau)	CCAP Art _____ Montant _____

<input type="checkbox"/>	Pénalité : Par bordereau de suivi de déchets non dangereux manquant (ex 100€ HT par bordereau)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité : Défaut d'arrêté d'autorisation de transport de déchets dangereux	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité : Non production de l'arrêté d'autorisation préfectoral des installations de stockage ou de traitement	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/>	Pénalité : non restitution des déchets verts : 500€ par jour	

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (ARTICLE 8.2 DU GUIDE)

<input type="checkbox"/>	Mise en place de protections adaptées aux racines, aux troncs et aux branches des arbres	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Interdiction de déverser des produits au pied des arbres	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Minimiser les impacts des travaux sur les espèces végétales et animales et empêcher le développement et la dissémination des espèces invasives animales et végétales	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Présence d'un enjeu particulier de biodiversité (risque de destruction d'espèce, d'habitat...) ou de continuité biologique	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Prévoir une imputation financière en cas de dégradations causées aux végétaux (travaux DPJP notamment) : <b>voir le barème de valeur des arbres</b>	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Obligation de protections autour des arbres Expliciter le cas échéant le type de protections exigées : ___ - protection en planchers jointifs non solidaires du tronc : 200€ par arbre et par jour de retard	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Interdiction de stocker et d'attacher du matériel et matériaux au pied des arbres	
<input type="checkbox"/>	interdiction de couper branches ou racines sans accord du MOA gestionnaire des arbres	
<input type="checkbox"/>	pas de terrassement à moins de 2 m de l'axe du tronc	
<input type="checkbox"/>	interdiction d'imperméabiliser le pied d'arbre	
<input type="checkbox"/>	Pénalités pour destruction du système racinaire : 1000€ par ml ou m <sup>2</sup>	
<input type="checkbox"/>	Pénalité d'absence de protection	CCAP Art _____ Montant _____

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : PROTECTION DES SOLS ET DE LA RESSOURCE EN EAU (ARTICLE 8.3 DU GUIDE)

<input type="checkbox"/>	Les produits dangereux pour l'environnement et/ou toxiques sont interdits d'utilisation sur le chantier, sauf dérogation du MOE	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Mise en place de bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage des outils et des bennes à béton	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Demander la mise en place d'une capacité de rétention protégée des intempéries en cas de stockage de produits dangereux ou potentiellement polluants	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Privilégier les huiles végétales ainsi que les matériaux et produits non polluants	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/>	Disposer sur le site des fiches de données de sécurité de tous les produits	CCTP Art _____

dangereux ou potentiellement polluants	
<input type="checkbox"/> Disposer sur le site de dispositifs d'intervention en cas de stockage de produits dangereux ou potentiellement polluants particulièrement sur les chantiers à proximité de fleuve, rivières, rus ou plans d'eau (absorbants, barrages flottants...)	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Former les agents à l'utilisation des dispositifs d'intervention mis à disposition sur le site	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Utilisation d'une fiche de suivi des eaux de chantier (modèle <b>fiche EAU</b> et mise à jour <b>fiche DEC</b> )	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Pénalité : Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics (ex 500€ HT par jour de retard)	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/> Pénalité : Absence de bac de rétention sur zone de stockage de produits dangereux ou potentiellement polluants	CCAP Art _____ Montant _____
<input type="checkbox"/> Pénalité : Absence de protection d'un bac de rétention contre les intempéries	CCAP Art _____ Montant _____

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EFFICACITE ENERGETIQUE ET REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE (ARTICLE 8.4 DU GUIDE)

<input type="checkbox"/> Recours aux modes de transport alternatifs à la route (voie d'eau ou ferrée) lorsque cela est possible, et notamment dans le cas des aménagements en bord de Seine	CCTP Art _____
<input type="checkbox"/> Maîtrise des consommations énergétiques, notamment en privilégiant les matériaux et matériels de chantier peu énergivores et peu émissifs	CCTP Art _____

#### CIBLE « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES » DANS LE CADRE D'UN CHANTIER HQE (A FIXER EX ANTE)

Exemples de critères (pour la cible « chantier à faibles nuisances » dans le cadre d'un chantier HQE) :

##### Limiter le risque de pollution (Seine)

- Nombre d'incidents environnementaux enregistrés (unité)

##### Limiter les nuisances pour les riverains

- % du volume de matériaux transportés par le fleuve
- Restrictions en terme d'horaires de travail / nuisances
- % d'engins de chantier et de véhicules homologués par rapport au bruit émis
- Part d'utilisation de matériel insonorisé
- Nombre de réclamations pertinentes enregistrées

##### Gérer les déchets de chantier

- % de déchets valorisés/déchets générés

- % de bordereaux de suivi de déchets dangereux produits/enlèvements réalisés
- % de bordereaux de suivi de déchets non dangereux produits/enlèvements réalisés


# EVALUATION DU PRESTATAIRE

SERVICE PATRIMOINE VEGETAL

00/00/2011

Cette fiche sera remplie au terme de chaque chantier ou en fin d'année signée contradictoirement

DIRECTION / SERVICE :

ENTREPRISE :

INTITULE DU MARCHE :

N° DE MARCHE :

## CHANTIER

PERIODE (jj/mm/aa) :

SITE :

NATURE DES TRAVAUX :

PREPARATION :

- Date de première information du chantier à l'entreprise : (jj/mm/aa)
- Demande d'arrêté respect des délais pour la demande  oui  non  sans objet  
retard pour l'obtention  oui  non  sans objet  
si oui motifs : .....
- Affichage de l'arrêté avant Travaux  oui  non  sans objet  
respect du délai de l'affichage  oui  non  sans objet  
si oui motifs : .....
- DICT respect des délais pour la demande  oui  non  sans objet  
retard pour l'obtention  oui  non  sans objet  
si oui motifs : .....
- Planning prévisionnel et délai pour l'exécution des travaux  
décidé avec l'entreprise  oui  non  sans objet  
mél de confirmation par l'entreprise  oui  non  sans objet  
délai respecté  oui  non  sans objet
- Mise en place de panneaux d'information et de clôtures de protection du chantier  oui  non  sans objet

EXECUTION :

- Prise de contact du prestataire avant démarrage des travaux avec :  
le commanditaire de l'opération  oui  non  sans objet  
le responsable du site  oui  non  sans objet

- Préservation des arbres alentours, de la végétation au sol et des équipements  oui  non  sans objet
- Méthodologie et technique utilisées remises au commanditaire  oui  non  sans objet  
validées par le commanditaire  oui  non  sans objet
- Continuité du chantier par la même équipe  oui  non  sans objet  
si non, motifs invoqués:.....
- Organisation du chantier  bonne  moyenne  mauvaise  
observations :.....
- Délai du bon de commande respecté  oui  non  sans objet  
si non, motifs invoqués:.....

## SECURITE :

- Respect des consignes du plan de prévention  oui  non  sans objet
- Port des EPI par tous les exécutants  oui  non  sans objet  
défauts constatés:.....

## PROPRETE :

- Etat de propreté du site satisfaisant après les travaux journaliers  oui  non  sans objet
- Etat de propreté du site satisfaisant à la fin du chantier  oui  non  sans objet
- Etat de propreté satisfaisant des véhicules de l'entreprise  oui  non  sans objet
- Etat de propreté satisfaisant de la tenue vestimentaire du personnel  oui  non  sans objet

APPRECIATION DE L'ENCADREMENT
-------------------------------

- Présence du représentant de l'entreprise
  - au démarrage des travaux  régulière  aléatoire  jamais
  - à la fin des travaux  régulière  aléatoire  jamais
  - aux réunions de chantier  régulière  aléatoire  jamais
- Appréciation du suivi général par le représentant de l'entreprise  
 bonne  moyenne  mauvaise

SYNTHESE DE L'EVALUATION
--------------------------

bonne  moyenne  mauvaise

P/ l'Entreprise

P/ le Maître d'œuvre

Aide mémoire BTC « bonne tenue de chantier »

Fiche de passage de version  
0.4 à 1.0

**Mise à jour le 4 septembre 2013**

Simplification, retrait des fiches de notations, mise à jour des renvois aux fiches

Annexe 1 devient **fiche ENV**

Annexe 2 devient **fiche REC**

Annexe 3 devient **fiche SON**

Annexe 4 devient **fiche DEC**

Annexe 5 devient **fiche VAL**

Annexe 6 devient **fiche EAU**

Annexe 7 devient **fiche EVO**

Annexe 8 devient **fiche NOT**

Annexe 9 devient **fiche REX**

Annexe 10 devient un livret barème des incidences sur le patrimoine arboré

Mise en forme et modification pour assurer la cohérence avec un document « manuel de bonne tenue de chantier » qui contiendra le guide, des livrets par thème, les fiches de notation et l'aide mémoire.

# Manuel de Bonne Tenue de Chantier

Cahier GES : Gestion du manuel de bonne tenue de chantier  
Version 1



Direction Générale des Services

Réf. : MBTC - GES - v1

## Objet du document :

Le manuel de bonne tenue de chantier a pour but de rassembler sur le chantier dans un même document :

- d'une part les enregistrements nécessaires pour s'assurer du respect des exigences réglementaires et autres exigences relatives à l'environnement y compris le traitement des demandes et réclamations ;
- d'autre part les évaluations réalisées par la maîtrise d'œuvre.

Chaque aspect est abordé tout d'abord selon son contexte législatif et réglementaire ou selon les obligations à respecter puis fait l'objet d'un rappel des obligations majeures qui en découlent.

Le terme « entreprise » désigne dans ce document l'entreprise ou groupement d'entreprises titulaire du marché ou le prestataire chargé de réaliser une commande.

Outre les prescriptions fixées par le guide de bonne tenue des chantiers, des prescriptions particulières figurent dans les cahiers spécifiques pour chaque domaine. En fonction de la nature des travaux et de l'environnement du site, le maître d'ouvrage choisira parmi ces cahiers ceux qui s'imposent à chaque opération :

Cahier	Objet
AIR	pollution de l'air, émission de gaz à effet de serre
EAU	prélèvements d'eau et rejets temporaires, pollution du sol
ENV	aspect du chantier, stockages hydrocarbures, produits dangereux
DÉC	prescriptions relatives à la gestion des déchets
SON	prévention des nuisances sonores et vibrations

## Sensibilisation du personnel de l'entreprise à l'environnement

L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage les attestations de sensibilisation de son personnel et de ses éventuels sous-traitants à l'environnement.

Le Conseil général fournira à l'entreprise :

- La politique et les objectifs du Système de Management Intégré en matière d'environnement, de qualité et de sécurité ;
- La liste des aspects environnementaux significatifs et les impacts réels ou potentiels correspondants associés à l'opération, et aux effets bénéfiques de l'amélioration de leur performance individuelle.

L'entreprise devra communiquer ces documents à l'ensemble du personnel et des intervenants sur le chantier, y compris les sous-traitants, par voie d'affichage ou tout autre moyen de communication.

## Manuel de bonne tenue de chantier

L'entreprise commencera la rédaction dès la phase préparation d'un manuel décrivant de manière précise l'organisation sur le chantier pour répondre à ces prescriptions environnementales, les méthodes mises en œuvre, les organismes extérieurs à qui une part des prestations serait confiée comme par exemple la gestion des déchets et les personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel évoluera pendant toute la durée du chantier et sera mis à jour régulièrement. Un exemplaire de ce manuel sera disponible en permanence sur le chantier et un exemplaire identique sera en possession du maître d'œuvre.

A chaque évolution du chantier, à chaque livraison d'engins de chantier et lors de l'enlèvement d'un lot de déchets, l'entreprise réalisera un bilan du suivi de ces prescriptions à l'aide de la fiche EVO et

la remettra au maître d'œuvre. Ce bilan sera joint au manuel.

Le chantier sera noté de manière régulière par le maître d'œuvre en fonction des aspects environnementaux abordés ci-dessus.

La fréquence de notation sera au minimum mensuelle. Une note finale (moyenne de l'ensemble des notes délivrées) sera attribuée pour toute la durée du chantier.

## **CONSTITUTION DU MANUEL**

Le manuel sera constitué en deux parties :

Partie 1 : documents à fournir au démarrage du chantier

Partie 2 : documents à fournir en cours du chantier

### **Partie 1 : Démarrage du chantier**

A la fin de la phase de préparation du chantier, le maître d'œuvre renseignera la fiche **ENV relative à la description de l'environnement du site**.

Si un SOSED n'a pas été joint au DCE, l'entreprise devra renseigner la fiche **DÉC** qui permet d'établir **l'inventaire prévisionnel des déchets** du chantier et les filières retenues pour leur traitement ou valorisation.

A l'ouverture du chantier, seront remises :

Par le maître d'œuvre : **Fiche REC : réception de l'emprise**

Par l'entreprise : **Fiche SON – nuisances sonores**

Chaque fiche sera fournie en 2 exemplaires (1 restant sur chantier, 1 remise au maître d'œuvre) et sera accompagnée des documents annexes demandés (plan de l'emprise réceptionnée, copie des homologations relatives aux engins, autorisations et agréments préfectoraux,...).

### **Partie 2 : Chantier en cours**

En cours du chantier, le manuel sera alimenté par des fiches remplies par l'entreprise et qui illustreront l'évolution de l'emprise du chantier, ainsi que de fiches de contrôle du chantier établies par le maître d'œuvre et des documents permettant de s'assurer du transport/élimination/recyclage des déchets.

**Les contrôles des fiches seront réalisés par le maître d'œuvre à une fréquence au minimum mensuelle et au maximum hebdomadaire selon la nature et l'importance de l'opération.**

- **Fiche VAL – valorisation des déchets** (remplie par l'entreprise à partir de la compilation des fiches EVO)  
Cette fiche sera remise au maître d'œuvre) et sera accompagnée des documents annexes demandés (bons d'entrée en centre de traitement, en centre de tri des déchets, bordereaux de suivi...)
- **Fiche SON – nuisances sonores**  
Cette fiche est complétée à chaque arrivée d'un nouvel engin de chantier
- **Fiche EAU – prélèvements et rejets d'eaux de chantier**  
La fréquence sera fixée par le maître d'œuvre au démarrage du chantier en fonction de l'importance de cet aspect (volumes prélevés et/ou rejetés et risques de non-conformité de la qualité des rejets)
- **Fiche EVO- Evolution du chantier** renseignée par l'entreprise dès qu'un changement intervient sur le chantier (arrivée engins, opérations d'entretien, contrôle des rejets et à chaque

enlèvement de déchets

Chaque fiche sera renseignée en 2 exemplaires (1 restant sur le chantier, 1 remise au maître d'œuvre) et sera accompagnée des documents annexes demandés (bons de pesage, bons d'entrée en centre de traitement ou de tri des déchets, bordereaux de suivi...)

- **Fiche *NOT* - Notation du chantier** :

Cette fiche est établie par le maître d'œuvre à une fréquence au minimum mensuelle et au maximum hebdomadaire. Les items sont adaptés par celui-ci en fonction de la nature du chantier et des aspects environnementaux identifiés.

Cette fiche permet au maître d'ouvrage d'évaluer en fin de chantier la performance environnementale.

- **Fiche *POL* - Enregistrement des événements avec impacts environnementaux** :

Cette fiche est établie par l'entreprise à l'occasion de tout événement à l'origine d'impacts environnementaux directs ou indirects.

Un rapport d'analyse causes – effets doit être joint en annexe.

Cette fiche est visée par le maître d'œuvre.

**Objectif** : prendre en compte l'environnement du chantier pour prévenir les pollutions, limiter les nuisances, préserver les ressources naturelles, les sites et le paysage.

à renseigner par le maître d'œuvre

Commune :						
Emprise(s) :						
Travaux :						
Cantonnement :						
Zone résidentielle		Bureaux – Activités		Densité de population		
Oui	Non	Oui	Non	Forte	Moyenne	Faible
<b>Ambiance sonore du quartier avant chantier</b> (calme, peu bruyant, bruyant, très bruyant)						
<b>Existence d'un monument historique, site classé, site archéologique</b>						
<b>Prescriptions ou contraintes particulières</b> (services communaux ou communautaires, PPRT, VNF, accès services publics d'urgence...)						
<b>Existence de risques particuliers dans le voisinage</b> : (ICPE, hôpital, écoles, circulation/stationnement, accès bâtiments, commerces, entreprises, autres...)						
<b>Risque effondrement, mouvement de terrain</b>						
<b>Risques particuliers en berges de Seine</b> (crue, arbres, ENS, péniches, industries, ERP, port...)						
<b>Autres caractéristiques notables / conventions avec tiers</b> :						
<b>Communication en amont du projet</b>				Réunion Mairie/CA		
				Réunion publique		
<b>Présence d'amiante</b>		Oui		Non		
Dossier technique amiante réalisé par le bureau agréé ci-contre		Nom :				
		N° d'agrément :				
		Date de validité :				

Fait à Nanterre

Signature du maître d'œuvre

**Objectif** : préserver les ressources naturelles, prévenir les pollutions, maîtriser la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation des déchets.

**Inventaire prévisionnel des déchets produits par le chantier** si le diagnostic déchets n'a pas été joint au DCE ou à la commande

Déchets inertes	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Déchets d'amiante

**Filières prévues**

Type de déchet	Mode de valorisation, d'élimination ou de stockage	Coordonnées du transporteur	Date et préfecture ayant délivré l'agrément du transporteur	Coordonnées du centre de regroupement et/ou stockage	Date et préfecture ayant délivré l'autorisation du centre de regroupement et/ou stockage

Filière de secours prévue :

Documents annexes :

Copie des agréments transport et autorisations préfectorales pour les destinations finales

Moyens de transport prévus (en précisant si nécessaire la raison pour laquelle le transport par voie d'eau n'est pas retenu) :

**Objectif** : protéger la santé humaine, limiter les réclamations des parties intéressées, s'assurer du respect des exigences par le prestataire

		Oui	Non
Emprises, cantonnement	Panneaux d'information du public implantés		
	Clôture de chantier conforme (palissade, GBA,...)		
	Implantation/aspect satisfaisants des bungalows		
	Branchements/compteurs sur prélèvement AEP ou milieu naturel		
	Protection des arbres, du mobilier urbain présents dans l'emprise		
Signalisation	Signalisation horizontale conforme (marquage au sol, GBA,...)		
	Signalisation verticale conforme (panneaux AK5, spécifications de la police ou de la voirie, panneau K8...)		
	Visibilité nocturne satisfaisante (signalisation rétro réfléchissante, feux jaunes clignotants, tri flash, spécifications de la police ou de la voirie...)		
	Cheminements piétons aménagés (déviation, passages piétons, accessibilité aux propriétés riveraines...)		
Aires	Stockages d'hydrocarbures et produits dangereux conformes (bac de rétention, protection contre les intempéries, fixation au sol, mise à la terre des réservoirs)		
	Dépôt de matériaux et produits non dangereux conforme : aire protégée des intempéries et imperméabilisée si risque de pollution du sous sol ou des eaux superficielles		
	Aire de nettoyage des camions avec bac de décantation		
	Aire de tri et stockage des déchets de chantier		
	Aire de stockage des déchets de chantier, sans tri		
	Bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés		
Autres	Description :		
Documents annexes	CR de réunion préalable à un chantier CR de réunions concessionnaires Dossier d'exploitation voirie (lorsqu'il est nécessaire) Arrêtés d'autorisation : Plan d'emprise visé		

Pour l'entrepreneur	Pour le maître d'œuvre
A _____, le _____	A _____, le _____

**Objectif** : protéger la santé humaine, prévenir les pollutions sonores, éviter les réclamations des parties intéressées.

Engins utilisés sur le chantier			
Type d'engin	Certificat de conformité ou homologation	Date de validité de l'homologation	Date du dernier entretien

Organisation du chantier	
Horaires de travail	
Localisation des sources sonores :	
Moyens utilisés pour diminuer la propagation du son et limiter l'exposition des riverains (y compris adaptation des horaires) :	

Documents annexes :

- copie des homologations des engins utilisés
- résultats des mesures de niveau sonore lors des travaux particulièrement bruyants

**Objectif** : préserver les ressources naturelles, réduire la pollution du milieu naturel.

<b>Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable en M<sup>3</sup>/semaine ou mois selon la durée du chantier</b>	
Préciser les usages qui en sont faits :	
Compteur 1 :	
Compteur 2 :	

<b>Prélèvements sur le milieu naturel (Seine, nappe..) en M<sup>3</sup>/semaine ou mois selon durée du chantier</b>	
Préciser les usages qui en sont faits :	
Compteur 1 :	
Compteur 2 :	

<b>Identification du rejet</b>	
Adresse du point de rejet	
Date de début du rejet	
Date prévisionnelle de fin de rejet	

<b>Nature du rejet</b>	
Eaux du réseau public	
Eaux d'exhaure	

<b>Débit moyen estimé du rejet en m3/j *</b>			
	Phase travaux 1	Phase travaux 2	Phase travaux 3
<b>Réseau public</b>			
<b>Exhaure</b>			
<b>Total</b>			

\* Sur toute la durée du chantier ou par grandes phases prévisionnelles de réalisation.

<b>Contrôles</b>	
Moyens d'auto- contrôle de la qualité du rejet	
Moyens de contrôle du débit	

Fiche à adapter à la nature, importance du chantier, installations de traitement ou de prévention des pollutions.

**Objectif : s'assurer du respect des exigences par le prestataire, illustrer l'évolution environnementale du chantier, enregistrer les opérations d'entretien et de contrôle.**

Date :	
Etablie par :	

REDUCTION DES EMISSIONS SONORES	
Nouvel engin arrivé Date/type	Date du dernier entretien (joindre copie rapport)

DECHETS			
Nature/type de déchets	Date d'enlèvement	Volume/poids	Destination (Valorisation ou Elimination)

POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL	
Bac de décantation vidé le :	
Autres opérations d'entretien	

REJETS D'EAUX DE CHANTIER	
Type de contrôle effectué :	
Date du contrôle	

Documents annexes	Copie des homologations et certificats d'entretien Copie des bons de pesage Bordereaux de suivi
-------------------	---

<sup>4</sup> à remplir par l'entreprise à chaque livraison d'un nouvel engin de chantier, d'enlèvement de déchets, d'opérations d'entretien du bac de décantation ou de contrôle des rejets.

**Objectif : s'assurer du respect des exigences par le prestataire, préserver l'environnement, les ressources naturelles, les sites et le paysage, éviter les réclamations des parties intéressées.**

*Les critères d'évaluation doivent être adaptés par le maître d'œuvre selon la nature du chantier, les aspects environnementaux identifiés, les exigences des parties intéressées, la sensibilité du milieu...ainsi que le total des points.*

Date du contrôle :

Fait par :

Chantier/lieu :							
Critères	Notation				Note	Coef	Points
	0	2	4	6			
Bungalows (état visuel)	Mauvais	Moyen	Bien	Très bien		1	
Panneaux d'information au public	Inexistants	Non conforme	Incomplète	Conforme et propre		2	
Clôture de chantier	Inexistante ou incomplète et dangereuse	Non agréée ou incomplète et non dangereuse	Agréée mauvais état	Agréée bon état			
Protection physique des arbres	Inexistante	Inefficace	Efficace	Bon état et efficace			
Propreté des abords du chantier et du chantier	Mauvais	Moyen	Bien	Très bien			
Propreté des abords de l'emprise, de l'emprise et du cantonnement	Mauvais	Moyen	Bien	Très bien			
Tenues vestimentaires	Mauvais	Moyen	Bien	Très bien			
Traitement des réclamations	Non conforme	Conforme mais Incomplet	Conforme et complet	Conforme et novateur			
Rejets des eaux de chantier	Non conforme	Incomplet	Conforme et complet	Conforme et novateur			
Signalisation réglementaire	Inexistante	Non conforme	Incomplète	Conforme et propre			3
Chemins piétons (déviation)	Inexistants	Moyens	Bien	Très bien			
Engins de chantier	Bruits, fumées, poussières	Bien mais non arrêt des moteurs	Non étiquetage du matériel	Pas de problèmes visibles ou audibles			
Nuisances sonores, vibrations et pollution	Mauvais	Moyen	Bien	Très bien			
Stockage, tri, enlèvement, transport, élimination/recyclage des déchets	Non conforme	Incomplet	Conforme et complet	Conforme et novateur			

Grille d'évaluation de la note globale

Points obtenus/maximum (%)	< 40 %	40 à 59 %	60 à 79 %	80 à 100 %
Evaluation de la note globale :	0	10	15	20
<b>Note globale retenue :</b>				

Commentaires/observations

**Objectif** : préserver les ressources naturelles, prévenir les pollutions, privilégier la valorisation matière et énergie.

Cette fiche est à adapter sur la base de l'inventaire prévisionnel des déchets

Catégorie de déchets	Tonnage ou volume produits	Tonnage ou volume valorisés	Méthode*
Déchets inertes			
Déchets équipements électriques et électroniques (D3E)			
Emballages			
Déchets non dangereux			
Déchets d'amiante			
Déchets dangereux			

**\* Méthodes :**

- R = recyclage ou réutilisation
- I = incinération avec récupération d'énergie

➤ Observations/précisions sur le recyclage ou la réutilisation

Centre de valorisation :

Exploité par :

**Objectif** : constater et enregistrer les incidents, accidents à l'origine d'impacts directs ou indirects sur l'environnement.

Cette fiche peut permettre au maître d'œuvre d'ouvrir une fiche ACP en parallèle.

Date :	
Etablie par :	

Nature de l'évènement

Impacts environnementaux constatés et potentiels
Constatés
Potentiels

**Joindre le rapport d'analyse causes – effets (méthode 5 M ou équivalent)**

Interventions organismes	Oui	Non
Police		
Police fluviale		
Pompiers		
Service de Navigation de la Seine		
Mairie/CA		

Tiers impactés : Oui Non      Réclamations des riverains    Oui Non

Mesures prises immédiatement (curatives ou correctives)

Mesures à prendre pour éviter le renouvellement

Responsable :	A faire avant le :
---------------	--------------------

Documents annexes : Constats, rapports, photos...

Fiche visée par le maître d'œuvre le



# Manuel de Bonne Tenue de Chantier

Cahier DÉC : prescriptions relatives à la gestion des déchets  
Version 1

## Gestion des déchets, tri, transport, valorisation, réutilisation

Principaux textes à respecter :

- Code de l'environnement (Partie législative) Livre V, Titre IV, Chapitre I « Elimination des déchets et récupération des matériaux », articles L 541-1 à L 541-39, R 541-7 à R 541-61 ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets ;
- Arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié par arrêté du 10 octobre 2012 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Charte pour la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics de Paris et Départements de la Petite couronne du 20 août 2004 annexée au présent cahier ;
- Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;
- Loi n° 2008-141 du 15 février 2008 autorisant l'approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- Décision 97/640/CE du Conseil du 22 septembre 1997, concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine ;
- Charte pour une voirie départementale durable ;
- Règlements des parcs et jardins départementaux.

### Catégories de déchets

Le classement des déchets selon leur nature est dépendant du risque qu'ils font courir à l'homme ou à l'environnement. On distingue deux grandes catégories : les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

**Les déchets dangereux** sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement<sup>1</sup>. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

**Les déchets non dangereux** sont définis par défaut comme ne présentant pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux.

**Les déchets inertes** sont des déchets non dangereux qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

Pour être comptabilisés en tant que déchets, les déblais ou les remblais doivent quitter le chantier où ils ont été produits. Dans le cas contraire ils ne sont pas considérés comme déchets (définition relative au règlement statistique européen sur les déchets 2002/R2150 du 25/11/2002 et 849/2010 du 27/09/2010 modifiant ce règlement).

## **La destination**

### **Réemploi**

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

Les substances, matières ou produits qui sont réemployés ne prennent pas le statut de déchet,

### **Réutilisation**

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. ».

Préparation en vue de la réutilisation : Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. »

L'opération de réutilisation est une opération de traitement de déchets. L'opération de réutilisation est toujours précédée d'une opération de préparation, a minima, par une opération de contrôle.  
Exemple d'opération de préparation : contrôle visuel, nettoyage, réparation

### **Recyclage**

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage. »

- Le recyclage est une opération de traitement de déchets ;
- Le recyclage est une opération de valorisation matière ;
- Le recyclage permet de substituer des substances, des matières, ou des produits à d'autres substances, matières ou produits ;
- Certaines opérations de recyclage s'accompagnent de la sortie du statut de déchet ;
- Le compostage est une opération de recyclage.

### **Valorisation**

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. »

Le terme de valorisation abordé ici englobe les opérations de recyclage, fabrication de combustibles solides de récupération, le remblaiement et la valorisation énergétique.

Au sens de la directive cadre 2008/98/CE, les « autres modes de valorisation » précisés dans la hiérarchie de traitement des déchets comprennent la valorisation énergétique et une partie de la valorisation matière (le remblaiement, la conversion pour l'utilisation comme combustible, la transformation d'huile alimentaire usagée en carburant...).

La valorisation est une opération de traitement de déchets.

### **Elimination**

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ».

L'élimination est une opération de traitement de déchets

## Installations de stockage

Selon la nature et la provenance des déchets, on distingue trois types d'installations de stockage :

	déchets dangereux ISDD	déchets non dangereux ISDND	déchets non dangereux inertes ISDI
Habilité à recevoir et à stocker	<ul style="list-style-type: none"> <li>résidus de l'incinération des déchets ménagers et industriels,</li> <li>déchets minéraux de traitement chimique,</li> <li>résidus de traitement d'effluents industriels et de sols pollués,</li> <li>résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries,...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>déchets acceptés : ceux énumérés à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997,</li> <li>déchets interdits : ceux énumérés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997.</li> </ul>	Déchets inertes à l'exclusion de tous déchets ménagers ou industriels autres que des déblais et gravats. (déchets inertes = solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique - Arrêté du 16 juillet 1991).
Installation soumise :	à autorisation préfectorale (rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE).	à autorisation préfectorale (rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE).	à autorisation préfectorale

### Diagnostic déchets et SOSED (schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier)

Lorsque la taille et la nature du chantier l'exigent, un diagnostic déchets préalable est joint au dossier de consultation, dans le but :

- d'identifier en quantité et en qualité les matériaux pouvant être recyclés ou réemployés, d'une part et ceux générateurs de déchets ultimes, d'autre part ;
- d'identifier en quantité et en qualité les matériaux susceptibles de contenir des produits dangereux, notamment de l'amiante ;
- de proposer un mode opératoire de déconstruction ou de démolition, de tri à la source ou dans un centre de tri, de stockage sur le chantier, de transport, de recyclage, valorisation, réutilisation ou d'élimination des déchets ;
- d'identifier les sites d'accueil disponibles autorisés à stocker les déchets produits ;
- d'évaluer les modes de transport des déchets et favoriser lorsque c'est possible leur transport par voie d'eau ou ferrée ;
- d'évaluer aussi précisément que possible le coût de la gestion des déchets et intégrer les prix nécessaires dans le bordereau des prix.

Dans ce cas, le CCTP comportera systématiquement l'obligation pour le candidat d'établir une notice préparatoire au SOSED explicitant les dispositions d'organisation et de suivi prévues pour assurer le tri, le stockage provisoire, le transport, l'élimination ou la valorisation, le suivi et la traçabilité des déchets.

Le plan de gestion des déchets du chantier explicitée dans la note susvisée fera partie intégrante des critères d'évaluation de la valeur de l'offre.

Après réception de la notification, le titulaire devra établir un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier (SOSED) qui devra être soumis pour approbation au maître d'œuvre.

Ce document devra préciser très clairement les natures et quantités de déchets, les possibilités de tri, de réutilisation, de recyclage, de réemploi, de valorisation, leur destination, les moyens de transport, les traitements éventuels et la destination finale.

Tous les enregistrements permettant la vérification des certificats d'acceptation préalable, des autorisations préfectorales des transporteurs, des centres de tri, de regroupement, de traitement, et

des installations de stockage devront être tenus en permanence sur le chantier à la disposition du maître d'œuvre.

Dans le cas où le diagnostic déchets n'a pas été joint au DCE, avant le démarrage du chantier, l'entreprise établira un inventaire prévisionnel des déchets sur le site au moyen de la fiche DÉC et un descriptif sur le mode de gestion dans un SOSED.

### **Transport - élimination**

L'activité de collecte et de transport de déchets est soumise à déclaration préalable auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- ou lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui :

- transportent les déchets qu'elles produisent et sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,

L'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R 541-54 du Code de l'environnement. Il en est de même pour le transport par rail et par voie fluviale.

*Article R 541-54 du Code de l'environnement.*

*Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")*

*Arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit " arrêté ADNR ")*

Le recours aux modes de transport alternatifs à la route (voie d'eau ou ferrée) sera favorisé lorsque la localisation du chantier et les tonnages le permettent.

L'entreprise prévoira une filière d'élimination de secours pour le cas où la filière « de base » proposée serait inopérante temporairement (par exemple arrêt momentané d'un centre d'élimination). Seuls les déchets ultimes seront envoyés dans les installations de stockage de déchets inertes.

Toute ferraille, canalisation ou câble sera valorisée. Pour les déchets issus des ouvrages d'assainissement le destinataire final devra être informé de leur provenance afin que celui-ci puisse prendre des mesures de prévention pour les risques dus aux agents chimiques ou biologiques.

Les ouvrages devant être démolis et ayant été au contact des eaux usées (égout, collecteur, bassin,...) seront préalablement lavés par un appareil de lavage haute pression. Les gravats non souillés pourront alors être considérés comme déchets inertes.

Pour les déchets dangereux indiqués sur l'inventaire préétabli, un bordereau de suivi des déchets sera émis à l'aide du formulaire CERFA N° 12571\*01. Une copie de ce bordereau sera transmise au maître d'œuvre.

En présence de déchets contenant de l'amianté, l'entreprise fournira au maître d'œuvre tous les éléments à sa disposition afin de lui permettre de vérifier le respect des dispositions réglementaires en vigueur pour l'élimination de ce déchet et notamment le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amianté, formulaire CERFA N° 11861\*02.

L'entreprise devra s'assurer que ses sous-traitants mettent œuvre les dispositions prévues ci-dessus et exiger tous documents attestant la traçabilité du déchet.

### **SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**

Le responsable du chantier devra sensibiliser son personnel, fournisseurs et sous-traitants au tri des déchets. Tout nouvel arrivant devra avoir reçu cette formation. Le responsable du chantier en informera le maître d'œuvre.

### **RÉDUCTION A LA SOURCE DES DÉCHETS**

Les fiches matériaux et/ou produits mis en œuvre seront fournis par l'entreprise dès la phase de préparation. Sauf spécifications précises, l'entreprise devra utiliser dans la mesure du possible des produits tels que peinture, vernis, colles ... à base de produits respectueux de l'environnement (éco-produit, NF environnement,...) et pratiquer l'utilisation de la marque « Retour » initiée par l'ADEME.

### **VALORISATION**

Dans tous les cas l'entreprise devra rechercher des moyens pour recycler ou valoriser les déchets y compris par incinération avec récupération d'énergie. Les moyens de valorisation devront être documentés dans le manuel environnemental du chantier au moyen de la fiche EVO qui sera renseignée à chaque enlèvement de déchets.

## **LES DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

### **Cadre réglementaire**

Les exigences réglementaires s'appliquent sans distinction à toutes les personnes détentrices finales qui ne sont pas les ménages. En conséquence, il concerne tant les entreprises que les collectivités territoriales, les associations...

Les déchets soumis à cette réglementation sont tous ceux résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, dès lors qu'il ne s'agit pas de la consommation ou de l'utilisation du produit par les ménages.

### **Les exceptions**

Cette réglementation n'est toutefois pas applicable aux détenteurs qui, bien qu'entrant dans les catégories définies, produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et les remettent au service public de collecte et de traitement.

Les déchets d'emballage souillés par des produits dangereux sont des déchets dangereux et doivent être étiquetés en tant que tel.

### **Principes d'action**

Si l'objectif est identique à celui de la réglementation des emballages ménagers (proscrire la mise en décharge de déchets valorisables), les voies et moyens retenus diffèrent. Les seuls modes d'élimination autorisés sont :

- le réemploi ;
- le recyclage ;
- la valorisation énergétique.

Il incombe au détenteur de ces déchets d'en assurer le stockage provisoire ainsi que leur mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure. En particulier, il est interdit de mélanger entre eux des déchets d'emballages avec d'autres déchets qui ne pourraient être valorisés de la même façon, les rendant ainsi impropres à toute valorisation.

## **LES DÉCHETS DANGEREUX**

Ces déchets doivent faire l'objet de précautions particulières lors de :

- leur collecte et leur stockage (conditionnements et étiquetages adéquats, cuvette de rétention, protection contre les intempéries) ;
- leur transport ;

- leur regroupement éventuel ;
- leur traitement (il doit être effectué dans un centre autorisé au titre de la législation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La procédure d'acceptation en installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Dans tous les cas, toutes les opérations de tri, de stockage, de conditionnement, de transport et d'élimination sont réglementées. Rien ne doit être laissé au hasard et ces opérations requièrent le strict respect des dispositions légales.

### **Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD)**

Tout producteur de déchets dangereux qui les remet à un tiers, quelque soit la quantité, doit émettre un bordereau de suivi.

Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination finale, un centre de regroupement ou un centre de prétraitement. Le producteur doit envoyer un échantillon de son déchet à l'exploitant de l'installation destinataire pour obtenir son accord préalable avant l'expédition (CAP).

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant **cinq ans dans les autres cas**.

Les déchets doivent être désignés suivant les dénominations et les codes énumérés dans le catalogue européen des déchets. Cette nomenclature précise pour chaque déchet :

- le code de nomenclature composé de trois séries de deux chiffres (de 01 00 00 à 20 03 05) ;
- la catégorie d'origine, son regroupement intermédiaire et sa désignation.



## LES PILES ET ACCUMULATEURS

On distingue les piles à usage unique des accumulateurs ou batteries qui se rechargent de multiples fois. Les accumulateurs étanches alimentent des appareils portatifs (téléphone, caméra vidéo, outils, micro-ordinateurs...), ils sont dits "portables" (accumulateurs nickel-cadmium, nickel-métal hydrure, lithium-ion...).

**Les piles alcalines ou salines** regroupent près de 90% des piles mises sur le marché et ne contiennent presque plus de mercure depuis 1994.

L'emploi du mercure est maintenant limité à certaines piles d'usage spécial :

- **les piles boutons**, qui représentent moins de 0,1% en poids des piles vendues. Les piles boutons à l'oxyde de mercure contiennent la quasi-totalité de ce mercure résiduel. Elles sont progressivement remplacées par des produits de substitution tels que les piles zinc-air et les piles à l'oxyde d'argent ;
- **les piles alcalines au manganèse** contenant plus de 0,05% en poids de mercure sont employées dans des conditions extrêmes (température inférieure à 0°C ou supérieure à 50°C, chocs, etc.).

Selon la classification des déchets dangereux :

- les piles sèches au mercure, les accumulateurs au plomb et au nickel-cadmium, les électrolytes extraits des piles et des accumulateurs sont des déchets dangereux ;
- tout lot de piles et accumulateurs en mélange contenant une certaine proportion de ces déchets est classé déchet dangereux ;
- les piles alcalines et autres piles et accumulateurs sont des déchets ménagers et assimilés pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

## LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES – DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les équipements électriques et électroniques dont le détenteur se défait (y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut).

Catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la réglementation :

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

### **Symbole pour le marquage des équipements électriques et électroniques :**

Le symbole indiquant que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'une collecte sélective représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous.

Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.

Tout déchet d'équipement électrique ou électronique contenant des composants dangereux (PCB, HFC, HCFC, amiante, ...) est un déchet dangereux.

Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu d'un marquage permettant d'identifier son producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

La collecte et l'élimination ou valorisation des déchets électriques et électroniques ne peuvent être réalisées que par des organismes et installations agréés.

## **LES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE**

Ces déchets sont les plus dangereux pour l'homme et l'environnement, du fait de leur caractère volatil. Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets. Les premières fixent en particulier les prescriptions relatives à la signalisation des engins de transport, à la conformité et à l'équipement des véhicules, à la formation des chauffeurs et aux règles de circulation. Ils déterminent également les caractéristiques du document de transport. Celui-ci doit mentionner la classification de la matière transportée, le nombre de colis, la quantité totale, l'expéditeur et le destinataire.

Les secondes imposent en particulier que le transporteur déclare son activité en préfecture dès lors que la quantité de déchets dangereux transportée par chargement excède 100 kg. Dans ce cadre, le transporteur doit s'engager d'une part, à ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au code de l'environnement et, d'autre part, à procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets.

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est à dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux. Cette dernière a été privilégiée du fait de son moindre coût.

### **Amiante-ciment, déchets d'amiante "lié" à des matériaux inertes**

Ces déchets sont des déchets dangereux. Au regard des risques faibles qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine tant qu'ils conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux mais sont depuis l'arrêté du 12 mars 2012 interdits en installations de stockage de déchets inertes.

Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

Ces déchets doivent être conditionnés en enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette ou en conteneur (tôles, tuyauteries). Leur élimination est autorisée dans des alvéoles dédiées en installation de stockage de déchets non dangereux.

## **LES DECHETS NON DANGEREUX**

Ces déchets sont ceux qui ne présentent pas de risque particulier vis-à-vis des personnes ou de l'environnement (toxicité, explosibilité, etc...), qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## LES DECHETS INERTES

L'arrêté du 28 octobre 2010 fixe la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations soumises à autorisation préfectorale.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets d'amiante ciment ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessous ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné ci-dessous ;
- les documents requis par le règlement du CE 14 juin 2006 relatif au transfert transfrontalier de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

- Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

Les déchets bitumineux, relevant du [code 17 03 02](#) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

**Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable**

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Arrêté du 28 octobre 2010, annexe 2

## Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

### 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

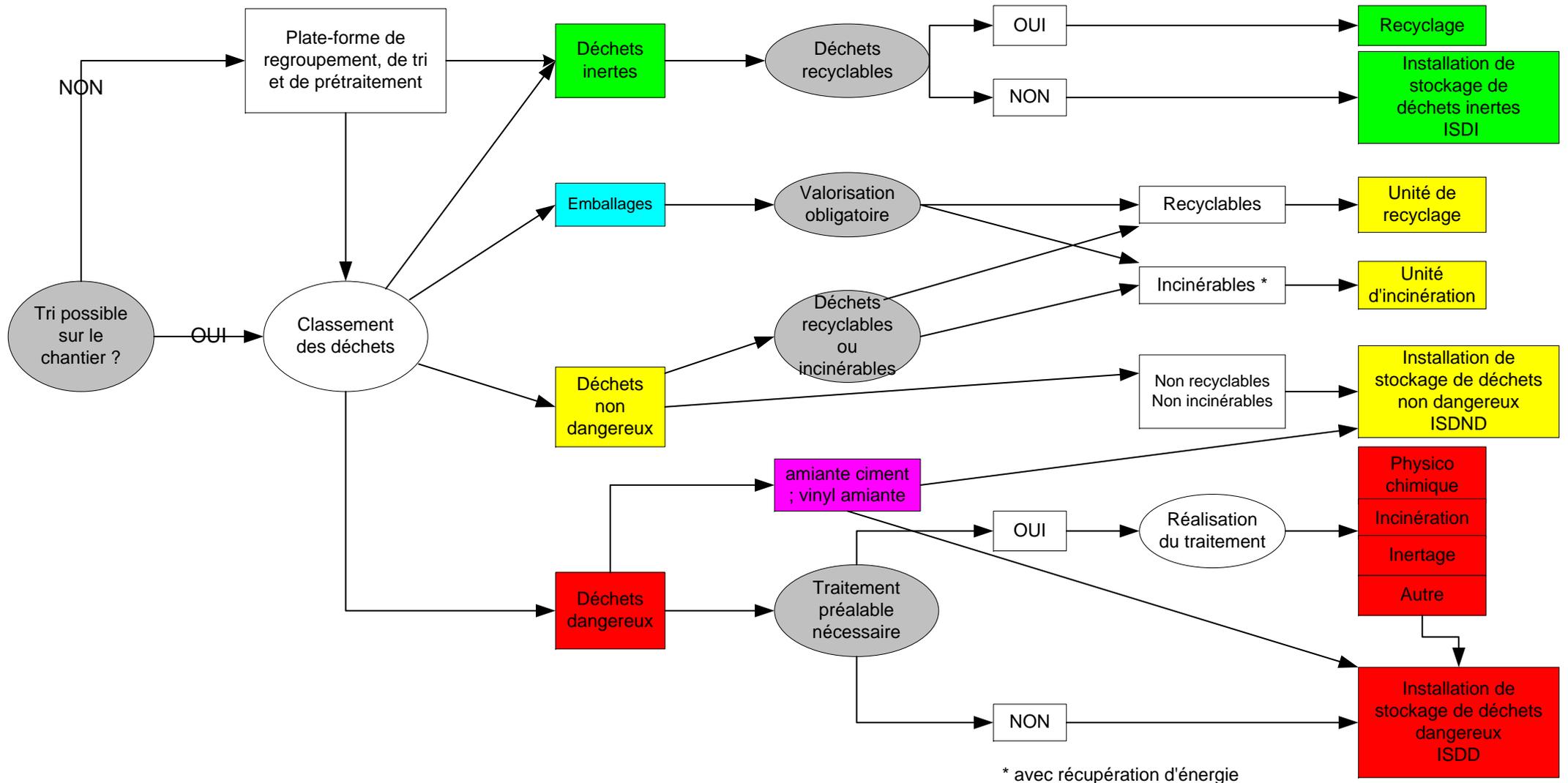
### 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### Organigramme général de la gestion des déchets



# Manuel de Bonne Tenue de Chantier

Cahier EAU : prélèvements d'eau et rejets temporaires, pollution du sol

Version 1



Direction Générale des Services

Réf. : MBTC EAU - v1

## **PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET REJETS TEMPORAIRES, POLLUTION DU SOL**

Principaux textes à respecter :

- Règlement d'assainissement du département des Hauts-de-Seine ;
- Règlement d'assainissement communal ou communautaire ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Règlements de voirie communal ou communautaire ou départemental ;
- Code de l'environnement.

Prescriptions :

### **Eaux usées domestiques et eaux vannes**

Ces eaux usées peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal ou départemental après autorisation de rejet temporaire délivrée par maître d'ouvrage du réseau.

### **Eaux de ruissellement**

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, font l'objet d'études et de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants.

Les dispositifs concernant les fossés provisoires, les bassins d'assainissement provisoires et les ouvrages de régulation sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur.

L'entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour respecter les obligations suivantes :

- toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu naturel, le principe de non dégradation de l'état chimique et écologique des masses d'eau doit être respecté ;
- les eaux claires des bassins versant naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;
- les bassins de traitement provisoires doivent être fixes dans la mesure du possible, stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés en lieu et place des futurs bassins définitifs ;

Les bassins de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux.

### **Consommations d'eau du réseau public de distribution d'eau**

Si le chantier nécessite un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, les relevés de chaque compteur seront reportés sur la fiche Eau.

Prélèvements sur le milieu naturel (Seine, nappe..) : l'entreprise prendra en charge les déclarations ou autorisations éventuellement nécessaires au service chargé de la police de l'eau. Les équipements de pompage devront être équipés de compteurs dont les relevés seront reportés sur la fiche Eau.

L'entreprise devra fournir les volumes journaliers rejetés en réseau lors du chantier. La mesure sera effectuée sous sa responsabilité.

Limites de qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement

L'entreprise s'engage à faire subir aux eaux de chantier un traitement adapté comprenant au moins un dessablement par décantation et soient débarrassées par un moyen approprié de toute bentonite ou ciment.

Les valeurs limites imposées à l'effluent rejeté sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
MEST (matières en suspension totales)	$\leq 600$ mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	$\leq 2\ 000$ mg/l
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$

L'entreprise réalisera un autocontrôle de ses rejets par des analyses réalisées par un laboratoire accrédité. Les résultats de ces contrôles seront transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Prescriptions :

- Réaliser une aire de lavage des véhicules pour les chantiers de terrassement avec bac de rétention avant rejet en égout ;
- Réaliser une zone de stockage des matériaux et produits dangereux ou potentiellement polluants, imperméabilisée et protégée des intempéries ;
- Organiser le stockage d'hydrocarbures : bac de rétention protégé des intempéries, volume du bac égal à la capacité du réservoir, réservoir fixé au sol avec mise à la terre, interdiction de feu à moins de 1 mètre du bac de rétention.

# Manuel de Bonne Tenue de Chantier

Cahier SON : prévention des nuisances sonores et vibrations

Version 1

## Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Principaux textes à respecter :

- Code de l'environnement, article L. 572-2, et le décret 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 ;
- Code de l'environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre VII : Prévention des nuisances sonores, Chapitre 1er : Lutte contre le bruit, articles R 571-1 à R 571-24 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- Arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, aux moto compresseurs, groupes électrogènes de puissance, groupes électrogènes de soudage, grues à tour, marteaux piqueurs et brise-béton, pelles hydrauliques, pelles à câbles, bouteurs, chargeuses et chargeuses pelleuses ;
- Arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Règlement de Voirie de la commune ou des communes concernées par le chantier ;
- Règlement de Voirie du département des Hauts-de-Seine ;
- Arrêtés municipaux relatifs au bruit pris en application du décret 95-79 du 23 janvier 1995, s'ils existent.

Niveaux limites admissibles de puissance acoustique fixés par l'arrêté du 22 mai 2006.

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P, en kW Puissance électrique $P_{el}$ (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB/1 pW (2)	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006 *
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes).	$P \leq 8$	108	105
	$8 < P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Bouteurs sur chenilles, chargeuses sur chenilles, chargeuses-pelleuses sur chenilles.	$P \leq 55$	106	103
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique.	$P \leq 55$	104	101
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier,	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Brise-béton, marteaux-piqueurs à main.	$m \leq 15$	107	105
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
Grues à tour.		$98 + \log P$	$96 + \log P$
Groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance.	$P_{el} \leq 2$	$97 + 11 \lg P_{el}$	$95 + 11 \lg P_{el}$
	$2 < P_{el} \leq 10$	$98 + 11 \lg P_{el}$	$96 + 11 \lg P_{el}$
	$P_{el} > 10$	$97 + 11 \lg P_{el}$	$95 + 11 \lg P_{el}$
Moto compresseurs.	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P_{el}$	$95 + 2 \lg P_{el}$

\* Les niveaux de puissance acoustique admissibles prévus pour la phase 2 ne sont pas applicables aux types de matériels suivants : rouleaux compacteurs à conducteur à pied ; plaques vibrantes (> 3 kW) ; pilonneuses vibrantes ; bouteurs (sur chenilles d'acier) ; chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW) ; chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne ; finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage ; brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne ( $15 < m < 30$ ).

### Prescriptions supplémentaires :

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire le plus possible les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains. Les travaux exécutés après 22 h 00 et avant 07 h 00 feront le cas échéant, l'objet de prescriptions supplémentaires et le respect des textes ci-dessus sera d'une rigueur toute particulière.

Dans le cas de chantiers nécessitant le fonçage de palplanches, tubes ou pieux, l'entreprise devra fournir une notice justifiant le choix de la technique de fonçage retenue. Le fonçage par machine hydraulique devra être privilégié.

Cette notice précisera les niveaux prévisionnels de puissance acoustique en façade des immeubles riverains, les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores, les horaires de travail et les moyens mis en œuvre pour informer les riverains.

Si des immeubles d'habitation ou de bureaux sont implantés à moins de 25 mètres du chantier, des mesures de bruit seront réalisées par l'entreprise avant le démarrage des travaux et pendant les travaux, transmises au maître d'œuvre et annexées à la fiche N° 3.

### Responsabilités

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport aux bruits émis. Dans le cas de matériel loué, elle demandera à son fournisseur la preuve de cette homologation pour chaque engin loué. Elle vérifiera notamment que la date de validité de cette homologation n'est pas dépassée. Ces éléments seront communiqués au maître d'œuvre.

L'entreprise utilisera de préférence un matériel insonorisé (si la technique en vigueur au moment du chantier le lui permet). Elle vérifiera que les engins utilisés ont été entretenus afin de rester conformes à leur homologation.

En fonction du type de matériel, les contrôles à effectuer par l'entreprise sont résumés ci-dessous :

Type d'engin	Obligation du fabricant	Obligation du propriétaire	Vérifications par l'utilisateur (titulaire du marché)
Groupe électrogène, marteau-piqueur, Brise béton, Moto-compresseur, grue à tour, Pelle hydraulique, pelle à câble, bouteur, chargeuse et chargeuse-pelleteuse	<ul style="list-style-type: none"><li>• obtenir 1'attestation d'examen C.E.E. de type</li><li>• apposer la marque sur les matériels conformes au type « examiné »</li><li>• établir un « certificat de conformité C.E.E. de type » pour chaque matériel livré conforme</li></ul>	n'utiliser que des matériels « examinés » être en possession de l'attestation C.E.E. de type ou du certificat de conformité C.E.E. entretenir le matériel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier présence marque de conformité sur le matériel</li><li>• En cas d'absence, demander de produire sous huit jours le document de conformité</li><li>• Vérifier l'état du matériel</li><li>• (capots d'insonorisation, volets fermés, silencieux en bon état)</li></ul>
Benne basculante, véhicule dont le moteur sert uniquement au déplacement du véhicule	faire réceptionner le véhicule par le service des mines	ne faire remplacer le silencieux d'échappement que par un modèle homologué	Vérifier le bon état du véhicule et évaluer le niveau sonore émis
Autre engin avec un moteur à explosion ou à combustion interne	<ul style="list-style-type: none"><li>• obtenir l'homologation ou avoir obtenu une autorisation individuelle par type d'engins</li><li>• avec le matériel, remettre la copie de l'arrêté d'homologation, l'attestation de conformité ou la copie de la dérogation</li><li>• les arrêtés d'homologation peuvent prescrire des obligations complémentaires (apposition d'une plaque signalétique)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• être en possession de la copie de l'arrêté d'homologation, ou de l'attestation de conformité ou de la copie de l'autorisation</li><li>• maintenir en bon état les dispositifs silencieux et les capots d'insonorisation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Faire présenter la copie de l'arrêté d'homologation ou l'attestation de conformité ou la copie de l'autorisation</li><li>• Vérifier que les volets sont fermés</li><li>• Vérifier l'état du matériel (capots d'insonorisation, silencieux d'admission et d'échappement)</li></ul>

## Vibrations

Les vibrations mécaniques transmises dans l'environnement peuvent être source :

- de désordres sur les constructions,
- d'effets sur la santé des occupants de ces constructions.

Les effets des vibrations mécaniques sur les constructions comprennent :

- les effets directs (fissuration...) résultant de la mise en résonance par les vibrations entretenues, ou bien d'excitations répétées ou non, mais à niveau élevé, par les sources impulsionnelles ;
- les effets indirects par densification du sol.

L'entreprise devra étudier les risques d'émission de vibrations et les moyens de les limiter en adaptant les méthodes de travail, les matériels, les engins de chantier, l'outillage et les modalités de mises en œuvre.

Une attention particulière devra être apportée à la vitesse des engins de chantier, à l'état des pneumatiques et des moyens de roulement, à la planéité des pistes de circulation, à l'absence d'obstacles, de caniveaux et de trous.

Pour les chantiers de longue durée (> 3 mois) en zone urbanisée pour lesquels le risque d'émissions de vibration est avéré, il conviendra d'effectuer des nivellements directs de précision juste avant la début des travaux.

La périodicité des nivellements directs de précision sera fonction des conditions d'environnement et de la durée du chantier.

# Manuel de Bonne Tenue de Chantier

Cahier ARB : prescriptions relatives au patrimoine arboré

Version 1



Direction Générale des Services

Réf. : MBTC DÉC – v1

## Barème de valeur du patrimoine arboré départemental dans le cadre des chantiers de travaux

Le Conseil général inclut dans les pièces de marchés de travaux susceptibles d'impacter des arbres, ce barème afin de sensibiliser les acteurs de l'aménagement et les entreprises de travaux en particulier sur les conséquences de leurs actes. Ainsi, ce type de barème est opposable sur tous les chantiers dépendant de ces pièces. Ce barème peut également être utilisé pour des expertises lors des destructions d'arbres provoquées par des travaux (ou prestations), des accidents, des expropriations. Enfin, il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

### Estimation de la valeur des arbres

Le barème permet de calculer la valeur des arbres prenant en compte 4 critères déterminés par des indices :

1. indice selon l'espèce et la variété
2. indice selon la situation et la valeur esthétiques
3. indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre
4. indice selon la circonférence du ou des troncs.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre sera calculé par rapport à cette valeur.

La valeur se calcule en faisant le produit de ces 4 indices.

#### 1. Indice selon l'espèce et la variété

L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues de pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu ou de hauteur 150/175 cm (conifère)). Ce prix de vente sera celui constaté dans les catalogues des pépiniéristes pour l'année en cours, par exemple dans celui du groupement Plandanjou 2009, qui constitue une référence dans la profession.

#### 2. Indice selon la situation et la valeur esthétique

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

#### 3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre :

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

#### 4. Indice selon la circonférence :

Pour tenir compte d'une part du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte, d'autre part des coûts induits par la replantation éventuelle d'un gros arbre de pépinière, les indices augmentent sensiblement pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 200cm, soit un diamètre de 60/65cm.

Circonférence du tronc (sujet monotronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1m du sol (mesure arrondie)	Indice
10 à 20	0,8
21 à 30	1
31 à 40	1,4
41 à 50	2
51 à 60	2,8
61 à 70	3,8
71 à 80	5
81 à 90	6,4
91 à 100	8
101 à 110	9,5
111 à 120	11
121 à 130	12,5
131 à 140	14

Circonférence du tronc (sujet monotronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1m du sol (mesure arrondie)	Indice
141 à 150	15
151 à 160	16
161 à 170	17
171 à 180	18
181 à 190	19
191 à 200	20
201 à 210	25
211 à 220	30
221 à 230	35
231 à 240	40
241 à 250	45
251 à 260	50
261 à 270	55

Circonférence du tronc (sujet monotronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1m du sol (mesure arrondie)	Indice
271 à 280	60
281 à 290	65
291 à 300	70
301 à 310	75
311 à 320	80
321 à 330	85
331 à 340	90
341 à 350	95
351 à 360	100
361 à 370	105
etc	...

#### Exemple ce calcul n°1

Cas d'un marronnier de 54cm de circonférence

Essence : marronnier

Prix unitaire en 14/16 : 75,70 euros arrondi à 76 euros

Arbre isolé, exceptionnellement beau indice 6

Etat sanitaire bon, arbre vigoureux indice 4

Circonférence 51 à 60 cm indice 2,8

**Valeur de l'arbre : 6 x 4 x 76 x 2,8=5 107 euros**

#### Exemple de calcul n°2

Cas d'un sophora de 308 cm de circonférence

Essence : sophora

Prix unitaire en 14/16 : 66,30 euros arrondis à 70 euros

Arbre isolé, beau indice 5

Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4

Circonférence 301 à 310 cm indice 75

**Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = 105 000 euros**

Observations :

*Le résultat obtenu par le système de calcul correspond aux frais de remplacement du sujet détruit par un arbre de la même force et de la même espèce, y compris les frais de transport et de plantation.*

*Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation de la propriété ou perte de jouissance sont dans la valeur calculée.*

*Le résultat du calcul concerne la seule valeur de l'arbre. Aux frais de remplacement de ce dernier peuvent s'ajouter d'autres frais, relatifs par exemple à la restauration d'une installation de protection, de conduits souterraines, de bordures ou de revêtement de trottoirs etc...*

Estimation des dégâts causés aux arbres

Ils sont estimés par rapport à la valeur des arbres, calculée comme indiqué précédemment.

### **1. Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée :**

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur sa guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20%	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieurs à 50% de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

#### Exemple de calcul

Cas du sophora précité, blessé sur 30 cm de sa circonférence

Essence : sophora

Prix unitaire en 14/16 : 70 euros

Arbre isolé, beau indice 5

Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4

Circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre :  $5 \times 4 \times 70 \times 75 = 105\,000$  euros

Ecorce arrachée sur 30 cm soit moins de 10% de la circonférence

**Indemnité : 20% de 105 000 euros = 21 000 euros**

### **2. Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées :**

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant mutilation. L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous.

Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction

Mutilation de la ramure en % du volume initial	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20%	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

#### Observations

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère est détruite, le sujet est considéré comme perdu.

Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels le chêne et le noyer, chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

### 3. Arbres ébranlés

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.

**ANNEXE 11 :**

Charte de Chantiers à Faibles Nuisances de l'Epadesa

## **Cahier des chantiers à Faibles Nuisances**

**Secteur –**

**Travaux sous Maîtrise d’Ouvrage EPADESA**

## Sommaire

PREAMBULE .....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU C.C.F.N .....	5
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES INCOMBANT A CHACUNE DES PARTIES .....	6
ARTICLE 3 - COMMUNICATION – INFORMATION .....	7
3.1. L'OBLIGATION D'INFORMATION GENERALE DE L'EPADESA .....	7
3.1.1 <i>Interférences entre chantiers simultanés</i> .....	7
3.1.2 <i>Coordination des chantiers simultanés</i> .....	7
3.2. L'OBLIGATION D'INFORMATION GENERALE DE L'ENTREPRISE .....	7
3.2.1 <i>Démarrage du chantier</i> .....	7
3.2.2 <i>Communication externe assurée par l'Entreprise</i> .....	8
3.2.3 <i>Communication externe assurée par l'EPADESA</i> .....	8
3.2.4 <i>Comite de suivi des-chantiers</i> .....	8
3.3. GESTION DES PLAINTES .....	8
ARTICLE 4 – MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER.....	10
4.1. REDUCTION DES NUISANCES SONORES .....	10
4.1.1 <i>Intensité du bruit</i> .....	10
4.1.2 <i>Respect des plages horaires de programmation du bruit</i> .....	11
4.1.3 <i>Référé préventif</i> .....	11
4.2. ABSENCE DES NUISANCES DE VIBRATION .....	11
4.2.1 <i>Intensité des vibrations</i> .....	11
4.2.2 <i>Référé préventif</i> .....	12
4.2.3 <i>Cas des chantiers forains (&lt;6mois) :</i> .....	12
4.3. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR .....	12
4.3.1 <i>Brulage des déchets</i> .....	12
4.3.2 <i>Réduction des nuisances et pollutions</i> .....	12
4.4. FONCTIONNALITES URBAINES.....	13
4.4.1 <i>Continuité des circulation</i> .....	13
4.4.2 <i>Réseaux</i> .....	14
4.5. REDUCTION DES NUISANCES VISUELLES, PROPRETE .....	14
4.5.1 <i>Etat des lieux</i> .....	14
4.5.2 <i>Clôture de chantier</i> .....	14
4.5.3 <i>Hygiène et entretien</i> .....	15
4.5.4 <i>Nettoyage de chantier</i> .....	16

4.5.5 <i>Gestion des déchets</i> .....	16
4.6. ACCESSIBILITE AU SITE .....	17
4.6.1 <i>Voie publique</i> .....	17
4.6.2 <i>Voies de chantier</i> .....	18
ARTICLE 5 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DU C.C.F.N .....	19
5.1. SUIVI DU CHANTIER .....	19
5.2. CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET MANQUEMENTS .....	20
5.2.1 <i>Contrôle de l'application des prescriptions</i> .....	20
5.2.2 <i>Constatation des manquements aux prescriptions</i> .....	20
5.2.3 <i>Clôture du manquement</i> .....	20
ARTICLE 6 – GARANTIES, PENALITES OU AMENDES .....	21
6.1 DEPOT DE GARANTIE.....	21
6.2 PENALITES .....	21
ARTICLE 7 – ANNEXES .....	22



## Préambule

Le présent cahier des chantiers à faibles nuisances fixe les préconisations à respecter lors de la réalisation d'un projet sur l'ensemble des périmètres d'opération d'intérêt national du Quartier d'Affaires de La Défense, de Nanterre et la Garenne Colombes.

Son objectif est de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, habitants, commerçants, usagers, tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles des intervenants des chantiers.

Ce document définit contractuellement, au-delà des exigences réglementaires, les cibles à atteindre, moyens de contrôle, et de pénalités qui seront appliquées durant toute la phase construction.

Le présent document pourra, en tant que de besoin, être complété par des prescriptions techniques incluses dans les pièces marché de l'Entreprise (CCAP, PGC et CCTP).

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense Seine Arche ou son représentant est dénommé « l'**EPADESA** ».

De même, par simplification sera désigné par le terme «**ENTREPRISE**», le titulaire du marché sous Maîtrise d'ouvrage à «l'EPADESA».

## ARTICLE 1 - OBJET DU C.C.F.N

Le présent document fixe les cibles imposées à l'**ENTREPRISE** dans le cadre du déroulement de son chantier en vue de la réalisation du projet, tout en tenant compte de la volonté de l'**EPADESA** de limiter et réduire les impacts de ce chantier sur l'environnement extérieur, sur la sécurité des personnes et en informant les riverains (habitants et salariés).

L'enjeu est donc de concilier à la fois, les exigences professionnelles et opérationnelles de l'**ENTREPRISE** et de tous les intervenants à l'acte de construire, avec la volonté de réduire et limiter les nuisances engendrées par le déroulement des chantiers, au bénéfice des riverains.

Le terme "représentant de l'**EPADESA**", désigne toute personne ayant des missions auprès de lui, tel que le Maître d'œuvre, le coordonnateur SPS du chantier, le coordonnateur général du secteur Corolles Vosges.

Les dispositions d'hygiène et sécurité sont décrites dans le PGC de l'opération.

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES INCOMBANT A CHACUNE DES PARTIES

D'une manière générale, l'**ENTREPRISE** déclare qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, et faire assurer le respect des règles légales et réglementaires applicables à la réalisation de son chantier, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail.

L'**ENTREPRISE** s'oblige également à imposer le respect des dispositions du présent **CCFN** à tous les intervenants à l'acte de construire, qui participeront directement ou indirectement, à la réalisation du projet.

Pour l'exercice de cette obligation, elle s'oblige notamment, et sans réserve, à :

- Nommer un responsable Chantier à Faible Nuisance (**CFN**) chargé de l'application du présent cahier dans toutes les dispositions. Il sera également le correspondant de l'**EPADESA**. Son nom et ses coordonnées seront transmises pendant la phase de préparation.
- Imposer contractuellement ce document aux cotraitants, sous-traitants, ou à toute personne intervenant dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux fournisseurs. L'**ENTREPRISE** l'intégrera dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants pour effectuer les travaux.
- Laisser ledit **CCFN**. et ses annexes à la libre disposition de tout intervenant dans le (ou les) bureau(x) de chantier. Elle mettra à disposition un Cahier de Consignes, en vue de permettre à tout intervenant et notamment à l'**EPADESA**, de consigner toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnements relatifs aux obligations imposées.
- Mettre en place tous les moyens de contrôle internes, nécessaires au respect de ces obligations.

## ARTICLE 3 - COMMUNICATION – INFORMATION

### 3.1. L'OBLIGATION D'INFORMATION GENERALE DE L'EPADESA

#### 3.1.1 INTERFERENCES ENTRE CHANTIERS SIMULTANES

Plusieurs chantiers de construction et d'aménagement peuvent se dérouler simultanément sur le secteur. L'**EPADESA** communiquera en conséquence tous les renseignements nécessaires à ce sujet à l'**ENTREPRISE**.

#### 3.1.2 COORDINATION DES CHANTIERS SIMULTANES

Avant le démarrage du chantier, ou tout au long de celui-ci, en tant que de besoin, l'**EPADESA** et/ou son représentant réunira les Entreprises des différents chantiers pour déterminer les modalités de la coordination inter chantier.

### 3.2. L'OBLIGATION D'INFORMATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra d'un point de vue général, dès sa désignation, et tout au long de la durée du chantier, fournir à l'**EPADESA** les informations nécessaires à la communication aux riverains.

#### 3.2.1 DEMARRAGE DU CHANTIER

Dans les délais fixés à l'échéancier du ROIC EPADESA, l'**ENTREPRISE** établira une note méthodologique détaillant, sur la base du calendrier de ses travaux, les phases importantes de son intervention, les nuisances envisagées ainsi que les moyens mis en œuvre en vue de leur réduction.

Cette note aura notamment comme objectif de permettre à l'**EPADESA** de sensibiliser les riverains avant le démarrage du chantier.

#### **PANNEAU DE CHANTIER :**

L'**ENTREPRISE** sera tenu de fournir, d'installer et d'entretenir à ses frais les panneaux d'information de chantier.

Les panneaux d'information de chantier, conformes à la charte graphique de l'EPDESA, seront soumis pour validation, avant impression, à l'**EPADESA**.

## 3.2.2 COMMUNICATION EXTERNE ASSUREE PAR L'ENTREPRISE

Toute communication externe réalisée dans le cadre du chantier par l'**ENTREPRISE** doit faire l'objet d'un accord de principe et d'une validation du contenu avant diffusion par l'**EPADESA**. Elle comprendra également le logo de l'**EPADESA**.

Toute communication sur le projet, hors cadre du chantier, comprendra le logo de l'OIN de l'**EPADESA** et sa présence devra être vérifiée par l'**EPADESA**.

## 3.2.3 COMMUNICATION EXTERNE ASSUREE PAR L'EPADESA

L'**ENTREPRISE** enverra à la Direction de la Communication de l'**EPADESA** les informations et visuels nécessaires à la bonne compréhension afin de renseigner la rubrique "chantiers" du site Internet au fur et à mesure du déroulement du chantier.

## 3.2.4 COMITE DE SUIVI DES-CHANTIERS

Sur demande de l'**EPADESA**, l'**ENTREPRISE** devra également assister aux comités de suivi des chantiers qui ont lieu tous les 2 mois sur le secteur de La Défense (Courbevoie et Puteaux) et tous les trimestres sur le secteur de Nanterre et La Garenne-Colombes . Ces comités permettent de faire le point avec les riverains et les usagers sur les chantiers en cours.

## 3.3. GESTION DES PLAINTES

L'**ENTREPRISE** mettra en place un numéro de portable et une adresse mail afin de pouvoir être contacté pour recevoir les plaintes et les demandes d'informations.

L'**ENTREPRISE** devra assurer une traçabilité des plaintes reçues (nombre de plaintes, délais de réponse, action de correction ou d'amélioration mises en place...).

Le responsable CFN de l'**ENTREPRISE** informera régulièrement l'**EPADESA** du suivi du dispositif des plaintes, et joindra à son rapport mensuel un tableau de suivi des plaintes tel que défini en annexe.

## RELATION AVEC LE GROUPE D'OBSERVATEURS

Pour assumer le rôle d'observateurs permanents du chantier, l'**EPADESA** a favorisé la constitution d'un "groupe d'Observateurs". Il sera composé au cas par cas pour tenir compte des spécificités et de l'environnement de chaque chantier. Il comprendra des représentants des habitants et usagers situés à immédiate proximité du chantier.

Le rôle des Observateurs est d'observer le chantier et de réagir en cas d'augmentation des nuisances et de ses impacts éventuels sur le quartier d'affaires et les communes limitrophes.

Les Observateurs pourront faire part de leurs observations au responsable C.F.N de **l'ENTREPRISE**, qui prend les mesures correctives pour réduire au maximum les nuisances lorsque les demandes sont fondées.

Des réunions trimestrielles pourront avoir lieu entre les observateurs, **l'ENTREPRISE** et **l'ÉPADESA**.

## ARTICLE 4 – MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER

### 4.1. REDUCTION DES NUISANCES SONORES

Le chantier sera organisé pour respecter la réglementation concernant les bruits de voisinage et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris pour la lutte contre le bruit.

Le chantier sera organisé de même pour la réglementation qui présente les engins en fonction de leur niveau sonore. Il est à noter que, en cas d'utilisation d'un engin, dont la mise sur le marché est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi et qui ne satisfait pas aux nouvelles exigences, l'entreprise devra en informer l'**ÉPADESA** et son représentant en précisant la date, l'heure et la durée de l'utilisation.

Le choix des modes opératoires devra intégrer les critères de bruit par rapport à l'environnement immédiat du chantier, afin de limiter les nuisances.

#### 4.1.1 INTENSITE DU BRUIT

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limite de l'émergence, sont de 5 décibels A, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

En fonction de la sensibilité du site, des valeurs plus faibles pourront être imposées ou au contraire en cas d'impossibilité du fait des techniques préconisées pourront être tolérées par dérogation spécifique accompagné d'un plan de communication renforcé.

L'entreprise mettra en place dès la phase de préparation des instruments de mesure de type « Pulsar Instruments » ou équivalent.

La position de ces équipements sera précisée dans un plan annexé à la note méthodologique en fonction des différentes phases du projet.

Les mesures de l'émergence prises en continu seront intégrées au compte rendu mensuel rédigé par l'**ENTREPRISE** (cf § 5.1).

En cas de constat de valeurs hors tolérance, l'entreprise devra informer l'**EPADESA** sans délai et proposer les mesures palliatives correspondantes.

#### ■ 4.1.2. RESPECT DES PLAGES HORAIRES DE PROGRAMMATION DU BRUIT

Il n'est pas prévu d'intervention de l'**ENTREPRISE** hors des plages horaires définies par les arrêtés municipaux de lutte contre le bruit.

En cas de nécessité, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, L'**ENTREPRISE** a l'obligation de demander l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'**EPADESA** pour réaliser des interventions de nuit.

Dans ce cas, la valeur limite de l'émergence sera de 3 décibels A, sous les réserves décrites ci-dessus.

S'il est constaté que l'**ENTREPRISE** réalise des travaux sans autorisation préalable, les pénalités prévues dans le CCAP pourront être appliquées.

#### ■ 4.1.3. REFERE PREVENTIF

En cas de Référé Préventif, les dispositions arrêtées par l'Expert pour la maîtrise des nuisances prendront le pas sur les dispositions du CCFN lorsqu'elles seront plus restrictives.

Toutes les procédures décrites dans le CCFN qui seraient en doublon avec la procédure de référé préventif ne seront pas à exécuter de nouveau au titre du CCFN.

Il en est de même pour les états des lieux.

### 4.2. ABSENCE DES NUISANCES DE VIBRATION

#### ■ 4.2.1 INTENSITE DES VIBRATIONS

Sauf dérogation de l'**EPADESA**, le choix des modes opératoires devra intégrer les critères de vibration par rapport à l'environnement immédiat du chantier, afin d'éviter toute nuisance.

La valeur limite du seuil d'inconfort est fixée par l'**EPADESA** à 0,5 m/s<sup>2</sup> sur une période de 8 heures pour les vibrations transmises et 2,5 m/s<sup>2</sup> sur une période de 1 heure.

De même que pour le suivi des nuisances sonores, la position de ces équipements sera précisée dans un plan annexé à la note méthodologique en fonction des différentes phases du projet.

L'**ENTREPRISE** devra procéder à la mesure de l'état initial, à l'estimation lors de la phase de préparation du chantier avec les entreprises du niveau de vibration des engins et à un suivi continu journalier des mesures de vibration.

Les mesures établies en continu seront intégrées au compte rendu mensuel rédigé par l'**ENTREPRISE** (cf § 5.1).

En cas de constat de valeurs hors tolérance, l'entreprise devra informer l'**EPADESA** sans délai et proposer les mesures palliatives correspondantes.

En fonction de la sensibilité du site, des valeurs plus faibles pourront être imposées dans le CCAP.

Dans des cas exceptionnels, l'**ENTREPRISE** a l'obligation de demander l'autorisation auprès de l'**EPADESA** pour réaliser des travaux entraînant des vibrations.

S'il est constaté que le l'**ENTREPRISE** réalise des travaux entraînant des vibrations sans autorisation préalable, les pénalités prévues dans le CCAP pourront être appliquées.

#### ■ 4.2.2. REFERE PREVENTIF

En cas de Référé Préventif, les dispositions arrêtées par l'Expert pour la maîtrise des nuisances prendront le pas sur les dispositions du CCFN lorsqu'elles seront plus restrictives.

Toutes les procédures décrites dans le CCFN qui seraient en doublon avec la procédure de référé préventif ne seront pas à exécuter de nouveau au titre du CCFN.

Il en est de même pour les états des lieux.

#### ■ 4.2.3 CAS DES CHANTIERS FORAINS OU D'UNE DUREE INFERIEURE A 6MOIS :

L'obligation de mesures ne concerne pas les chantiers forains. Cependant, l'**EPADESA** se réserve le droit de faire réaliser par et aux frais de l'entreprise ses propres mesures.

En cas de dépassement des tolérances, la responsabilité de l'entreprise sera recherchée.

### 4.3. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR

#### ■ 4.3.1 BRULAGE DES DECHETS

D'une manière générale, les feux, de toute nature qu'ils soient, sont interdits sur le site. L'élimination des déchets par brûlage est donc interdite sur le chantier.

S'il est constaté que l'**ENTREPRISE** réalise des feux, les pénalités prévues dans le CCAP pourront être appliquées.

#### ■ 4.3.2 REDUCTION DES NUISANCES ET POLLUTIONS

Un dossier contenant l'ensemble des fiches techniques du matériel utilisé sera tenu à jour par l'**ENTREPRISE** et laissé à disposition dans le (ou les) bureau(x) de chantier.

Une copie pourra être envoyée à l'**EPADESA** sur simple demande

Ce dossier devra contenir a minima:

- l'ensemble des fiches techniques du matériel et engins utilisés (une attention sera portée sur l'utilisation d'engins de nouvelle génération ainsi que sur le renouvellement du parc)
- les procès verbaux de contrôle des émissions atmosphériques des engins de chantiers dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Le cahier d'entretien du matériel
- Les contrats d'homologation ainsi que les dates de contrôle technique et plannings de maintenance

L'**ENTREPRISE** devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de poussières :

- nettoyage journalier des voiries et du chantier,
- aspersion des sols poussiéreux ou collecte dans la benne de déchets inertes...
- afin de limiter les soulèvements de poussière, l'**ENTREPRISE** limitera à l'intérieur du chantier la vitesse à 20 km/h

En cas de non respect de ces mesures, l'**EPADESA** pourra prendre les sanctions qui s'imposent et faire réaliser le nettoyage nécessaire aux frais et risques de l'**ENTREPRISE**.

De plus, l'entreprise devra préciser dans sa note méthodologique les travaux à risque d'émission de potentielle de poussière et préciser les moyens prévus pour limiter la dispersion en dehors de la zone de travaux.

## 4.4. FONCTIONNALITES URBAINES

### 4.4.1 CONTINUITÉ DES CIRCULATION

En ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique ou réservées pour les accès des services d'urgences ou autres, l'**ENTREPRISE** s'engage à respecter la fonctionnalité urbaine quelque soit la phase de travaux.

Une attention particulière sera portée aux itinéraires piétons et aux aménagements à réaliser le cas échéant pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Ces itinéraires (piétons et véhicules) et les éventuels aménagements envisagés seront validés par l'**EPADESA** ou son représentant.

Si au cours de la réalisation du chantier l'**ENTREPRISE** devait modifier lesdits itinéraires et aménagements, il ne pourrait le faire qu'après accord préalable expresse et écrit de l'**EPADESA** et avis de la commune concernée.

L'**ENTREPRISE** devra veiller en permanence au maintien en état des aménagements et de la signalétique.

#### ■ 4.4.2 RESEAUX

Les coupures intempestives des réseaux ne sont pas autorisées ni pour le chantier ni pour les riverains du site.

L'**ENTREPRISE** doit tout mettre en œuvre afin d'éviter toute perturbation.

Les coupures programmées devront faire l'objet d'un accord préalable express et écrit de l'**ÉPADESA** ainsi que de pré-information auprès des usagers. Elles sont limitées à 4h par jour.

### 4.5. REDUCTION DES NUISANCES VISUELLES, PROPRETE

La pollution visuelle d'un site est liée à la dégradation des abords (salissures sur la voirie, mobilier urbain dégradé, arbres cassés ou meurtris, etc.), à l'absence ou au mauvais entretien des clôtures, à la dispersion de déchets à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.

Un suivi journalier de l'état des abords est exigé par l'**ÉPADESA** et devra être consigné dans le cahier de consignes.

En cas de dégradation, un constat des abords sera fait par l'**ÉPADESA** ou un représentant de l'**ÉPADESA** sur simple rapport photographique.

Suivant les préconisations du CCAP, des pénalités pourront être appliquées.

#### ■ 4.5.1 ETAT DES LIEUX

Dans le cadre de l'état des lieux prévu au ROIC, l'**ENTREPRISE** devra procéder à un constat contradictoire avec l'**ÉPADESA** ou son Maître d'œuvre qui servira de référentiel pour la constatation et la remise en état du site.

Il comprendra a minima:

- Un état des clôtures
- Un panoramique des abords du chantier
- Un constat de l'état de voirie
- Le constat de la mise en place des protections des existants.

Cet état des lieux constitue un point d'arrêt sans lequel le chantier ne pourra débuter.

#### ■ 4.5.2 CLOTURE DE CHANTIER

Se référer au ROIC

### 4.5.3 HYGIENE ET ENTRETIEN

**L'ENTREPRISE** prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la propreté et l'hygiène de son chantier.

En l'absence de précautions particulières, divers produits polluants (huile de décoffrage, carburant, laitance des bétons, etc.) sont susceptibles de polluer l'air, de pénétrer dans le sol, de polluer la nappe phréatique ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publics entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

**L'ENTREPRISE** devra donc définir dans sa note méthodologique les mesures prises afin d'éviter tout risque de pollution (aires de lavage, définition des surfaces bâchées ou bétonnées, bacs de rétention ou de décantation, principes de stockage et étiquetages réglementaires, suivi et contrôle des effluents...).

Les surfaces nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures devront être prévues dans le plan d'installation de chantier de **L'ENTREPRISE**.

**L'ENTREPRISE** devra prévoir dans cette note une procédure, soumise à validation de **l'EPADESA**, visant à gérer les situations de rejet accidentel dans l'air, l'eau, le sol ou le sous-sol, et notamment :

- l'évacuation des sols souillés par des produits déversés accidentellement vers un lieu de traitement agréé. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.
- la procédure de mise en place des mesures d'urgence (installation de la bâche étanche mobile ou de la cuve de rétention ou du kit de traitement des déversements accidentels...)
- les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir). **L'EPADESA** sera systématiquement informé de la situation dans les plus brefs délais afin qu'il puisse appliquer si nécessaire la procédure de gestion des situations d'urgence définie dans le cadre de la certification ISO 14001.
- Cette procédure de gestion des situations d'urgence se déclenche dès lors qu'un élément extérieur ou inattendu susceptible d'impacter le milieu naturel ou humain est identifié : pollution significative des eaux, des sols et sous-sols, de l'air, accident grave de chantier (chute de grue, rupture de canalisation, collision, chutes, etc.), incendie...
- Le rôle de **l'EPADESA** est alors, selon les cas, de saisir les autorités compétentes pour gérer la situation, et/ou d'informer les usagers et les riverains des éventuels risques encourus.
- Pour tout évènement répondant aux critères énoncés ci-dessus, **L'ENTREPRISE** sera tenue d'informer **l'EPADESA** dans les 24 heures qui suivront l'incident.

D'une manière générale, **l'EPADESA** fera contrôler le respect des règles relatives à la non-pollution du site et de son environnement.

**L'EPADESA** prendra, en cas de non-respect, les sanctions qui s'imposent et fera dépolluer si nécessaire le site par une société spécialisée aux frais et risques de **L'ENTREPRISE**.

## 4.5.4 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage des cantonnements, intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail et abords du chantier doit être réalisé autant de fois que de besoin pendant toute la durée du chantier, avec un minimum d'une fois par jours ouvrés pendant les phases de travaux particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros œuvre).

Lorsqu'une voie extérieure aura été salie, et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et au frais de **l'ENTREPRISE**.

Le stockage des matériaux devra être réalisé correctement et proprement. Le matériel devra être rangé quotidiennement.

D'une manière générale, en cas de manquement, **l'EPADESA** se réserve le droit de réaliser le nettoyage nécessaire sur simple constat, sous 24 heures, aux frais et risques de **l'ENTREPRISE**.

En cas de chantiers simultanés, le nettoyage des espaces publics pourra être exigé à tour de rôle par les différentes entreprises ou co-contractants en ce qui concerne les opérations immobilières.

- Chaque chantier sera responsable, par roulement et pendant une semaine, du nettoyage des chaussées publiques, si celles-ci sont communes à plusieurs chantiers, et prendra en charge la dépense correspondante.
- Si un chantier particulier est responsable de salissures et identifié, il supportera alors le nettoyage correspondant, **l'EPADESA** étant l'arbitre reconnu en la matière.
- Le cas échéant, **l'EPADESA** et les entreprises ou co-contractants intéressés se réuniront régulièrement pour mettre en place une coordination S.P.S., avec leurs coordonnateurs S.P.S. respectifs, afin de définir, ensemble, des modalités de la coordination et de convenir des moyens d'assurer la sécurité sur les points d'interférence entre leur(s) différent(s) chantier(s) respectif(s).
- Le coordonnateur S.P.S. de chaque chantier tiendra compte des interférences avec les activités à proximité desquelles est implanté le chantier.

## 4.5.5 GESTION DES DECHETS

La description des moyens mis en place par **l'ENTREPRISE** pour l'évacuation et le tri des déchets (remplacement et nombre de bennes ou de camions, lieux de décharge, état des formalités administratives, évacuation et suivi des déchets industriels dangereux, etc.) sera définie dans la note méthodologique établie lors de la période de préparation.

Il est imposé une protection autour de l'aire de stockage des déchets (grillage, filets de protection à mailles fines sur les bennes, disposition de corsets bois autour des candélabres, etc.),

## 4.6. ACCESSIBILITE AU SITE

### 4.6.1 VOIE PUBLIQUE

#### NUISANCES LIEES A LA CIRCULATION

La circulation de camions ou engins de chantier et l'augmentation ponctuelle du trafic peuvent constituer une gêne pour les riverains. L'**ENTREPRISE** s'engage à ne générer aucune nuisance liée à l'encombrement, au stationnement et à la sécurité surtout en site urbain et aux heures d'affluence ( hors camions approvisionnant habituellement le chantier).

En ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, l'**ENTREPRISE** devra prévoir, préalablement au démarrage du chantier, un plan de gestion logistique.

Ce plan reprendra :

- Les itinéraires poids lourds et engins de chantier.
- L'organisation de la circulation sur la voie publique (modification ponctuelle et temporaire du plan de circulation),
- La méthode d'identification des engins du chantier (signalétique propre, badge etc. ...)
- L'organisation des stationnements
- Le cheminement du personnel en dehors des zones chantier

Ce plan sera imposé par l'**ENTREPRISE** à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais excédentaires.

A ce titre, l'**ENTREPRISE** devra garantir le respect des points suivants :

- respect des réglementations locales en ce qui concerne les horaires et la circulation des véhicules (livraisons, camions, engins de chantier),
- gestion des livraisons et des enlèvements (horaires, accès),
- interdiction de stationnement d'engins de chantier sur les trottoirs, sauf dispositions confortatives préalables, et avis de l'**EPADESA**,
- information des riverains.

L'attention de l'**ENTREPRISE** est attirée sur le fait que le gabarit d'accès aux parkings de La Défense est limité à 1.9 m : l'utilisation de camionnettes surbaissée est préconisée.

Pour les VDI, le gabarit routier est limité à 19 tonnes et 3.50 m.

#### LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DU CHANTIER

L'**ENTREPRISE** prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une signalétique claire aux abords du chantier.

Ainsi, les panneaux de circulation, les aires de livraison, stockage, types de déchets, les avis

interdisant de pénétrer sur le chantier et rappelant les dangers potentiels, seront apparents.

La signalétique devra respecter la charte graphique de chantier définie par l'**EPADESA** et jointe au marché de l'**ENTREPRISE**.

## **COORDINATION DES APPROVISIONNEMENTS ET ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON**

Les approvisionnements du chantier seront planifiés afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage.

En règle générale, les approvisionnements devront s'effectuer pendant les horaires d'ouverture du chantier.

En cas de transfert de matériel par convoi exceptionnel, l'**ENTREPRISE** prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, en toute sécurité, lesdits transferts et/ou approvisionnements effectués. Elle en informera l'**EPADESA** au plus tard trois semaines au préalable.

## **STATIONNEMENT DES VOITURES DU PERSONNEL DU CHANTIER**

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur les aires prévues à cet effet dans l'enceinte du chantier, afin de ne produire aucune gêne ou nuisance sur les voies publiques alentours.

L'**ENTREPRISE** informera l'**EPADESA** des mesures prises pour le stationnement, préalablement à l'ouverture de son chantier.

## **HEBERGEMENT DES PERSONNELS DU CHANTIER**

L'hébergement des personnels est strictement interdit dans l'emprise du chantier.

Le cas échéant, l'**ENTREPRISE** pourra autoriser l'installation, sur le chantier, d'un bungalow équipé, pour assurer l'hébergement du personnel strictement nécessaire au gardiennage de celui-ci.

Dans ce cas, l'**ENTREPRISE** en informera l'**EPADESA**, préalablement à l'ouverture du chantier.

### **4.6.2 VOIES DE CHANTIER**

Les voies internes au chantier sont sous la responsabilité de l'**ENTREPRISE**, la maintenance devra être réalisée tel que décrit au § 4.5.4.

## ARTICLE 5 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DU C.C.F.N

D'une manière générale, l'**EPADESA** doit pouvoir s'assurer du respect des exigences du présent cahier.

### 5.1. SUIVI DU CHANTIER

L'**ENTREPRISE** et/ou le responsable **CFN** tiendra étroitement informé l'**EPADESA** des difficultés qu'il rencontre pour l'application du présent document, dans le cadre du déroulement du chantier.

En outre, une visite par semestre, au moins, sera programmée par l'**ENTREPRISE**, dont la première préalable au démarrage du chantier. Elles correspondront aux grandes étapes de la construction du projet. Le responsable **CFN** de l'**ENTREPRISE** et l'**EPADESA** seront présents, ainsi que toutes autres personnes intéressées. Des visites supplémentaires pourront être demandées par l'**EPADESA** en tant que de besoin.

Au cours de la première visite du chantier, l'**EPADESA** ou son représentant remplira une fiche telle que jointe à l'annexe dénommée : «**Fiche de démarrage de chantier**». Lors des visites suivantes, les remarques formulées par l'**EPADESA** seront inscrites dans le compte-rendu de la réunion de chantier organisée par l'**ENTREPRISE**.

Si au cours de ces visites des manquements aux prescriptions du CCFN sont constatés, l'**EPADESA** appliquera la procédure définie à l'article «**constatation des manquements aux prescriptions**».

L'**ENTREPRISE** transmettra à l'**EPADESA** et ses représentants, au plus tard à la fin de chaque mois, un rapport de suivi des nuisances de chantier, selon le format joint en annexe.

Ce rapport a comme objectif de faire état de l'avancement des mesures mise en œuvre pour la réduction des nuisances dans le cadre des prescriptions établies dans le présent cahier.

Par ailleurs, un point mensuel sera établi au cours de réunions spécifiques ou de réunions de chantier organisées par l'**ENTREPRISE**, sur les conditions d'application du présent document. Un compte rendu spécifique sera rédigé par le responsable **CFN** Il comprendra un chapitre général relatif aux éventuelles difficultés rencontrées pour l'application des dispositions du présent CCFN et les mesures prises pour y remédier, et un chapitre spécifique intitulé «qualité environnementale du chantier», faisant le point sur l'application au cours du mois des dispositions relatives à la qualité environnementale et sur les dispositifs mis en place pour assurer le chantier à faibles nuisances.

## 5.2. CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET MANQUEMENTS

### 5.2.1 CONTROLE DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

L'**EPADESA** ou son représentant contrôlera le respect des obligations et prescriptions imposées par le présent Cahier des Chantiers à Faibles Nuisances.

### 5.2.2 CONSTATATION DES MANQUEMENTS AUX PRESCRIPTIONS

Si, lors desdits contrôles ou visites, l'**EPADESA** constate un manquement dans l'application de l'une des obligations ou prescriptions des Annexes, ce dernier avisera par tout moyen, le responsable de l'**ENTREPRISE** et le **CFN** de l'**ENTREPRISE**.

Cette information peut avoir lieu, par courrier électronique, ou par un écrit (télécopie ou lettre recommandée) ; copie sera en outre envoyée à l'**ENTREPRISE** si le responsable **CFN** de l'**ENTREPRISE** n'est pas un salarié de ce dernier.

Elle prendra forme par la rédaction d'une fiche de manquement dénommée : «**Fiche d'anomalie**» jointe en annexe. Celle-ci rendra compte de la date de constat du manquement, de sa nature en référence aux articles du présent CCFN (appuyée le cas échéant de photos prises sur le site), des délais de mise en place des actions correctives et/ou préventives à charge de l'**ENTREPRISE**.

Un même manquement, ou un manquement de même nature peut être constaté plusieurs fois dans les conditions ci-après énumérées.

### 5.2.3 CLOTURE DU MANQUEMENT

Le manquement sera considéré comme clôturé :

- Soit lorsque les documents auront été remis par le responsable **CFN** de l'**ENTREPRISE**,
- Soit lorsqu'un Constat Amiable de Clôture de dysfonctionnement établissant que le dysfonctionnement constaté a cessé, aura été dressé entre le responsable **CFN** de l'**ENTREPRISE** et l'**EPADESA**. Ce constat amiable pourra prendre la forme d'échange écrit formalisant la clôture du dysfonctionnement.

Si, après la constatation du manquement, celui-ci n'a pas été clôturé dans les conditions sus mentionnées, ou si les mesures prises n'ont pas permis de remédier au dysfonctionnement constaté, l'**EPADESA** procédera à l'établissement d'une fiche de non clôture de manquement.

## ARTICLE 6 – GARANTIES, PENALITES ou AMENDES

### **6.1 DEPOT DE GARANTIE**

La définition, le mode de fonctionnement et de restitution, sont décrits dans le CCAP du marché.

### **6.2 PENALITES**

La définition, le mode d'application et leurs montants sont décrits dans le CCAP du marché.

## ARTICLE 7 – ANNEXES

- **Annexe 1** : Format type de tableau de suivi des plaintes
- **Annexe 2** : Format type de rapport mensuel
- **Annexe 3** : Fiche de démarrage
- **Annexe 4** : Fiche d'anomalie

## FICHE ANOMALIES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Fiche n° .... /./...  
(aaaa/mm/000)

### 1. Identification de l'anomalie

Date :	Objet :
Émetteur :	(préciser champ de l'anomalie, nom de l'opération ou du chantier)
Description de l'écart et cause :	

### 2. Description de l'action

Représentant :	Date :
Action corrective mise en œuvre	Remarques ..... ..... ..... ..... .....
Action préventive mise en œuvre	Remarques ..... ..... .....
Délais de mise en œuvre : A compter du :	

### 3. Vérification et constat

Date de vérification : Représentant : Constat : Ecart corrigé <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	Remarques ..... ..... .....
---	--------------------------------------

Fiche soldée le :

Transmission au Représentant du SME, le :

par :

**RAPPORT DE SUIVI DES CHANTIERS A FAIBLE NUISANCES**

<b>Nom de l'entreprise</b>			
<b>Désignation des travaux</b>			
<b>Maché notifié le</b>			
<b>Date du rapport</b>			
<b>PERIODE DE PREPARATION</b>			
<b>1, Etat des lieux</b>	Prise de possession constatée le:		
Observations:			
<b>2, Note méthodologique</b>	Note méthodologique remise le		
	Note méthodologique validée le		
Observations:			
<b>3, Cahier de consignes</b>	Mis en place le:		
Observations:			
<b>COMMUNICATION</b>			
<b>1, Responsable CCFN</b>	Nom		
	Prénom		
	Tel		
	Adresse MAIL		
<b>2, Panneau de chantier</b>	Date de diffusion du schéma		
	Date de validation		
	Date de mise en place		
<b>3, Diffusion lettre d'information</b>	Lettre de démarrage remise le		
<b>4, Suivi des plaintes</b>	Numéro de téléphone		
	Adresse mail		
	Plaintes reçues du mois		
	Plaintes totales reçues		
	Plaintes restant à traiter		
Observations:			
<b>5, Communication EPADESA</b>			
<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Sujet</b>	<b>Observations</b>

## RAPPORT DE SUIVI DES CHANTIERS A FAIBLE NUISANCES

### NUISANCES SONORES

Point "0" établi le

Valeur du point 0

Valeur de l'émergence

#### Valeurs hors tolérance mesurées pendant la période

Date	Valeur	Origine	Mesures mises en place

Observations:

### VIBRATIONS

Point "0" établi le

Valeur du point 0

#### Valeurs hors tolérance mesurées pendant la période

Date	Valeur	Origine	Mesures mises en place

Observations:

### QUALITE DE L'AIR

Dossier matériel mis en place depuis le:

Observations:

**RAPPORT DE SUIVI DES CHANTIERS A FAIBLE NUISANCES**

**RESPECT DES FU**

**Impact sur Fonctionnalités Urbaines**

Désignation	Localisation	Impact des travaux	Mesure de conservation

Observations:

**NUISANCES VISUELLES**

Observations:

**ACCESSIBILITE AU SITE**

<b>1, Plan de gestion logistique</b>	Date de diffusion	
	Date de validation	

**2, Panneau de signalisation de chantier**

Observations:

**3, Gestion des approvisionnements**

Observations:

**ANNEXES AU PRESENT RAPPORT**

- Récapitulatif des mesures d'urgence
- Photos de chantier
- Récapitulatif des mesures de vibration
- Bordereaux de suivi des déchets
- Tableaux et courbes de valorisation des déchets

## FICHE DE DEMARRAGE DE CHANTIER

<p><b>Identification de l'opération</b> :</p> <p><b>Responsable de l'opération (EPA)</b> :</p> <p><b>Responsable Chantier à Faibles Nuisances (Moe)</b> :</p> <p>Architecte / BET :</p> <p>Contrôleur technique :</p> <p>CSPS :</p> <p>Date de <b>début des travaux</b> :</p> <p>Date de <b>fin prévisionnelle des travaux</b> :</p>	<p><b>Commentaires</b> :</p>
--	------------------------------

<p><b>Formation et/ou Expérience du Responsable Chantier à Faibles Nuisances:</b></p>
---

### Installation du chantier

<p>Date de la visite :</p> <p>Contrôle effectué par :</p>
---

Point à valider	Conformité		Commentaires	Fiche
	O	N		
Information du public				
Constat contradictoire (Etat des terrains limitrophes)				
Fouilles archéologiques				
Plan de Respect de l'Environnement Clôtures Panneaux de chantier Emprise des cantonnements Accès Plan de circulation (dont PMR) Stationnement Aire de livraison et de stockage Aire de livraison du béton Aire de manœuvre des grues Aire de lavage Aire de tri et stockage des déchets Raccordements aux réseaux				
SOCED établi				
Autres				

# 1<sup>ère</sup> visite - Déroulement du chantier

Contrôle effectué par :

Point à valider	Conformité		Commentaires	Fiche ACP
	O	N		
Compte-rendu de chantier Chapitre « Qualité environnementale »				
Etat général du chantier Clôtures Panneaux Propreté du chantier et de ses abords				
Organisation du chantier Horaires Circulation (dont PMR) Stationnement Approvisionnement du chantier Protection des arbres				
Gestion des déchets Aire de tri et stockage des déchets Bennes, containers, etc. Filets Bordereaux de suivi				
Nuisances sonores / vibrations Émergences sonores Vibrations Etat du parc des engins de chantier Fournir les PV des émissions sonores des engins de chantiers				
Pollution de l'eau Surfaces bâchées ou bétonnées Bac de rétention ou de décantation Stockages et étiquetages Traitement des effluents				
Pollution de l'air Emissions de poussières Etat du parc des engins de chantier Fournir les PV des émissions atmosphériques des engins de chantiers				
Propreté du chantier Etat des voiries Passage régulier d'une balayeuse Etat des terrains limitrophes				
Évènements particuliers Travaux exceptionnels Plaintes des riverains (ou autres)				
Autres				

## FICHE ANOMALIES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Fiche n° .... /./...  
(aaaa/mm/000)

### 1. Identification de l'anomalie

Date :	Objet :
Émetteur :	(préciser champ de l'anomalie, nom de l'opération ou du chantier)
Description de l'écart et cause :	

### 2. Description de l'action

Représentant :	Date :
Action corrective mise en œuvre	Remarques ..... ..... ..... ..... .....
Action préventive mise en œuvre	Remarques ..... ..... .....
Délais de mise en œuvre : A compter du :	

### 3. Vérification et constat

Date de vérification : Représentant : Constat : Ecart corrigé <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	Remarques ..... ..... .....
---	--------------------------------------

Fiche soldée le :

Transmission au Représentant du SME, le :

par :